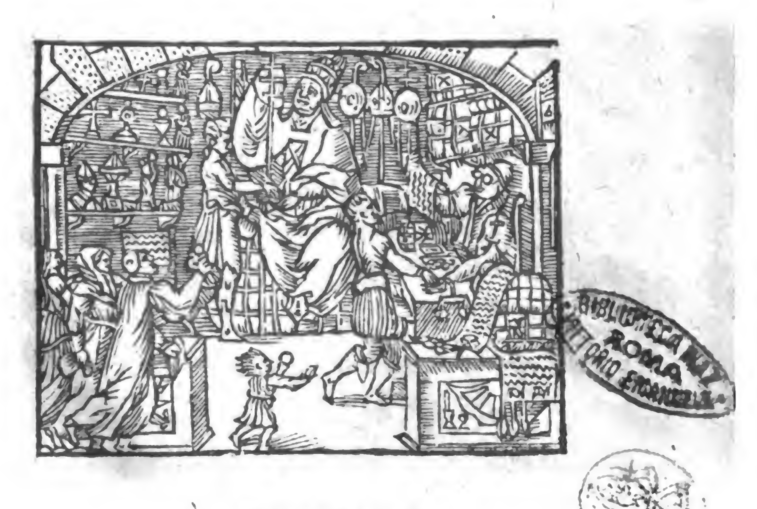
TAXE DES PARTIES CASVELLES DE LA BOVTIQVE DV PAPE,

En Latin & en François.

Avec annotations prinſes des decrets, Conciles & Canons, tant vieux que modernes, pour la verification de la diſcipline anciennement obſervee en l'Egliſe,

Par A. D. P.



A LEYDEN.
1607.

A TOVS FIDELES CHRESTIENS,

La grace & benediction de Dieu nostre Pere, par Iesus Christ son Fils, & la vertu de son sainct Esprit soit & demeure tousiours en vous. Amen.

NE vous esbahissez, mes freres, si une chose, qui par la grace de Dieu ne vous touche en rien, vous est presentee. Car comme tout tourne en bien aux fideles : aussi ne faut-il craindre que poizon, quelle qu'elle soit puisse alterer la bonne disposition en laquelle estes maintenus par la vertu du sainct Esprit: qui vous rend non seulemēt habiles de cognoistre, mais aussi vous donne le pouvoir de resister aux ruses & cauteles de Satan. Or n'est-il ici question de grand combat, ny d'employer l'Esprit ny les forces que Dieu, par sa bonté, vous a donnees: car l'ennemi y est moins si a descouvert, & avec si peu d'avantage, qu'il Rom.8.

faut maugré lui plier le gantelet, & dire PECCAVI. Vrai est que quand ces monstres d'hommes ont quelques poincts faisans en apparence à leur advantage, ils font bien valoir leur parchemin. Mais que pourront-ils dire de ceste trafique, & de la marchandise que nous vous presentons, car il n'y a homme qui la iuge loyale, qui qu'il soit, & fust-il le plus ruzé Maquignon ou Corratier du monde, d'autant que ou la Iurisdiction du Pape est spirituelle, ou temporelle : ou il a les deux, ou du tout rien. Que si elle est spirituelle, & qu'elle concerne seulement le salut des ames, pourquoi absout-il les mal-faicteurs par deniers, sans leur proposer un seul mot de la foy & repentance que Dieu requiert des siens. Pense-il dire du Royaume des Cieux ce que Philippe de Macedoine pere d'Alexandre le grand disoit des forteresses des Atheniens, c'est que si le Soleil y entroit, il y entreroit, moyennant qu'un mulet chargé d'or peust passer par la porte. Que s'il a le glaive temporel pour punir

toute rebellion & desobeissance, quelle sordidité & vilenie est-ce de post-poser iustice á une asnerie si manifeste que nous voyons en ceste boutique? Et s'il a les deux glaives, l'offense en est tant plus grieve & enorme: car par mesme moyen il damne les ames, & pervertit tout ordre de Justice. Et s'il n'a ny l'un ni l'autre, il ne se peut excuser de larrecin. Mais il falloit que l'Escriture s'accomplist: & que tels marchans d'ames vinssent en place, à ce que la foy des esleus fust cognue. Et neãtmoins le malheur est tel en plusieurs, qu'encores ferment-ils les yeux à ceste clarté, aimans mieux vivre en taupes, en Chats-huans, & en Chauves-souris, que recevoir ceste lumiere de verité. Si est-ce neantmoins que maugré leur estomach ils sont cõtraĩns mascher la prune, encores qu'ils ne la puissent avaller, & moins digerer. Qui est un droit iugement de Dieu sur ceux qui s'obstinent contre lui & sa parole. Car ne la pouvans ouvertement reietter, (d'autant qu'ils se vantent du nom de Chrestiens)

ils ſont contraints la maſcher & en parler maugré eux & à table, & au lict, & en leurs conſeils & aſſemblees, & au premier qu'ils rencontrent, pour ſe rafraiſchir & ſoulager d'autant du feu qui les bruſle en dedans : mais de la digerer, ny d'en faire leur profit, il n'eſt queſtion. Qui eſt la cauſe pourquoi leur ai ſeulement mis au devant le taux de leurs ames, ſelon que leur Dieu Terreſtre les a mis à prix : à ce que voyans & le train qu'on fait d'eux, & de leurs conſciences, & la tyrannie ou ils ſont reduits, & le danger qui y eſt, ils levent les yeux en haut, & cognoiſſent en fin la grace que Dieu fait à ceux qu'il delivre de telle ſervitude. Et afin que Dataires, Auditeurs, Bulliſtes, Romaneſques, Copiſtes, Banquiers expeditionaires, & toute telle dragee de gens ne penſaſt qu'on ait ici prins, Qui pro quo, i'ai mis au vrai le texte latin de la taxe de la chambre Papale, avec traduction françoiſe, y adiouſtant quelques annotatiõs pour ſervir à l'Egliſe. Car le contenu du texte eſt

si vilain & si detestable, que ie vous supplierai, mes freres, me pardonner de l'avoir presenté à une compagnie si saincte que la vostre, ou on n'oit resonner que Cantiques, Psalmes & louanges au Seigneur nostre Dieu. Mais il convient mõstrer au vilain sa vilenie, & au fol sa folie, de peur qu'on ne soit estimé semblable à lui. Et par ainsi, vous plaira prendre le tout en bonne part, & estimer, cõme la verité est, que le tout a esté fait pour la gloire du Seigneur, à qui soit tout honneur & gloire es siecles des siecles. Amen. A Lion ce VI. de Fevrier. 1564.

TAXE

DES PARTIES CASVELLES DE LA BOVTIQVE DV PAPE

En latin & en françois.

Annotees par A. D. P.

Taxa Cameræ.

De causis matrimonialibus.

PRo contractu quarti gradus, taxa est, Turonenses septem, ducatus unus, Carlini sex.

Taxe des parties casuelles de la chambre Papale.

Des causes de mariage.

CEux qui se marient en quart degré sont taxés à sept Tournois, un ducat de Chambre, & six carlins.

Le quart degré, se prend selon les Canonistes aux issus des remués de germains. Surquoi voyez l'annotation mise ci bas.

Si qui gradus huius impedimẽtum scientes carnaliter commixti sunt, taxãtur turonẽsi. 16. duc. 4.

Dispense de ceux qui auroyent paillardé en quart degré, sachant bien l'empeschement de leur cõsanguinité. tax. 16. tour. 4. ducats.

Le dernier Concile de Trente au 4. article de la Reformation du mariage n'estend l'affinité qui se fait par putains, qu'au premier &

ſecond degré:prenant les degrés ſelon les Canoniſtes.

Pro legitimatione prolis ſuſcipiẽdę in dicto gradu ſpecialis taxa eſt turon. 9. duc. 1. carl. 10.

Pour la legitimation des enfans à naiſtre d'une conionction en quart degré, la taxe en eſt ſpeciale à 9. tournois 1. duc. 10. carlins.

Voyez l'arrogance de ces Antechriſts Romains, leſquels ont rendu les baſtars legitimés par leurs mains, habiles à tenir tous honneurs & degrez en l'Egliſe. *Inno. in c. per venerabilem. Qui filij ſint legitimi. Card. in pro Clem.* Et neantmoins ils en forcloent ceux que les Rois & Empereurs auroyent legitimez : ne leur permettans de iouir de leurs legitimatiõs ſinon aux honneurs civils qu'ils appellent.

Qui ignorantes hoc impedimentum carnaliter copulati ſunt, ſoluant turon. 9. duc. 1. carl. 10.

Pour ceux qui ont paillardé en quart degré, ſans ſçavoir l'empeſchement de leur conſanguinité faut 9. tourn. 1. duc. 10. car.

Qui ignoranter contraxerunt, & ſcienter conſummarunt, pendũt, turon. 7. duc. 1. carl. 6.

Pour ceux qui ont contracté mariage en quart degré ſans ſçavoir l'empeſchemẽt de leur conſanguinité, & par apres ſe cognoiſſans couſins en quart, ont accõpli charnellement leur mariage 7. tourn. 1. duc. 6. carl.

notez touſiours le quart degré ſelon les Canoniſtes.

Qui ſcienter contraxerunt, &

Pour ceux qui informez de leur conſanguinité en

non consummarunt, taxantur turon. 9. duc. 1. carl. 10. Verum quando matrimonium scienter cõtractum & consummatum est, tunc componendum est cum datario.

quart degré, n'ont laissé de cõtracter mariage, sans toutesfois le consommer, 9. to. 1. duc. 10. carl. Mais si tel mariage a esté consommé & accompli charnellement faut appoincter avec le dataire.

Voyez comme ceux-ci sont plus taxez que ceux du precedent article, pour avoir esté si niais de n'avoir sainctement consommé leur mariage.

Si per ordinariam authoritatẽ divortiati, prolis ante divortiũ susceptę legitimationem petierint, dabunt turon. 9. duc. 1. carl. 10.

Pour la legitimation des enfans nais devãt vn divorce fait par l'ordinaire, à la requeste des separés, faut 9. tourn. 1. duc. 10. carl.

Voyez ie vous prie quelle iniquité de vouloir faire entendre que les enfans nais en loyal mariage, avant le divorce d'icelui, ont besoin de legitimation, comme s'ils estoyent bastars.

De contract matrimonio, in tertio consanguinitatis, vel affinitatis gradu, taxa est turon. 14. duc. 3. carl. 4. Et prę-

La dispense d'un mariage fait en tiers degré de cõsanguinité ou affinité, est taxée 14. tour. 3. duc. 4. car. Et faut outre cela appoin-

terea componendum ſemper eſt cum datario.

ter avec le dataire.

Ce ſont les remuez de germains, ſelon le droit Canon.

Le Concile tenu à ſainct Iean de Latran ſous Pape Innocent III. l'an M. C.XCIII. permettoit aux affins en ſecond & tiers degré, ſe pouvoir prendre en mariage : choſe droitement contraire à cet article, qui a eſté couché ſuivant la reigle, Argent, Argent.

In ſecundo conſanguinitatis vel affinitatis gradu, diſpenſatur tantum per Signoriã Papę, aut, ſede vacante, per ſummum Pœnitentiarium: & taxa eſt, turon. 50. duc. 12. carl. 6.

En ſecond degré de conſanguinité ou affinité, la Seigneurie du Pape en diſpenſe ſeulemẽt, ou bien le grãd Penitentier, quand le ſiege vaque: & eſt taxee la diſpenſe 58. tourn. 12. duc. 6. carlins.

Ce ſont Couſins germains.

In primo gradu affinitatis diſpenſatur in foro conſciẽtię tãtùm: & taxa eſt turon. 30. duc. 7. carl. 6.

La diſpenſe du premier degré d'affinité ſe fait en cõſcience ſeulement : moyennant toutesfois 30. tour. 7. duc. 6. carlins,

C'eſt le beau frere, ou la belle ſœur, ſelon les Canoniſtes. La loi de Moyſe neantmoins per- Levit. 19.

mettoit à l'homme de prendre la sœur de sa femme, aprez le decés d'icelle. Et aussi estoit permis à la femme prendre à mari son beau-frere, pourveu qu'elle n'eust point eu lignee de son premier mari. Et neantmoins l'honnesteté Chrestienne n'a iamais voulu permettre cela : encores que Innocent troisiesme ait depuis consenti pour la pays de Liflandt nouvellement cõverti à la foi: & ce environ l'an de nostre Seigneur M. C. XCVI.

Deut.25.

Conci. Vormac. art.36. & 63.

c. Deus qui de divor.

Annotation sur l'affinité & consanguinité.

Comme toutes choses faites sans la parole de Dieu, n'ont aucun fondement certain, & principalement quand il est question de la conscience: aussi les Papes ont tousiours esté en doute des degrés de consanguinité & affinité, & mesmes poar le fait des mariages. Vrai est qu'es cas de successions, us, & coustumes du pays, on a tousiours suivi le droit civil, qui ne fait qu'un degré du pere & du fils, & met le frere & la sœur au second, & subsequẽment les autres selon l'adionction des personnes & croissance de lignee. Mais les Papes contrerollans selon leur coustume, les edits des princes ordonnent qu'on suive leurs canõs & decrets es alliances & mariages que les Chrestiens feroyent par ensemble. Ou neantmoins se trouve telle confusion, que Gregoire I. de ce nom, qui fut l'an de nostre Seigneur D. XCI. fut contraint en mander une resolution à Augustin Evesque d'Angleterre, qui fut telle, qu'il estoit bien convenable que cependãt

Instit. de grad. cog. § primo. & §. secundo.

c. ad sedem 35. q. 5.

In registr. Greg. lib. 9. cap. 39.

que les Chrestiens & Chrestiennes s'appercevroyent de quelque degré d'affinité entre eux, ils ne se deussent prendre en mariage. Toutesfois d'autant que les Anglois, fort barbares de leur naturel, feroyent plus d'estat d'une chasteté louable, que d'une rigueur de loy, il estoit contant leur permettre de prendre leurs parentes ou alliees, passé le quart degré. Suivant quoi fut declaré au Concile tenu à Vvormes, du temps de l'Empereur Charlemagne, qu'il n'estoit possible de determiner iusques à quel degré n'estoit loisible aux Chrestiens de contracter mariage. Et par ainsi fut conclu que pendant qu'il y auroit quelque marque ou souvenance de consanguinité ou parenté, entre les parties, qu'elles ne se deussent prendre en mariage. Pape Alexandre second, qui regnoit l'an M.LXII. commença à faire teste en cet endroit, & aux Empereurs & à leurs constitutions & loix: & sans avoir esgard à ce que Iustinien en avoit dit, il mit les freres & les sœurs au premier degré: & les cousins germains au second, qui estoyent mis au quatriesme, au droit civil: & les remués de germains au troisiesme, que le droit civil mettoit au sixiesme: ne se souvenant de ce qui avoit esté arresté au Concile tenu à Selgenstalt, environ l'an mil & dix, sous Pape Benoist huictiesme, où fut arreste que, suivant l'opinion des anciens Peres, le frere ny la sœur ne seroyent mis au premier degré, ains les cousins germains. Laquelle diversité d'opinions embrouilla tellement le concile tenu à sainct Iean de Latran sous Pape Innocent troisiesme, qui regnoit l'an M.

Concil. Vvormac.art.78.
Concil. Vuormarc.art.32.
c. ad sydem 35. q.5.
Saleginstadiense Conc.art.11.

art. 50. & extra de consang. & affin. c.non.debet.

C. XCIII. que, ne sachant à quoi se tenir, il conclud qu'il ne falloit trouver mauvais, veu la varieté & urgente necessité des temps, si, en cet endroit on changeoit quelque chose: car Dieu mesme, dit-il, auroit changé plusieurs choses du vieil Testament, & icelles auroit reformees au Nouveau. Et par ainsi voulut, que nonobstant les decrets & canons precedens, les alliés & affins au second & tiers degré se peussent librement prendre en mariage, & que d'ores-en-avant ceux qui seroyent parens ou alliés, du quart degré en bas, n'en fissent non plus de difficulté que les precedens. Mais quant à ceux qui sont cousins en quart, asçavoir, qui sont issus de remuez de germains, ne leur estoit permis se prendre en mariage, pour une raison fort peremptoire: car (dit le Pape, ou le concile) le nombre de quatre respond fort bien aux deffenses faites par l'Apostre, au mariage corporel: où il dit, que l'homme n'a la puissance de son corps, mais la femme: & que la femme n'a la puissance de son corps, mais le mari: d'autant aussi que le corps humain est composé de quatre humeurs, & des quatre elemens. Ergo on ne se peut marier au quart degré. Voyez quelle cecité. Le sainct Esprit parle bié plus resoluément au Levitique, sans empescher le cerveau des enfans de Dieu, ny d'eschelles ny de degrés. Et tant s'en faut que le mariage des issus de remués de germains y soit prohibé, que mesmes il n'est deffendu par la loi divine, ni par le droit civil, prendre en mariage sa cousine germaine. Mais ces larrons ont voulu faire argent de tout. Vrai est que les Eglises

art. 50.

Levit. 18.

c. de nupt. l. celebrãdis. Insti. eod. § duorum.

Reformees voulans maintenir l'honnesteté Chrestienne, n'ont iamais lasché la bride aux mariages entre cousins germains, pour ne causer scandale à ceux qui en cerchent ordinairement les occasions. Quant aux affins & alliez, cõme l'affinité commence au mari & à la femme, le frere ou la sœur de l'un ou de l'autre y establit le premier degré, comme dessus est dit. Iaçoit que proprement il n'y ait point de degrez en affinité. Car au mesme degré qu'on apparente le mari, on se trouve affin, ou allié à la femme. *l. nõ facile* §. *affines ff. de grad. cognat. & ibi glos.* Et toutesfois ces brouillõs ont voulu empescher le mariage entre alliez, iusques au quart degré. *c. non debet, de consang. & affin. Bald. in l. affinitatis, C. com. de succes.*

Divortium simplex taxatur turon. 7. duc. 1. carl. 6.

Pour le simple divorce faut 7. tour. 1. duc. 6. carlins.

Les Papes s'opposans dirrectement à l'authorité de nostre Seigneur Iesus Christ, qui dit l'homme pouvoir laisser sa femme pour cause de paillardise, ont tousiours soustenu le lien de mariage ne se pouvoir rompre que par mort, quoi qu'il entrevint entre les mariés, ou paillardise, ou heresiie, ou diversité de religion, ou autre empeschement. *totò tit. de divortiis*, es Decretales. Vrai est que ceux qui ont escrit sur le droit Civil ont esté plus hõnestes & meilleurs Chrestiens que les Canonistes, car ils exceptent la cause de fornication, suivant l'Escriture. *Bart. in l. rerum amotarum quidem. ff. re. amot. Bal. in l. ij. C. de nupt.* Encores qu'il y en ait qui establissent peines à ceux

qui taschent à tels divorces : comme Paul de Castro, *in l. si ita stipulatus. de verb. oblig. & ibi Alexand.* Et voila pourquoi les Papes ont prins argent pour y consentir.

De cognatione spirituali.

Des Comperes & Commeres.

Qui contraxerunt in cognatione spirituali taxantur turon. 17. duc. 3. carl. 9. Si cognatio huiusmodi fuerit duplex, taxa est turo. 30. duc. 7. carl. 2.

Pour ceux qui estans en cognation spirituelle auroient contracté mariage, 17. tour. 3. duc. 9. carlins. Et s'il y a double cognation spirituelle, faut 30. tourn. 7. duc. 2. carlins.

In compaternitate dispensatur tantun per signoriam Papæ : vel sede vocante, per signoriam summi Penitentiarij : & taxa est turo. 50. duc. 12. car. 3.

c'est si la femme est filleule & commere.

En cas de Comperage, la Seigneurie du *Pape*, ou la Seigneurie du grand penitentier, quand le siege vaque, en dispense : & est la taxe de 50. tourn. 12. duc. 3. carlins.

Ceste parenté spirituelle, & tout ce beau fait de comperage & fillolage a un fondement si gaillard & si solide, que mesmes les Canonistes sont contraints s'en moquer. *in c. Ita diligere. 30. q. 3. & ibi glos. in verbo, quandoquidem.* Car dit là Pape Nicolas, D'autãt que le droit civil ne permet contracter entre les peres & les enfans, soyẽt naturels ou adoptifs, & qu'on doit aimer, comme son pere celui qui nous a tenu sur les fons, ie pense qu'entre les freres, & enfans

& enfans ſpirituels, ni entre le parrain & la filleule n'eſt loiſible de contracter mariage. Car ſi meſmes le mariage eſt prohibé entre ceux qui ſont alliés par adoption : combien plus s'en doivent deporter ceux qui engendrez du ſainct Eſprit, ſont conioints par le ſacrement celeſte? Voila une belle concluſion. Le mariage eſt prohibé entre ceux qui ſont conioincts par adoption: Ergo les enfans & les freres ſpirituels ne ſe peuvent prendre en mariage les uns les autres. Meſmes l'impudence eſt venue iuſques-là de defendre aux peres & meres de ne porter leurs enfans baptizer : comme ſi la bien-heureuſe vierge Marie euſt peché d'aſſiſter à la circonciſion de ſon fils, ou que Zacharie euſt tranſgreſſé la Loi d'impoſer le nom lui-meſme à Iean Baptiſte ſon fils : ou qu'Abraham, pere des croyans, d'euſt eſtre anathematizé d'avoir lui-meſme circoncis ſon fils Iſaac. Et neantmoins chacun ſçait bien que la circonciſion eſtoit tenue des Hebrieux pour ſacrement de regeneration, ni plus ni moins que nous tenons le bapteſme. Et pour entendre dequoi ſervent les parrains & marraines, l'Egliſe les prent comme teſmoins du bapteſme de l'enfant : & par meſme moyen les oblige ſolennellement à inſtruire en la foy & en bonnes mœurs leurs filleuls & filleules. Et c'eſt pourquoi és Egliſes Reformees on s'enquiert ſi les parrains ſont bien inſtruits en la religion. Car comme pourroyent inſtruire leurs filleuls ceux qui ne ſont inſtruits eux-meſmes?

§ Inter eas. Inſt. de nup.

Concil. Magũti. art. 51.

Concil. Magũt. art. 47.

Quando adulter, vel is qui fidẽ

Si un paillard, ou celuy

de contrahendo dedit, vel de facto contraxit, machinatus fuerit mortem alterius coniugis cum effectu, nunquam cũ illo dispensatur, vt cum altero cõtrahat: sed in iam contracto tãtùm dispensatur (dum modo negotium sit penitus occultum) in foro conscientię tantùm: & taxa est turon. 36. duc. 9.

qui auroit fiancé, ou realement contracté mariage, avec une femme, machine de fait, la mort de sa partie, il ne peut obtenir dispense pour se marier avec une autre. Mais s'il a desia contracté mariage, & que la chose soit encor secrette, on le dispense en conscience: & faut 36. tourn. 9. ducats.

Si quis mortem coniugi suę machinatus est, effectu non sequuto, nec fide alteri data, dispensatur vt mortua coniuge, cum altera contrahat: & taxatur turon. 9. duc. 2. carl. 9.

Si un homme tasche à faire mourir sa femme, & que neantmoins l'effect ne s'en ensuive, & qu'il n'ait promis la foi de mariage à autre, on le peut dispenser de prendre une autre femme, apres le decez de la sienne, moyennant 9. tour. 2. duc, 9. carlins.

L'article precedant est suivant le *c. Si qua mulier. de divort*. lequel a esté prins & tiré des articles additionaux du Concile d'Almeria. encores que Gregoire l'attribue au Concile de Vormes. Mais ie vous prie, notez ceste clausule, *Et que la chose soit encores secrette*: com-

me ces enfans de tenebres couvrent les œuvres du prince de tenebres, assavoir meurtres secrets, & machinations secrettes : ouvrans la porte à dix mille malheurtés par ce moyen.

Si quis in matrimonio constitutus vivente adhuc vxore sua, contraxerit cum altera, ignorante ipsum esse coniugatum, post obitum vxoris suę tenetur istam habere coniugem: novo tamen consensu interveniente, nec potest fieri divortium, nisi ad instantiam alterius ignorantis: & taxa est, tur. 9. duc. 2. car. 8.

Si un homme marié, du vivant de sa femme, en espouse une autre, qui ne soit advertie du premier mariage: s'il advient que la premiere femme aille de vie à trespas, tel homme soit cōtraint prendre à femme sa seconde espouse : à la charge toutesfois de faire nouvelles promesses de mariage. Et n'y peut avoir divorce, sinon que la partie, qui ignoramment auroit contracté tel mariage, le requist. Et faut 9. tourn. 2. ducats, 9. carlins.

Voyez de tout ce bagage ce qu'en dit Gregoire en ses decretales, au titre *de eo qui dux. in matrim. quam pol.*

Si quis coniugem suam plures annos absentem obiisse credens, aliam duxerit, in eo matrimonio maneat, & durã-

Si vn homme, estimant sa femme morte, qui long temps auroit esté absente, se marie avec une autre, qu'il demeure avec sa seconde femme: à laquelle rendra

te hac credulitate debitum coniugale exactus reddat non autem exigat. Si prior coniunx redierit, secunda relicta, priori adhęrebit: & taxa est, turo. 9. duc. 2. carl. 9.

le devoir de mariage, estant de ce requis, durant toutesfois le temps qu'il aura opinion que sa premiere femme soit morte : à la charge aussi qu'il ne puisse cõtraindre la seconde femme qu'il auroit prinse, à lui rendre le devoir de mariage. Et si sa premiere femme revient, qu'il retourne avec elle, & laisse la seconde. Et faut 9. tourn. 2. duc. 9. carlins.

Tout ce mesnage est prins & tiré du droit canon, & specialement du chap. *Cùm per bellicam. 34, q. 1. & 2.* & par toute ladite question. Item du chap. *In pręsentia de sponsal.* & du chap. *Dominus de secund. nupt.* Anciennement, par le droit escrit, on estoit tenu attendre cinq ans, sa partie absente, avant que se pouvoir remarier. *l. uxores ff. de divort.* Mais cela fut corrigé par l'authentique, *hodie c. de repud.* & en fin fut conclu que la femme attendroit dix ans son mari. *authen. de nupt. §. novimus coll. 4.*

Cum eo qui vovit perpetuam castitatem, dispensatur in foro cõscientię tantùm, & taxa est, turonens. 16. duc. 3. carl. 6.

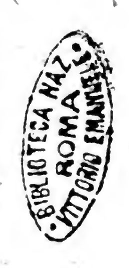
La dispense de ceux qui auroient voué chasteté, durant leur vie, se fait seulement en conscience, moyẽnant 16. tourn. 3. duc. 6. carlins.

Cum eo qui vovit, quòd religionẽ intrare velit, non tamen ſolenniter, diſpenſatur ut contrahat matrimonium, in foro conſcientię tantùm : & taxa eſt turon. 15. duc. 4. Si clauſula acceſſerit, quòd mortua coniuge, votũ ſuum omnino adimplere teneatur, diſpenſatur tamen : & taxa eſt turon. 7. duc. 2 carl. 3.

Celui qui auroit fait vœu de ſe rendre moine, pour veu que le vœu ne ſoit ſolennel, peut eſtre diſpenſé, en conſcience ſeulement, de ſe pouvoir marier, moyẽnant 15. tourn. 4. duc. Et ſi en ſa diſpenſe eſt adiouſtee ceſte clauſule, Que ſa femme decedée, il ſoit tenu d'accomplir ſon vœu : encores en peut-il eſtre diſpenſé, moyennant 7. tourn. 2. duc. 3. carlins.

Si quis in ſacris ordinibus conſtitutus (modò id ſit occultum) vxorẽ duxerit, diſpenſatur cum illo, ut poſſit in coniugio manere, donec uxor vixerit: poſtea abſtineat a matrimonio, & in illo conſtitutus officium beatę Mariæ virginis, ſaltẽ diebus feſtis dicat per modum ſatiſ-

Si un homme ayant prins les ſacrés ordres (pour-veu que cela ſoit ſecret) vient à ſe marier, il peut eſtre diſpenſé de tenir ſa femme & demeurer avec elle, pendant qu'elle vivra: à la charge de ne ſe remarier apres ſon decés : à la charge auſſi de dire, durant ſon mariage les heures de la benoiſte vierge Marie, pour le moins les iours de feſtes, & ce par maniere de ſatisfaction:



factionis: & taxatur turonen. 15. duc. 4.	moyennant aussi 15. tourn. 4. ducats.

Ie ne m'arresterai beaucoup à disputer si ces beaux vœus de chasteté, dont sont sorties tant de pollutions, infametés, paillardises, & bastardailles, sont de recepte, & s'ils sont en la puissance de l'homme, ou non : & si c'est point tenter Dieu, ne vouloir user des remedes honorables qu'il nous a proposés, pour eviter fornication, attendu que ceste matiere a esté tant disputée, & mesmes decidee és Conciles de Nicee & de Gangra, ou ce mariage des prestres & des religieuses fut approuvé. Ie dirai seulement ce mot, que tous ceux qui n'ont le don de continence (qui neantmoins est don special, & non vulgaire à tous) sont obligés par le commandement de l'Apostre de se marier : car il est escrit, Que celui qui ne se peut contenir, se marie au Seigneur. Cependant faut noter que les pechez, commis contre le Pape, pourveu qu'ils soyent secrets, sont tenus comme non faits, moyennant argent. En quoi il monstre bien sa loi n'estre spirituelle, veu qu'il suffit de l'accomplir en apparence, comme à dire les heures de nostre dame, &c.

c. si quis nuptias, &c. si quis vel virginitatem. Distin. 30. & distin. 31. c. Nicena synodus.

De Hebræis.	*Des Iuifs.*
Vt Hebreus possit habere synagogã in domo propria, taxatur turon. 30. duc. 7. carl. 6.	Dispense à un Iuif de pouvoir avoir une synagogue en sa maison propre. taxe 30. tournois 7. duc 6. carlins.

Pro licẽtia erigendi de novo publicam ſynagogã, taxa eſt turo.60. duc.15.

Pour eriger de nouveau une ſynagogue publique, 60.tourn.duc.15.

Les Papes ayans quaſi la fleur de l'Europe à leur devotion, & voulans faire leur profit de tout, & attirer à leur boutique la chalandiſe des Iuifs, & des Payens, Sarrazins, & autres heretiques, qui eſtoyent contraints traffiquer es terres de leur obeiſſance : & cognoiſſans qu'il n'y avoit Prince ny Potentat qui favorizaſt les Iuifs, ou qui pour le moins s'advouaſt leur chef, comme s'eſt trouvé & ſe trouve pour les Mahometiſtes, Sarrazins, Neſtoriens, Turcs, & pluſieurs autres ennemis ouverts du nom Chreſtien: ſous ombre de douceur & paternité chargerent tant ce povre peuple & d'impoſts & d'infamies (eſtans en cet endroit bourreaux & executeurs de la iuſtice de Dieu, ſans en rien ſavoir) qu'encores l'un de leur principal revenu en depend. Et pource que les Iuifs, qui ſont grands zelateurs de leur religion, n'en pouvoyent faire aucun exercice ſans avoir lieux propres pour s'aſſembler, leſquels ils appellent Synagogues, les Papes firent eſtat de leur devotion, permettans aux Iuifs iouyr de leurs anciennes Synagogues: avec inhibitions toutesfois d'en baſtir de nouvelles encores que cela leur fuſt loiſible par le droit Imperial. *l.in ſynagogam c.de Iudais.* Toutesfois afin de ne clorre le chemin à ſes trafiques, moyennant qu'ils payent la taxe, le Pape ne leur permet ſeulement faire ſynagogues publiques, ains auſſi eſt contant qu'ils preſchent

Tolet.concil.3. art.14. Aurelian.conc. 4.art.30. Concil. Latran. ſub Innoc. 3. artic.67.

c.Iudæi el. 1.& c. conſuluit de Iudæis.

ſous la cheminee, & qu'ils ayent des ſynagogues particulieres en leurs maiſons. Qui eſt contrevenir directement à la loi, *Nullus c. de ſum. trin. & fid. cathol.* où par exprez eſt prohibé ne donner lieux aux heretiques pour l'exercice des erreurs obſtinément conceus en leurs cerveaux. Voire mais le Pape ne tient les Iuifs pour heretiques, ains les ſupporte : pource, dit-il, que le fondement de leur religion a eſté autresfois veritable. *c. qui ſyncera. diſt. 45. c. Conſuluit. de Iudæis. & ibi Feli. in 2. no.* ce que
Galat. 5. n'eſt aux heretiques. O blaſpheme! L'Apoſtre dit que celui qui ſe circoncit, renonce Chriſt: & le Pape ne tient les circoncis pour heretiques.

Pro licentia medendi cum aſsiſtentia taxatur Hebræus. turon. 60.

La diſpenſe à un Iuif de pouvoir exercer l'eſtat de medecin, ou chirurgien avec la clauſule d'aſſiſtance, couſte 60. tournois.

Le ſeptieſme Concile tenu à Tolette defen-
c. Nullus 28. q. 1. doit, entr'autres choſes, à tous Chreſtiens tant laiz qu'Eccleſiaſtiques, ne ſe ſervir d'aucuns Iuifs en leurs maladies, & moins prendre medecine de leurs mains, ſur peine d'excommunication, pour les lais, & de ſuſpenſion de degré, pour les Eccleſiaſtiques. Et de là eſt venu le moyen aux Papes de pouvoir diſpenſer les Iuifs, en cet endroit. Et quant à la clauſule d'Aſſiſtance, qui encherit l'eſcot de beaucoup, eſt commandé par icelle à tous Iuges & perſonnes notables de tenir la main à faire iouyr l'impetrant du contenu en la bulle.

De promotis & promovendis super defectu ætatis.

Dispenses sur l'aage, pour ceux qui viennent aux Ordres.

In sexto anno, vel cum primùm sextum attigerit, pro prima tonsura tenetur soluere turon.9.duc.2. carl.9.

L'enfant de six ans, ou estant parvenu à l'aage de six ans, payera pour sa clericature & premiere tonsure 9.tournois, 2. ducats, 9. carlins.

De ceste marque de la Beste, assavoir de la tonsure clericale, voyez ce qu'en disent Pape Martin premier, & le quatriesme concile de Carthage, lesquels veulent que les clercs soyent tondus, & qu'ils ne portent barbe: ains ayent les aureilles à delivre, & soyent vestus de robbe longue comme Aaron, pour pouvoir manier les choses sacrees. Voire, mais que pourra faire un enfant de six ans, la dispense de l'aage, le fera-elle plus habile?

c.nõ liceat. el ij.dist.23 § clericus, el j.de vit. &hon.cler. c.contingit el ij.de sen. ten.excom.

In decimosexto vel cùm primùm decimum sextum attigerit, ad subdiaconatũ taxatur turonen. 12. duc.3 carl.8.

L'enfant de seize ans, ou ayant atteint seize ans payera pour estre soudiacre, 12. tourn.3.duc.8.carlins.

In decimoseptimo taxatur tur. 6.duc.2.

A dix sept ans, payera pour le mesme, 6.tournois, 2. ducats.

In decimo octavo ad diaconatũ,

A dixhuict ans, pour estre diacre, faut 12.tournois.

turon.12.

In decimonono turon.6.	A dixneuf, pour le mesme, faut 6.tournois.
In vigesimo secundo ad presbyteratum, turone. 12.duc.2.carl. 10	A vingt deux ans, pour estre prestre, faut 12.tourn. 2.duc.10.carlins.
In vigesimo-quarto, turon. 6.	A vingt quatre ans, pour le mesme, faut 6.tournois.

Ceux qui entendent quel estoit le vrai estat des Prestres, ou Ministres, & des diacres & soudiacres, cognoistront bien quel danger y a de dispenser d'aage, un qui doit enseigner le peuple, & lui servir de lumiere pour le conduire au chemin de salut. Et c'est pourquoi anciennement on procedoit par bon & long examen à l'election d'un prestre, de peur de communiquer au peché d'autrui: selon mesme le dire du Pape Leon, & l'ordonnance du concile de Cesaree la neuve, où fut arresté que nul ne peust estre ordonné prestre, qu'il n'eust trente ans accomplis. Et toutesfois Pape Clement cinquiesme en sa Clemētine, *Generalem de ætate & qualit.* corrigeant tout ce que ses predecesseurs avoyent fait, veut qu'on puisse ordonner un prestre à vingt cinq ans, un diacre à vingt, & un soudiacre à dixhuict: au lieu qu'anciennement falloit que le soudiacre eust vingt ans, le diacre vingt cinq, & le prestre trente. Et encores ce gentil Pape, pour attrapper deniers, en retranche & retrenchera s'il peut. Ce qui lui sera fort aisé, veu qu'il cree les Evesques & cardinaux estans encores au ventre de leurs meres.

c.quid est manus, & c.presbyter ante.dist.78 & per totam distinct.

28.dist.c.de his

Licentia ſuſcipiendi ordines.	*Pour prendre les ordres ou, & quand, & de qui, & en quel nombre on voudra.*
Qui ſuſcipit primam tonſuram, & quatuor minores ordines non ab ordinario ſuo, taxatur turon.4. duc.1.carl.9.	Pour prendre d'un autre, que de ſon ordinaire, la premiere tonſure, & les quatre petis ordres, 4. tour.1.duc. 9.carlins.
A quocunque accipiantur, ad omnes ſacros ordines, vel duos, vel unum tantùm, turonen. 12. duc.2.carl.10.	Pour prendre de qui on voudra tous les ordres, ou deux, ou un, 12.tour.2.duc. 10.carlins.
Extra tempora ad omnes ſacros ordines, vel ad duos, vel ad unũ tantùm, turon.10 duc.2.	Pour prendre en autre temps, qu'és quatre temps tous les ordres, ou deux, ou un, 10.tourn.2. duc.
A quocunque recipiente munus benedictionis pro Abbate, turo.24. duc.6. Et pro Epiſcopo, turo.24.	Pour prendre les ordres de tous ceux qui ont droit d'uſer de benediction, pour un Abbé, 24.tour.6.ducats. Pour un Eveſque 24.tourn.

Les anciens conciles, & meſmes le premier qui fut tenu à Carthage, & le concile tenu à Antiochetta du Surie ſous Pape Iule premier de ce nom, voulans obvier à toutes diſſenſiõs qui pourroyent ſourdre entre les Miniſtres &

Conc. de Carthag.1.art.5.

Eveſques, qui deſia couroyent ſur les marches les uns des autres, firent pluſieurs ordonnances ſur ce fait, deffendans par exprez que nul Eveſque deuſt adminiſtrer aucuns ordres au dioceſe d'autrui : voulans monſtrer par cela que chaſque Eveſque eſtoit tenu rendre conte de ſon troupeau. Meſme fut ordonné que nul ne peuſt prendre aucun ordre Eccleſiaſtique, que de ſon Eveſque propre: d'autant que prenant un ordre d'un Eveſque, on lui attribuoit iuriſdiction ſur ſoi, ſelon *Bal. in margar. verb. collatio. verſ. 2.* Et quant aux Prelats, ayans droit de benediction, cela s'entend de ceux qui peuvent uſer de benedictions ſolennelles, comme font les Eveſques & Abbés diſans leur grand *Sit nomen Domini, &c. glo. in verbo, ſolennem. c. abbates de privil. in 6.* Et par ainſi faut entendre que les benedictions des ſimples Preſtres ne ſont tenues pour ſolennelles. O beſtes d'Arcadie, ou avez-vous les yeux?

c. quoniam diverſarum. 21. q. 1. c. cùm inter. de ſenten. & re indicar. c. abbates de priv. in 6.

De corpore vitiatis.

De ceux qui ſont defectueux ou maleficiés de quelque membre, pour venir aux ordres.

Super defectu alicuius membri, diſpenſatio ad clericalem charactere m, & quatuor minores ordines, taxatur turon. 6. duc. 2.

Pour ceux à qui defaudroit quelque membre du corps, pour eſtre receus à la premiere tonſure, & aux quatre premiers ordres, 6. tourn. 2. duc.

Super defectu alicuius membri

Aux meſmes, pour eſtre receus aux ordres, ou à

dispensatio ad ordines, vel ad exequutivũ ordinẽ, turon. 16. duc. 4.

quelque ordre * executif, faut payer 16. tournois, 4. ducats.

* c'est à dire, ou y a charge.

Si super defectu digitorũ, ad quacunque simplicia beneficia, tur. 12. duc. 3. carl. 6.

S'il a perdu un ou plusieurs doigts, & pour estre dispensé à tenir un simple benefice, faut 12. tourn. 3. duc. 6. carlins.

Super defectu visus oculi dextri, taxa turone. 16. duc. 4.

S'il a perdu la veue de l'œil droit, faut 16. tourn. 4. ducats.

Super defectu oculi sinistri, dũmodo chartã teneat in medio altaris, & non sit magna deformitas, taxatur, tur. 30. duc. 7. carl. 6.

Mais s'il a perdu l'œil gauche, & que cela ne soit trop laid à voir, il payera 30. tou. 7. duc. 6. carlins: à la charge toutesfois qu'il tienne son livre, ou un carton, où soit escrit le canon au milieu de l'autel.

Super defectu utriusque, vel alterius genitaliũ, turon. 6. duc. 2.

Et s'il a perdu les deux yeux, ou l'un des genitoires, lui faut 6. tourn. 2. duc.

Pro illo qui sibiipsi membrum virile abscidit, turon. 12. duc. 3. carl. 6.

Celui qui se sera coupé le membre viril, payera 12. tourn. 3. duc. 6. carlins.

C'est grand pitié de voir ainsi tourner en mocquerie l'Escriture divinement inspiree, & la voir ainsi courrattee & maquignonee par la boutique de ces marchans d'ames. Il est escrit au Levitique, Le Seigneur parla à Moyse, di- Levit. 21.

ſant: Parle à Aaron, & lui dit: L'homme de ta ſemẽce,en ſes generatiõs,auquel ſera macule, ne s'approchera point pour offrir le painde sõ Dieu:ou l'hõme auquely aura fractiõ de pied, ou fraction de main, ou boſſu,ou chaſſieux,ou ayant maille en l'œil,ou ayant * rõgne ſeche, ou rongne perpetuelle,ou *ſouillure de genitoire. Malachie auſſi dit : Quand vous offrez pour ſacrifier la beſte aveugle, n'eſt-ce pas mal? & quand vous l'offrez boiteuze, ou langoureuſe, n'eſt-ce pas mal? Voila les paſſages ſur leſquels ils ont fondé ce coin de boutique ne regardans à ce que le ſainct Eſprit veut dire par cela. Mais afin qu'ils ne m'arguent de vouloir forger une interpretation de moi meſme, qu'ils adviſent à ce qu'en diſent S. Gregoire en ſa paſtoralle, & S. Hieroſme ſur Malachie, le dire deſquels eſt meſme authorizé par leurs decrets. Celui eſt borgne,dit S.Gregoire, qui n'entend rien es contemplations des choſes celeſtes: & qui eſtant opprimé des tenebres de ceſte vie, & n'ayant aucune affection à la lumiere à venir, à laquelle neantmoins il iette ſa veuê,ne ſçait comment il faut marcher ni operer en ce monde. Celui auſſi offre la beſte borgne,qui ordonne un ignorãt, au lieu d'un homme ſavant: paſſant maiſtre celui qui à peine merite le nom de diſciple. Celui eſt dit eſtre boiteux, qui cognoiſſant bien le chemin qu'il doit prendre, ne le peut tenir par une imbecillité d'eſprit. Et celui offre la beſte boiteuſe, qui ordonne pour preſtre un homme addonné à avarice: ayant un pied es choſes divines, & l'autre es choſes de ce monde. Le nez court eſt prins pour ceux

*ou impetige.
*ou grevure.
Malach.2.
c. 1.& c. Sacerdotes.diſtin.49.

qui ne ſont diſcrets , & ne tiennent aucune meſure en leur vie: n'ayans aucune diſcretion de ſavoir choiſir le bien & fuir le mal,comme l'odeur nous fait fuir la puanteur,& ſouhaitter les bonnes ſenteurs. Au contraire , le grand nés, & le nés courbe, ou à manche de raſoir, ſont prins pour ces fines mouches , qui trouvent cinq pieds en un mouton. Mais celui qui a le pied , ou la main rompue , eſt prins pour ceux qui ne font aucun eſtat de cheminer en la voye du Seigneur , ny de s'employer en bonnes œuvres. Les boſſus ſont ceux qui opprimés de la peſanteur des ſolicitudes terriennes, ne peuvent conſiderer les choſes celeſtes,s'amuſans ſeulement à ceſte terre ,& aux choſes que meſmes ils foulent aux pieds.Le chaſſieux a bien cognoiſſance de verité: toutesfois ceſte cognoiſſance s'obſcurcit par les œuvres de la chair,auſquelles il s'adonne.La maille en l'œil ſignifie ceſte ſageſſe & iuſtice humaine , qui empeſchent l'eſprit de l'homme de voir & cõtempler la clarté de verité. La rongne perpetuelle nous monſtre ce feu de concupiſcence charnelle qui bruſle inceſſamment la perſonne , & le tient en continuelle demangeaiſon. L'impetige, ou rongne ſeche nous repreſente l'avarice qui s'enchancre tellement es cœurs des hommes , qu'elle ne les laiſſe iuſques à ce qu'elle en ſoit du tout poſſeſſereſſe. Celui qui eſt rompu, ou grevé aux genitoires remarque ceux qui,ne pouvãs exercer de fait, leurs paillardiſes & vilenies , ont neantmoins un cœur addonné à toute luxure , ſans y uſer d'aucune reſiſtence. Et pour concluſion,celui eſt dit offrir la beſte languiſſante qui eſtablit au mini-

ſtere de l'Egliſe un homme vicieux, au lieu d'un homme devotieux : & qui prent pour patience, la pareſſe & tardiveté, & laſcheté des Miniſtres. Voila l'expoſition qu'en baillent ces bons Anciens. Mais ie vous prie, conſiderez un peu la fadeze de taxer à double la perte de l'œil gauche, à celle de l'œil droit: & comme ces bons Pontifes ſont charitables de ronger iuſques aux os ceux qui deſia ſeroyent aſſez affligés de viſitations & pertes des membres qu'il plaiſt à Dieu leur envoyer. Voyez le Concile de Triburium. art.433.

* Ce Dieu terreſtre demande que ceux qui s'employeront à ſon ſervice, ſoyent hommes entiers, & habiles à generation: & neantmoins cet hypocrite ne leur permet uſer des remedes que Dieu (qui cognoiſt bien la maſſe des hommes) a eſtabli pour eviter fornication, aſſavoir le mariage legitime, qui fut ordonné du commencement, d'autant qu'il n'eſtoit pas bon que l'homme fuſt ſeul, & qu'il lui falloit bailler une aide ſemblable à lui, pour eſtre deux en une chair. Et ces Geans voulans faire guerre à Dieu, & à nature, n'ont point honte de dire qu'ils ſe paſſeront bien de tels remedes : comme ſi la Sapience eternelle de Dieu n'euſt preveu les vilenies & infametés qui ſortiroyent de ceux, envers leſquels le mariage n'auroit aucun lieu. Auſſi eſt-ce un droit iugement de Dieu, quand on oit (au grand horreur de toutes oreilles ſainctes) les vilenies & abominatiõs que ces malheureux commettent ordinairement contre nature.

* Pluſieurs iadis prenans à la lettre ce dire de noſtre Seigneur, qu'il y en a qui ſe chaſtrent

pour

pour le royaume des cieux, & estimans par ce moyen pouvoir retrancher d'eux toutes affections de paillardise, se chastroyent realement & de fait. Et mesme y en a eu qui se coupoyēt le membre: entre lesquels Origene s'est trouvé, homme d'ailleurs grand, & de fort bon iugement. Pour à quoi obvier, consideré aussi que nul n'a la domination sur ses membres, ny sur sa vie, les anciens deffendirent expressemēt tels excez: declarāt telles gens non seulement indignes d'estre admis au clergé, ains aussi les tenans comme meurtriers & ennemis de Dieu. Et neantmoins le Pape les tient pour gens de bien, moyennant *Denari*: iaçoit que par le droit civil un qui chastreroi un autre, maugré soi, fust punissable comme meurtrier. *l. i. C. de eunuchis & ibi Bal.*

Canón. apostol. art. 21. 22. 23. Concil. Nicen. 1. art. 1.

De malè promotis.

De ceux qui n'ont receu leurs ordres ainsi qu'il appartient.

Qui minor annis promotus est, turonen. 7. duc. 2. carl. 3.

Pour un moindre d'aage, qui auroit esté admis aux ordres, 7. tourn. 2. ducats, 3. carlins.

Sine dimissorialibus literis, pro irregularitate, turone. 7. duc. 2. carl. 3.

Pour l'irregularité d'un qui auroit prins les ordres ailleurs, qu'en son diocese, sans avoir dimissoires de son prelat, 7. tournois, 2. ducats, 3. carlins.

Si cum retentione beneficij, tu-

Si la bulle porte retention

ronen. 13. duc. 3. carl. 8. de benefice, faut 13. tour. 3. duc. 8. carlins.

Conci. Aurel. 3. art. 6. Concil. Tolet. 10. art. 6. 6.

Voyez ci-dessus l'aage de ceux qui devoyẽt estre admis aux ordres, & comme chacun estoit tenu les prendre de son prelat. Et quant à la clausule de retẽtion de benefice, cela s'entend que quelque irregularité, apostasie, simonie, & en somme, quelque desordre que puisse faire un du clergé, ayant la marque de la beste, il est absous, & pourra librement iouir de ses benefices, autant que le plus homme de bien du monde, moyennant argent.

Qui extra tempora promotus est, turon. 7. duca. 2. carl. 3. Pour celui qui auroit prins ses ordres hors temps 7. tourn. 2. duc. 3. carlins.

Et pro retentione beneficij turonen. 13. duc. 3. carl. 8. Et s'il y a retention de benefice, faut 13. tourn. 3. duc. 8. carlins.

Greg. epist. ad cler. Thuringię.

Il y avoit anciennement temps establi pour conferer les ordres Ecclesiastiques, lequel encores auiourd'hui s'observe en l'Eglise Romaine, assavoir és quatre temps. Et de fait Gregoire second, qui entra au siege Papal l'an DCCXIIII. establit les ordres des Prestres & Diacres és quatre temps du quatriesme, septiesme, & dixiesme mois, & au commencemẽt de caresme. Ce qui aussi fut confermé au Concile tenu à Cavaillon du regne de l'Empereur Charlemagne, art. 23. Ce neantmoins les Papes voulans tousiours brouiller le parchemin, & faire leur profit de tout, selon qu'on peut voir *de tempo. ordinat.* par tout le titre, ont esté

contens de razer asnes en tout temps, moyennant argent, & signamment le Samedi des quatre temps. *75. dist.cap.ult.de temp.ord.c.i. ij. iij.* hors mis l'ordre d'Evesque, qui se donne seulemēt le Dimāche.*75.dist.cap.i.*&les moindres ordres qui aussi se dōnent és iours de Dimenche & des autres festes solennelles.*de tēp. ord.cap. ij. & iij.* Toutesfois le Pape se reserve de pouvoir passer un Soudiacre le iour du Dimanche. *c.de eo de temp.ord.* Voyez la bestise!

Qui ficto titulo promotus est in veteri forma, hoc est, qui non iuravit,nec testes induxit, turon.7. ducat.2.carl.3.

Pour celui qui sous un titre supposé, auroit esté admis aux ordres à la vieille mode, c'est à dire, sans prester serment, ni amener tesmoins,7.tourn.2.duc.3. carlins.

* Ce mot de Titre s'entend en plusieurs sortes selon les Canonistes: car quelquefois il est prins pour un benefice.*70.dist.cap.ij.& c.Episcopi 80.dist.* Quelquefois aussi il est prins pour la tonsure clericale,ou pour une chanonie,ou pour quelque ordre, dignité,ou prelature ecclesiastique. *cap.sanctorum. 70.dist.50.c. si quis diaconus.* Et selon cela faut ici prendre ce nom de titre. Vrai est que les legistes prennent ce mot titre, pour un contract, *l.i.ff. de postul.* & pour l'action ou le droit qu'on auroit sur quelque chose. *l. non est ambiguum. C. famil.hercis.* Les prestres aussi sont dits avoir leur titre, quand, en deffaut d'avoir un benefice, ils ont quelque revenu de leurs maisons paternelles, qui doit estre pour le moins, de vingt cinq li-

vres par an. Voyez le titre, *De eo qui furtivè ordinem suscepit*, és Decretales.

Qui pretermissis quatuor ordinibus, per saltum promotus est, turone. 6. duc. 2. carl. 2.

Pour celui qui ayant laisse les quatre premiers ordres, auroit fait le saut aux autres ordres, 6. tour. 2. duc. 2. carlins.

Si prætermisso subdiaconatu, vel diaconatu de expresso, turone. 12. duc. 3. carl. 7.

*Vide dist. 52. c. Solicitudo.

Pour celui qui, par exprez, auroit obmis & sauté l'ordre de * Soudiacre ou Diacre, 12. tourn. 3. duc. 7. carlins.

Si prætermissis ambobus, tur. 18. duc. 4. carl. 9.

Pour celui qui auroit sauté lesdits deux ordres, 18. tourn. 4. ducats, 9. carl.

Concil. Rom. art. 4.

Pape Sylvestre ordonna au Concile tenu à Rome és Estuves de Domitien, du temps de l'Empereur Constantin, que pour parvenir à l'ordre de prestrise, falloit estre Marguillier un an, Lecteur vingt ans, Exorciste dix ans, Acolythe cinq ans, Soudiacre cinq ans, & Diacre autre cinq ans. Et pour venir à estre Evesque, falloit qu'outre cela, il eust exercé six ans l'estat de prestrise. Et neantmoins on voit maintenant comme ces voltigeurs font le saut dés le ventre de leurs meres, iusques à l'estat d'Evesque, sans se soucier ni d'examen ni de chose contenue és anciens canons. Voyez le titre *de clerico per saltum promoto*, es Decretales.

Voyez le chap. Si quis presbyter.. dist. 24.

Qui eodem die ad duos vel

Pour celui qui auroit re-

plures ordines promotus est, tur. 6. duc. 2.

ceu en un mesme iour, deux ou plusieurs ordres, 6. tour. 2. duc.

Ceci est directement contraire au chapitre, *Literas vestras. de temporibus ordinationum.*

De his qui ministrant, non promoti.

De ceux qui s'employent au service de l'Eglise, sans avoir leurs ordres.

Si in subdiaconatus, vel diaconatus ordine hoc fecerint, taxa est turonen. 12. duc. 3. carl. 6.

Si aucun n'estant Diacre, ou Soudiacre, s'ingere d'exercer lesdits offices, payera 12. tournois, 3. ducats, 6. carlins.

Si cum retentione beneficij, turonen. 18. duc. 4. carl. 9.

Et si la bulle porte retention de benefice, faut 18. tourn. 4. duc. 9. carlins.

Si ministerium altaris exercuerint, & sacramenta administraverint, cum presbyteri nõ sint, taxa est tur. 36. duc. 9.

Si aucun, n'estant prestre, se mesle de dire messe, & d'administrer les sacremens, payera 36. tournois, 9. ducats.

Voyez comme l'avarice pervertit tout ordre. Le Roi Ozias fut frapé de ladrerie pour avoir entreprins sur l'estat des Sacrificateurs: & S. Paul dit, Comment prescheront-ils, s'ils ne sont envoyés ? Et neantmoins cet Antechrist, ouvrant la porte à tous malefices, ne craint d'approuver tout ce qui se fait en l'E-

glise, par qui que ce soit, pourveu qu'il touche deniers. Mais à tel maistre, tels valets. Si est-ce que ie voudroye bien savoir d'un Romanesque, si un, qui se seroit ingeré de dire messe, n'estant prestre, peut consacrer & transsubstantier le pain & le vin, au corps & au sang de Iesus Christ, ou non? Car s'il le peut faire, leurs ordres & engressemens ne servent de rien. Et s'il ne le peut faire, combien de gens aura-il fait idolatres? Et toutesfois ie tien que le moindre lay a autant de pouvoir en ceste transsubstantiation, que le Pape mesme, & tous ses supposts: car ny les uns ny les autres ne sauroyent faire descendre le corps de Iesus Christ du ciel, veu que selon l'Escriture, il y doit demeurer iusques à la restitution de toutes choses, qui sera au dernier iour. Voyez sur cet article les Decretales, au titre, *de clerico non ordinato ministrante*.

Actes 3.

De illegitimis. — *Des bastars.*

In prima forma: hoc est, ad omnes ordines & unum beneficium etiam curatum, turonen. 5. duc. 1. carl. 1.

Pour recevoir un bastard en la forme ancienne, c'est à dire, à tous ordres, & à tenir un benefice, où y a mesme charge d'ames, faut 5. tourn. 1. ducat, 1. carlin.

Et cum clausula permutandi, Si petatur, semel tantùm, turon. 7. duc. 7. carl. 3.

Et si la clausule de pouvoir permuter son benefice une fois tant seulement, y est, faut 7. tournois, 7. ducats, 3. carlins.

Si illegitimus tacito defectu hu-

Si un bastard, se taisant

iusmodi, se fecerit ad aliquos ordines promoveri, tax. turon. 7. duc. 7. carlinis 3.

de son bastardage, se fait recevoir aux ordres, il payera 7. tourn. 7. duc. 3. carlins.

Vt illigitimus possit unum beneficium permutare, turone. 6. duc. 2.

Dispense à un bastard de pouvoir permuter un benefice, moyennant 6. tourn. 2. ducats.

Vt duo, tur. 12. duc. 3. car. 6.

Et pour en permuter deux, faut 12. tourn. 3. duc. 6. carlins.

Vt tria, turo. 18. duc. 4. carl. 9.

Pour trois, faut 18. tour. 4. ducats. 9. carlins.

Vt possit deservire beneficio patris illo præsente, vel absente, turon. 6. duc. 2.

Pour pouvoir desservir le benefice de son pere, luy present, ou absent, faut 6. tourn. 2. ducats.

Pro exposito, tur. 6. duc. 2.

Et si c'est un bastard trouvé à l'aventure, faut 6. tour. 2. ducats.

Nous avons desia touché aucunement ci dessus la legitimation des bastards, & quels effects elle produit. Quant à la permutation des benefices, ceste simonie est si manifeste, qu'il ne la faut ia descouvrir d'avantage : & principalement en ce qu'ils font les benefices hereditaires de pere à fils. Moyse ne fit pas ainsi : car il aima mieux laisser le gouvernement du peuple à Iosué, qui ne lui estoit rien, pource qu'il le voyoit serviteur de Dieu, qu'à ses enfans propres.

De regularibus illegitimis. *Des moynes bastars.*

Pro religiosis mendicantibus, taxa est, turo.6. duc.1.car.8.

Pour un mendiant bastard faut *6*. tournois, 1. ducat, 8. carlins.

Cum iisdem mendicãtibus ad ministrum provincialem, vel prioratum, vel ad alias quascunque dignitates, & cũ non mendicantibus ad abbatialẽ dignitatem dispensatur, turone. 15.duc.4.

On dispense les mendians iusques en l'estat de Ministre provincial, ou prieur, ou autre dignité. Et si ce sont moines rentés & qui ne soyent mendians, on les dispense iusques à la dignité d'Abbé : & pour cela faut 15.tourn.4.ducats.

Voyez les annotations ci-dessus.

De coniugatis cum unica & virgine. *De ceux qui n'ont esté mariés qu'une fois, & qui ont prins des filles vierges.*

Vt illi possint post obitum uxoris promoveri ad ordines, taxa est turon.6.duc.2.

Celui qui n'aura esté marié qu'une fois, & qui aura prins une fille vierge à femme, apres le decez d'icelle pourra estre receu aux ordres, moyẽnãt *6*.tour.2.du.

Si volunt gaudere privilegiis, taxantur turo-

Que s'il veut iouyr des privileges, il payera *9*.tour.

nen.9.duc.2.car. 9.	2.duc.9.carlins.
De bigamis.	*Des bigames.*
Vt gaudeant clericali charactere, & quatuor minoribus ordinibus antea ritè susceptis taxantur turonen. 12. duc.3.carl. 4.	Les bigames seront admis à la premiere tonsure, & aux quatre premiers ordres, les prenans toutesfois ainsi qu'il appartient, moyennant 12 tournois, *3.* duc.de chamb.4.carlins.
Si verò addatur clausula, Si contingat cum alia contrahere, taxa est,turonen. 18.ducat.4.carl. 9.	Et si en sa bulle est adioustée ceste clause, *S'il adviēt qu'il se marie avec une autre,* il payera 18. tourn. 4. duc. de chambre,& *9.*carlins.
	Et si la bulle contient ceste clausule, S'il advenoit que le bigame se remariast à une autre, &c. lui faut *6.* tourn.4.ducats, *9.* carlins.
Si addatur dispensatio ad beneficia simplicia pro bigamo non habente vxorem, adduntur turones 12. & taxa est turonen. 24. duc.4.	Et si en la bulle du bigame non marié y est adioustée la dispense de pouvoir tenir& porter simples benefices, il payera outre la taxe de l'article ci dessus, 12.tourn. Et par ainsi sera taxé à 24.tou. & *6*.ducats.
Qui tacita bigamia, cùm esset	Celui qui estant marié,

coniux, fecit se clericali charactere insigniri, taxatur turonen. 21.duc.5. carl.6.

& taisant sa bigamie, auroit neantmoins prins la premiere tonsure, payera 21. tourn.5.duc.6.carlins.

Pro milite bigamo contra statuta sacrę militię vel ordinis dispēsatur, ut gaudeat privilegiys militiæ, & maneat in matrimonio, turonen. 18.duc. 4. carlin.9.

Le chevalier bigame peut estre dispensé de sa bigamie, encores que ce soit contre les statuts de leur ordre: si qu'il iouyra des privileges de chevalerie,& neātmoins demeurera marié, moyennant 18.tournois,4.ducats, 9.carlins.

Il entend des chevaliers de Rhodes, ou autres tels.

Pro bigamo non habente uxorem, ut possit ad quatuor ordines minores promoveri, taxa est, turonen. 12.duc.3. carl.6.

Vn bigame veuf & non marié, voulant venir aux quatre premiers ordres, payera 12. tournois, 3.duc. 6.carlins.

Pro bigamo, qui eo tacito suscepit ordinem, dispensatur ad altaris ministerium, in foro conscientiæ tantùm, & cum clausula, Nullis, &c. turonen. 35. duc.9.

Le bigame, taisant sa bigamie, & recevant les ordres, se dispense seulement en conscience, pour servir à l'autel, avec neantmoins la clausule, *Nullis, &c.* moyennant toutesfois 35. tourn.& 9.ducats,

Pro bigamo, cum quo fuit dispensatum per Papam ad ordines sacros & canonicatum, dispensatur ad duo beneficia simplicia compatibilia, turon. 24. duc. 6.

Le bigame, ayant desia obtenu dispense du Pape, pour venir aux ordres, & tenir une chanoinie, peut encores obtenir dispense à deux simples benefices cōpatibles, moyennant 24. tourn. & 6. ducats.

Ceste coustume a esté introduite en l'Eglise dés le temps de Sylvestre, & du depuis confermée au Concile tenu à * Ade sous Pape Celestin, & reiterée au quatriesme Concile de Rome tenu sous Pape Hilaire. Aussi le droit Canon en est tout farci. *26. dist. per tot. 33. dist. c. si quis, & c. seq. & 34. dist. c. fraternitatis.* En quoi on peut voir comme le diable abbastardissoit desia l'honneur deu au mariage.

* Agatha, ou Montpellier.

De absolutionibus & dispensationibus.

Des pardons & dispenses.

Pro eo qui interfuit bellis, neminem tamen occidit, vel mutilavit, neque ad id auxilium contulit, turonen. 36. duc. 9.

Celui qui ayant esté soldat, & en guerre n'auroit tué, ny blessé personne, & moins se seroit aidé à faire & perpetrer ce que dessus. payera 36. tournois, & 9. ducats.

* ou mutilé.

Ceci s'entend des clercs & prestres par les plus modestes: & toutesfois les Canonistes ne tiennent telles gens pour irreguliers: ains au contraire, tiennent qu'un cler ou prestre ruāt

des pierres avec les autres, en guerre, ne commet irregularité, encores qu'homicide s'en ensuive. *Innoc. in c. olim de rest. spol. Bald. in margar. verb. congregare. ver. 1.*

Qui iudicarunt vel scripserunt in causis criminalibus.

De ceux qui ont assisté au iugement, ou donné conseil par escrit, en une cause criminelle.

Taxantur pro quolibet, turo. 36. duc. 9.

Tels payeront respectivement par teste, 36. tourn. & 9. ducats.

Il s'entend des clers, & de ceux qui sont in sacris. Concile de Mascon, art. 19. Concile d'Issodun, article 24.

Qui violentam manum iecit in clericum, vel presbyterũ.

De ceux qui auroyent battu, ou frapé un clerc ou un prestre.

Taxatur turo. 6. ducat. 2.

Tels payeront 6. tourn. & 2. ducats.

Qui in abbatem vel prælatum generalem alicuius ordinis, turonenf. 12. duc. 3. carl. 6.

Et si c'est un Abbé, ou un Prelat general de quelque ordre, le batteur payera 12. tournois, 3. ducats, 6. carlins.

Qui in episcopum vel superiorem prelatum, turonen. 24. duc. 6.

Mais qui aura frappé un Evesque, ou autre prelat son superieur, il payera 24. tourn. & 6. ducats.

Voyez tout le titre *de senten. excom.* & mesme

le chap. *Porro.* où le Pape ſeul s'en retient la diſpenſe & cognoiſſance, pour tenir en ſauvegarde les ſiens.

De mutilatione.

Des diſpenſes en cas de mutilation de membre.

Pro clero cum ſuis limitationibus conſuetis, turonen. 18. duc. 4. carl. 9.

Qui auroit mutilé qui que ſoit du clergé, en aucun de ſes membres, le pardon avec ſes limitations accouſtumees, couſte 18. tournois, 4. duc. 9. carlins.

Si petatur ſimplex abſolutio abſque diſpenſatione aliqua, tur. 6. ducat. 2.

Et ſi c'eſt ſimple pardon ſans aucune diſpenſe, il faut 6. tournois, & 2. ducats.

Si quis mutilavit abbatem vel generalem, adduntur tur. 6.

Mais ſi on a mutilé un Abbé, ou quelque General d'un ordre, en aucun de ſes membres, faut payer, outre ce que deſſus, 6. tourn.

Si epiſcopum, adduntur turon. 12.

Que ſi c'eſt un Eveſque, on y adiouſtera 12. tourn.

Si laicus laicum, datur in foro conſcientiæ, & taxatur turonen. 6. duc. 2.

Mais ſi un homme lay a mutilé un lay, en aucun de ſes membres, le pardon ſe donne en conſcience, moyennant 6. tour. & 2. du.

Au taux du Pape, un lay ne vaudroit que le tiers d'un cler. Voyez quelle piperie!

De homicidio voluntario. *Des meurtriers, ou homicides volontaires.*

Cum homicida voluntario in minoribus ordinibus constituto, dispensatur ad unum beneficium simplex, si id non suffecerit ad secundum: si ne secundum quidem ad tertium, & unà cum absolutione, taxatur turonens. 12. duc. 3. carl. 6.

Vn meurtrier ayant prins ses premiers ordres, pourra estre dispensé à tenir un simple benefice. Et s'il n'est suffisant, on le pourra dispenser à en tenir deux, voire trois, si les deux ne sont suffisans, moyennãt qu'il prenne un pardon de son meurtre, moyennant aussi 12. tourn. 3. ducats, 6. carlins.

Voyez la peine establie aux clers homicides ou meurtriers au Concile de Triburium, *art. 11* Et notez qu'en toute ceste boutique ne verrez un seul mot de repentãce ni de recours à Dieu: ains n'y est parlé que d'argent.

Et ut gaudeat privilegijs clericalibus, turonens. 18. duc. 4. carl. 9.

Et s'il veut iouir du privilege du clergé, il payera 18. tourn. 4. duc. 9. carlins.

Et cum inhibitione taxa. turon. 30. duc. 7. carl. 6.

Et si la clausule inhibitoire y est, faut 40. tour. 7. duc. 6. carlins.

Ceste clausule s'entend de ceux qui contreviendroyent de fait au contenu de la bulle. *c. pro illorum. de præben. Car. in cle. 2. § contradictores de relig. dom.*

Et ad tria beneficia si petat,

Et pour estre dispensé à tenir trois benefices, faut

turon. 18. ducat. 4. carl. 9.

18.tour.4.ducats, 9.carlins.

Si petatur usque ad congruam substentationem, turonen. 24. duc. 6.

Mais si la bulle porte, qu'il puisse tenir autant de benefices qu'il lui en faudroit pour se nourrir & entretenir deuement, il payera 24.tourn. & 6.ducats.

Et cum inhibitione, turonens. 36. ducat. 9.

Et si la clausule inhibitoire y est, faut 36.tournois, & 9. ducats.

Si defunctus non est mortuus ex vulnere, sed alio quodam casu, nec percutiens animum habuit occidendi, dispensatur etiam ad altaris ministerium, & quecunque beneficia ecclesiastica, turon. 36. duc. 9.

Que si le blessé n'est mort du coup qu'il auroit receu, ains soit decedé à faute de bon appareil ou autrement, & que celuy qui l'auroit blessé n'auroit eu volonté de le tuer, il peut estre dispensé, voire iusques à l'ordre de prestrise, & à pouvoir tenir tous benefices Ecclesiastiques, moyennant 36. tourn. & 9. ducats.

C'est bien selon l'Escriture qui veut que le Ministre ne soit batteur ne frapeur de gens, 1. Timothee 3.

Absolutio ab homicidio pro episcopo, vel abbate, vel generali alicuius ordinis, vel militiæ sancti

La dispense d'un meurtre perpetré par un Evesque, Abbé, ou General de quelque ordre, ou bien un chevalier de Rhodes, cou-

Ioannis tax. turone. 50.duc.12. carl.6.

ste 50. tournois, 12.ducats, 6.carlins.

Pro priore monasterij, vel protonotario apostolico, turonen. 40. duc.10.

Vn prieur d'un monastere, ou un Prothonotaire meurtriers, payeront pour leur dispense 40.tour.& 10. ducats.

Cum homicida voluntario occulto constituto in sacris dispensatur ad altaris ministerium, & quæcunque beneficia ecclesiastica, in foro cōscientiæ tantùm, & cum clausula, Nullis, tur.36. ducat.9.

Vn meurtrier volontaire, ayant desia prins ses ordres se dispense en conscience, pour dire messe, & pouvoir tenir tous benefices Ecclesiastiques, avec la clausule, *Nullis*, *&c.* moyennant 36.tournois, & 9.ducats.

Voyez quelle liberté le Pape donne aux siens, moyennant argent. Et quant à la clausule *Nullis.* elle veut dire, Nonobstant toutes exceptions frivoles. *Archid.2.q.2. Angel.in l. & non tantùm. §. i.ff.de petit.hered.*

Si plures in eodem homicidio convenerint, pro duobus tax.turo. 5.duc.12.carl.6.

S'ils sont plusieurs à perpetrer un meurtre, faut pour deux, 50.tour. 12.duc. 6.carlins.

Si unus in pluribus homicidijs intervenerit, eodem tempore & eodem conflictu,

Et si un se trouve en plusieurs meurtres, en mesme temps, & en un mesme rencontre, lui faut, pour sa dispense

taxatur turonen. 36. duc. 9.

spense, 36. tournois, & 9. ducats.

Si verò diversis conflictibus, pro duobus, taxatur turon. 50. duc. 12. carl. 6.

Mais si c'est en divers rencontres, il payera pour deux meurtres 50. tourn. 12. duc. 6. carlins.

Si petatur absolutio ab homicidio pro communitate aliqua, taxa est arbitraria, pro ratione loci, prout dominis, correctori, & officialibus pro tempore visum fuerit.

Le pardon d'un meurtre, pour une communauté, est taxé à volonté, selon les circonstances du lieu, & du temps, & selon que les Seigneurs, Recteurs, & Officiaux verront à faire.

De homicidio casuali.

Des homicides casuels.

Pro clerico, taxatur turone. 6. duc. 2.

Pour un clerc tonsuré, faut 6. tourn. 2. ducats.

Si datur assistentia, fit de speciali, & taxatur turone. 12. duc. 4.

Si la clausule d'assistence y est, le pardon se couchera de grace speciale, moyennant toutesfois 12. tourn. 4. ducats.

De ceste clausule d'assistence, voyez ce qui en est dit ci-dessus au titre des Iuifs.

Si petitur absolutio ad cautelam, taxatur tu-

Si on demande pardon *ad cautelam*, comme ils disét,

ronen.18. duc. 4. carl.9.

faut 18. tournois, 4. ducats, 9. carlins.

* c'est à dire pour s'asseurer à l'advenir.

Et si addatur assistentia, turonens. 30. duc. 7. carl.6.

Et si la clausule d'assistence y est, faut 30. tour. 7. duc. 6. carlins.

Si qui occidit, diligẽtiam quam debuit non adhibuit, taxatur turon. 24. duc. 6.

Si celui qui auroit tué un homme, n'auroit usé de telle diligence qu'il deuoit, pour eviter l'homicide par lui commis, il payera 24. tour. & 6. ducats.

Et si addatur assistentia, taxatur tur. 36. du. 9.

Et si la clausule d'assistence y est, faut 36. tournois, & 9. ducats.

Et si dabat operam rei illicitę, ut pote venando, vel ludendo, & baculum vel lapidem iaciendo, & similibus, taxatur turon. 36. duc. 9.

Et si l'homicide est advenu par cas deshonneste cõme au ieu, à la chasse, ou par coups de baston, ou de pierre, ou autres semblables choses, il payera 36. tourn. & 9. ducats.

De homicidio necessario.

Des homicides perpetrés par necessité, & son corps defendant.

Si clericus hoc admisit, sese necessario defendendo, turo. 6. duc. 2.

Si un clerc tonsuré tue un autre, son corps deffendant, il payera 6. tourn. & 2. ducats.

Si addatur assistentia, turone. 12. duc. 4.

Et si la clausule d'assistence y est adioustee, faut 12. tourn. & 4. ducats.

Si petierit absolutionem ad cautelam, taxatur turonens. 21. duc. 5. carl. 6.

Si le pardon est requis à cautelle, ou, pour asseurãce de l'advenir, faut 21. tourn. 5. duc. 6. carlins.

Si cum inhibitione, turonen. 36 ducat. 9.

Si la clausule inhibitoire y est adioustee, faut 36. tourn. & 9. ducats.

Pro homicidio pro defensione alterius admisso, qui aliàs evadere non potuit, dispẽsatur ad altaris ministerium, turonen. 30. duc. 7. carl. 6.

Pour un homicide perpetré, en deffendant un autre, qui autrement estoit en danger, & ne pouvoit aucunement eschapper, on ne lairra de dispenser le meurtrier à dire messe, moyennãt 30. tourn. 7. duc. 6. carlins.

Pro episcopo vel abbate &c. absolutio ab homicidio sive voluntario, sive casuali, sive necessario, taxatur turo. 50. duc. 12. carl. 6.

Les dispenses & pardons des Evesques, Abbés, & telle dragee de gens meurtriers volontaires, ou casuellement, ou par necessité, sont en taxe ordinaire de 50. tourn. 12. duc. & 6. carl.

Pro priore monasterij, &c. turonens. 40. duc. 10.

Pour les Prieurs & leurs semblables, les pardons de leurs homicides sont taxez 40. tourn. & 10. ducats.

Ceste abomination est si evidente, qu'elle ne merite annotations. Pour cela neantmoins ie ne veux exclurre la deffense legitime dont on peut user son corps deffendant, ou pour secourir son prochain.

De presbytericidio.	*Des tueurs de prestres.*
Pro laico, cum forma, in penitẽtia publica, pro una persona tantùm, taxatur turon. 6. duc. 2.	A un lay qui auroit tué un prestre, le pardõ se fera *cum forma*: & luy sera enioincte penitence publique: & si payera pour ce seul meurtre 6. tourn. & 2. ducats.
Pro clerico simplici, vel presbytero, vel in sacris constituto, executione suorum ordinum sibi penitus interdicta, turon. 6. duc. 2.	Vn simple clerc tonsuré, ou un prestre, ou bien un qui auroit prins ses ordres, payera 6. tourn. & 2. ducats: & si lui sera interdit l'exercice de ses ordres.
Si plures fuerint, dummodo in uno & eodem negotio, pro primo taxatur integraliter, & pro quolibet aliorum pro medietate.	S'ils sont plusieurs à commettre un meurtre, & que ce soit pour un mesme fait, le premier payera la taxe entiere, & les autres, la moitié.
Si unus plura presbytericidia commiserit eodẽ tempore, & in eo-	Si en mesme temps, quelcun avoit tué plusieurs prestres, pourveu que ce soit en un mesme rencontre, la

dem conflictu, non taxatur ultra sex.

taxe ne mõte q̃ iusques à six

Si verò diversis temporibus, pro primo taxatur integraliter, & pro quolibet aliorum pro medietate tantùm.

Mais s'il a tué plusieurs prestres, en divers temps, il payera la taxe entiere pour le premier meurtre, & pour les autres, la moitié.

Si presbytericida petierit commutationem pœnitentiæ publicę in occultam simul cum absolutione, turonen. 18. duc. 4. carl. 9.

Si celui qui auroit tué un prestre, requiert pardon, & veut changer sa penitence publique, en une penitence secrette, il pourra estre dispensé, & aura son pardon, moyennant 18. tourn. 4 ducats, 9. carlins.

Si hoc petat is qui plura admisit presbytericidia, turonen. 18.

Mais si celui, qui requerroit telles choses, a tué plusieurs prestres, lui faut 18. tournois.

Qui episcopum vel alium superiorem prælatum occidit, turonen. 36. duc. 9.

Celui qui auroit tué un Evesque, ou quelque autre Prelat ayant droit de superiorité, il payera 36. tour. & 9. ducats.

Qui Abbatem, vel alium prælatum generalem, turon. 24.

Mais si on tue un Abbé, ou quelque General d'un ordre, faut 24. tournois.

Dispensatio pro presbytericida, ut possit obtinere be-

Celui qui auroit tué un prestre, voulãt estre dispensé à pouvoir tenir benefices

neficia ecclesiastica, turonen. 2. duc. 2. Ecclesiastiques, payera 2. tourn. & 2. ducats.

Ie ne me sauroye tenir de mettre ici les peines establies à ceux qui auroyent fait tant de bien au monde de le repurger de ces ordures de prestres, encores que ie ne vueille approuver la violence, dont on y useroit, & moins les meurtres qu'on en feroit. Car plustost nous faut souspirer & gemir pour eux, & prier Dieu pour eux, sans user en leur endroit, d'aucune violence: les amenans à la cognoissance de verité par la vertu de la parole, & bonne exemplarité de vie. Il fut dit au Concile tenu à Vvormes sous Pape Estienne quatriesme qui ne vesquit qu'vn an, & entra en regne l'an DCCCXV. que quiconques auroit tué un prestre, de guet à pens, ne deust manger chair, & moins boire vin, & que mesmes il soit tenu ieusner tous les iours iusques au vespre, exceptés les iours des Dimenches, & les iours de festes, Qu'il n'ait à porter aucunes armes: & s'il veut aller sur les champs, ne lui soit loisible y aller à cheval, ni sur coche, ni sur chariot, ni en lictiere, ains soit contraint aller à pied, apres ses affaires. Item ne lui soit permis entrer en l'Eglise dans le terme de cinq ans: ains soit contraint, durãt ledit terme, & pendant qu'on chante les heures Canonicales, ou qu'on dit la messe, se tenir à la porte de l'Eglise, priant Dieu pour la remission d'un peché si enorme. Et neantmoins passé ledit terme de cinq ans, ne soit encores admis à la communion: ains soit contraint demeurer debout durant le service: sinon que quelquefois lui soit permis

Conci. Vvormac. art. 25.

Penitence des tueurs des prestres.

s'asseoir. Ayant ainsi perseveré dix ans entiers, qu'il soit admis à la communion, & lui soit loisible aller à cheval, ou en coche, ou en lictiere &c. s'il peut : à la charge toutesfois de garder inviolablement les autres astrictions mises ci-dessus, & de ieusner trois iours la semaine pour meriter & pouvoir parvenir au comble de perfection. Voyez quelle rigueur ! Sainct Pierre ayant si asprement reprins les Iuifs d'avoir crucifié l'autheur de vie, & icelui abandonné, pour donner vie & procurer la grace au brigand Barrabas, ne donne autre conseil à ce peuple, sanglant encores du sang de Iesus Christ, seul & vrai Sacrificateur, que de se repentir, & recevoir le Baptesme en la remission de leurs pechés. Et ces abominables voudroyent ruiner un monde, si, tant soit peu on avoit touché à un de leurs razés.

Actes 4.

* Faut ici noter la vraye source des pardons & indulgences. Car d'autant que les penitences publiques estoyent anciennement fort rigoureuses, & que mesmes elles apportoyent non seulement infamie publique : de sorte qu'un penitent ne pouvoit estre receu au clergé, ni mesmes se marier, & moins tirer solde, *c. de his veró; & c. seq. 33. q. 2. c. canones. dist. 50. & quasi per totam distinctionem* : ioinct aussi que les penitens estoyent proposés au peuple comme en fable & spectacle. *c. in capite. & c. pœnitentes. distin. 50.* & que d'ailleurs on ne pouvoit estre receu à penitence publique qu'une fois tant seulement, *c. quamvis distinct. 50.* qui causa que les ieunes gens n'y estoyent admis. *c. pœnitentes ea. dist.* les Papes trouverent les indulgences, pour convertir ces penitences pu-

Concil. Tolet. 1. art. 21.

Concil. Aurelian. 3. art. 24.

bliques, en penitences particulieres. *c.tempora 26.q.7.33.q.2.c.latorem & ibi glos. in verb. conversionem. & dist.50.* Et peu à peu ces indulgences s'estendirent iusques aux trespassés: dont est venue la principale traffique de sa boutique.

De laicidio. *De ceux qui auroyent tué en lay.*

Laicidium in forma pro uno laico tantùm tur. 3.duc.1.carl.4.

Pour un meurtre commis en la personne d'un lay, le pardon fait *in forma* couste 3.tournois, 1.duc.4.carl.

Si unus plures in uno conflictu occidit, taxatur pro uno tantùm.

Et si aucun auroit tué plusieurs laiz en une mesme rêcontre & combat, cela n'est taxé que pour un.

Voyez comme ces gens estiment peu les laiz, au regard de leurs rasés: car la taxe ne vient pas à demi.

De parricidio. *Des Parricides.*

Parricidium, matricidium, fratricidium, sororicidium taxatur pro unò tantùm, turonen. 4. duc.1.carl.8.

Des meurtres commis es personnes du pere, de la mere, du frere, ou de la sœur, pour chasque meurtre faut 4.tournois, 1.ducat, 8.carlins.

De uxoricidio. *De ceux qui auroyent tué leurs femmes.*

Taxatur perinde atque parricidium.

Cela se taxe comme un parricide.

Si occisor petierit licentiam contrahendi cum alia, turon. 8. duc. 2. carl. 9.

La dispense de se pouvoir remarier à une autre, apres avoir tué sa femme, couste 8. tourn. 2. duc. 9. carlins.

Et pro alijs qui marito in eo negocio auxilium prestiterunt, augetur taxa duobus turonensibus pro quolibet.

Et si ceux qui auroyent presté aide au mari, pour tuer sa femme, sont comprins au pardon, la taxe que dessus prendra creue de 2. tourn. par teste.

Le bon homme de Pape ne fait aucune mẽtion des femmes qui auroyent tué, ou empoisonné leurs maris, pource que tels pardons se payent sur la charongne. Mais ie vous prie, voyez quelle ouverture cet Antechrist fait à tous malefices, moyennant argent.

De infanticidio.

De ceux qui auroyent tué leurs enfans propres.

Pro uno tantùm, turonen. 4. duc. 1. carl. 8. si pater, vel mater, aut consanguineus infantem oppressit: si verò extraneus, taxatur tanquam de laicidio.

Le pere, mere, ou parent, qui auroyent estouffé un enfant, payeront pour chaque meurtre 4. tournois, 1. duc. 8. carlins. Et si c'est un estranger qui ait tué, ou estouffé un enfant, il payera autant que s'il avoit tué un lay, selõ que dessus est taxé.

Pro viro & uxore simul, turonens. 6. ducat. 2.

Si le mari & la femme estouffent leur enfant par ensemble, ils payeront 6. tour. & 2. ducats.

De abortu.

Des femmes qui avortent à leur escient.

Pro muliere quę cepit potum ad necandum fœtũ, vel patre, qui dedit potum matri, turonen. 4. duc. 1. carl. 8.

La femme qui auroit prins quelque breuvage pour fondre le fruict qu'elle portoit, ou le pere qui luy auroit fait prendre tel breuvage, payeront 4. tourn. 1. duc. 8. carlins.

Pro extraneo, qui procuravit abortum alterius turonen. 4. ducat. 1. carl. 5.

Et si c'est un estranger qui ait baillé tel breuvage à une femme enceinte, pour lui faire poser son fruict, il payera 4. tournois, 1. ducat, 5. carlins.

Gregoire troisiesme, issu de Surie qui entra au siege l'an DCCXXX. parle bien autrement de ces meurtriers & donneurs de breuvages: car il les anathematise tout à plat: comme aussi fait la Synode tenue en France sous Art. 12. Pape Zacharie successeur du susdit Gregoire, l'an DCCXLII. Et de fait, tels meurtriers ne sont-ils pas coulpables de la Loy ? Car les meurtres de glaive, ou d'arme d'ast, ou de trait, ne sont seulement prohibés, ains aussi y sont

deffendus ceux qu'on commet par poysons & breuvages: veu qu'il est simplement dit, Tu ne tueras point. Et neantmoins ce magnifique Messer, les laisse aller, moyennant qu'il tire du sang de leur bourse.

De veneficijs & incantationibus. — *Des enchanteurs & sorciers.*

Pro muliere venefica vel incantatrice, postquàm superstitiones abiuravit, in quolibet supradictorum casuum taxatur turone. 6. ducat. 2.

La femme sorciere, ou enchanteresse, apres avoir fait abiuration de ses sorceleries & enchantemens, payera pour chasque ensorcelement ou enchantemēt, 6. tourn. 2. ducats.

O malheur! La loi divine iuge à mort tous sorciers, enchanteurs, & invocateurs de diables: & ce droit Ministre de Satan fait estat de telles meschancetés, & les grabelle une par une pour en tirer sa dache, encores que tous les anciens Conciles y repugnent.

De hæreticis. — *Des heretiques.*

Absolutio ab hæresi priusquam abiuravit, cum rehabilitate, in ampla forma, & cum inhibitione, datur, pro turon.

Le pardon & rehabilitation d'un heretique fait en ample forme, & avec la clausule inhibitoire, avant qu'il ait fait abiuration, se donne moyennant 36. tournois, &

36.duc.9. 9.ducats.

Pro laico, cum absolutione infamię, tur. 12. duc. 3. carl. 6. Si c'est un lai, & que la bulle porte absolution d'infamie, il payera 12. tournois 3. duc. 6. carlins.

Et cum inhibitione, adduntur turon. duodecim, turonen. 24. duc. 6. Et si la clausule inhibitoire y est adioustee, on y adioustera encores 12. tournois, disans en tout 24. tou. 6. ducats.

Si le Pape qui, à son dire, a enclos au cabinet de sa poictrine tous les droits divins & humains, sçavoit quel monstre c'est Heresie, & quel dommage il peut apporter à l'Eglise, il n'en feroit si peu de cas. Mais un ladre, qui ne sent son mal, ne se soucie d'un autre ladre. Aussi quels interests a le Pape, qui est aux gages de Satan, si Mahomet, Sergius, Nestorius, ou un autre heretique, ouvert ou secret, viennent faire la guerre à Iesus Christ, & à la pureté de sa parole, veu qu'il est entaché de mesme vice? L'Escriture les livre à Satan : & est prohibé par les anciens Conciles ne conferer aucunement avec eux : & toutesfois Messer Pape les reçoit sans faire abiuration, moyennant argēt.

De sacrilegio furto, incendio rapina, periurio, & similibus. *Des sacrileges, larrons, boutefeux, pilleurs, ravisseurs, pariures, & telle dragee de gens.*

Absolutio cum rehabilitate in Le pardon & rehabilitation pour un chacun de ces

ampla forma, cũ inhibitione, in quolibet dictorum criminum, turon. 36. duc. 9.

crimes, fait en ample forme, avec la clausule inhibitoire, vaut selon la taxe 36. tour. 9, ducats.

Cœur Chrestien pense à cet article. Ie ne te di autre chose.

De simonia.

De simonie, mere nourrice des supposts de la marmite Romaine.

Absolutio simplex pro simoniaco, seu mediatore laico vel clerico. tur. 36. duc. 9.

Vne simple absolution d'un simoniaque ou maquignon de benefices, soit lay, ou clerc, est taxee 36. tourn. 9. ducats.

Et cum dispensatione super irregularitate, quoad ordines sacros, & illorum exercitium, turonen. 6. duc. 2.

Et s'il y a dispense d'irregularité, & pour recevoir les sacrés ordres, & iceux exercer, il faut 6. tournois, & 2. ducats.

Si cum dispensatione ad obtinenda alia beneficia, præter illud super quo fuit facta simonia, materia erit componenda cum Datario Papæ.

Mais s'il y a dispense de pouvoir ternir autres benefices que celui qui avoit esté acquis par simonie, il faut appointer avec le Dataire du Pape.

Si petatur absolutio, tantùm in

Et si le Simoniaque requiert pardon, on le lui donne seulement en conscien-

foro conscientiæ datur, etiam cum retentione beneficij super quo facta fuit simonia: sive ex eo fructus perceperit, sive non, cum clausula, nullis, &c. Et tunc non est componendum cum Datario, sed taxatur turon. 30. duc. 7. carl. 6.

ce, avec puissance de retenir le benefice qu'il avoit achetté, & acquis par simonie, soit que desia il en ait levé les fruicts, ou non, avec la clausule, *Nullis, etc.* Et lors n'est question de faire composition avec le Dataire : ains faut payer 30. tournois, 7. ducats, & 6. carlins.

Les canons, dits Apostoliques, ne degradoyent seulement les prestres ou diacres, qui par argent auroyent tasché à tels offices : ains aussi les privoyent de la communion : & de mesme en usoyent à l'endroit de ceux qui les avoyent ordonnés : declarans outre cela tels simoniaques heretiques formés. *Concil. Turo. 2. art. ult.* avec confiscation de leurs biens propres. *Concil. Toletan. 6. art. 6.* En somme, on ne voit autre chose par les Conciles, que peines establies aux simoniaques: & neantmoins l'Eglise Romaine est toute farcie de simonie, encores que le tout se face sous couleur de permutation, par la reigle, *Fatta la lege, trovato è l'inganno.*

art. 28. 29. Chalcedon. Concil. art. 2.

De lapsu carnis. *Du peché de la chair.*

Absolutio à lapsu carnis super quocunque actu

L'absolution & pardon de tous actes de paillardise commis par un clerc, en

libidinoſo commiſſo per clericum etiam cum monialibus intra & extra ſepta monaſterij aut cum conſanguineis vel affinibus, aut filia ſpirituali, aut quibuſvis alijs, ſive ab unoquoque de per ſe, ſive ſimul ab omnibus abſolutio petatur cum diſpenſatione ad ordines & beneficia, cum inhibitione, tur. 36. ducat. 3.

Si verò cum illis petatur abſolutio etiam à crimine commiſſo contra naturam, vel cum brutis, cum diſpenſatione, ut ſuprà, & cum inhibitione, turonen. 90. duc. 12. carl. 6.

Si verò petatur tantùm abſolutio à crimine contra naturam vel cum brutis, cum diſ-

quelque ſorte que ce ſoit, & fuſt ce avec une Nonnain, dedans, ou dehors le pourpris de ſon monaſtere, ou avec ſes parentes ou alliées, ou avec ſa filleule, ou avec autre femme quelle qu'elle ſoit: ſoit auſſi que ladite abſolution ſe face au nom du clerc ſimplement, ou de lui & de ſes putains, avec diſpenſe de pouvoir prẽdre ſes ordres, & tenir benefices eccleſiaſtiques, avec auſſi la clauſule inhibitoire, couſte 36. tour. duc. 3.

Et ſi, outre ce que deſſus, y a abſolution de bougrerie, & peché contre nature, & fuſt-il fait avec les beſtes brutes, & que la diſpenſe que deſſus, & la clauſule inhibitoire y ſoit, il faut 90. tourn. 12. duc. 6. carlins.

De Sodomia & beſtialitate.

Mais s'il y a ſimple abſolution du peché de bougrerie, ou du peché cõmis contre nature, avec les beſtes brutes, avec diſpenſe, & la

pensatione & cũ inhibitione, turon. 36. ducat. 9.

clausule inhibitoire, faut 36 tourn. & 9. ducats.

Absolutio pro moniali, quę se permisit pluries cognosci intra & extra septa monastery, cum rehabilitate ad dignitates illius ordinis, etiam Abbatialem, turon. 36. duc. 9.

Vne Nonnain, ayant paillarde plusieurs fois dedans & dehors le pourpris de son monastere, sera absoute, & rehabilitee à pouvoir tenir toutes les dignités de son ordre, voire la dignité Abbatiale, moyennãt 36. tour. & 9. ducats.

Absolutio pro concubinario, cũ dispensatione ad ordines & beneficia, tur. 21. duc. 5. carl. 6.

L'absolution pour un qui tiendroit à pot & à feu une concubine, avec dispense de pouvoir prendre ses ordres, & tenir benefices Ecclesiastiques, couste 21. tou. 5. duc. 6. carlins.

Et cum inhibitione turone. 36. duc. 6.

Et si la clausule inhibitoire y est adioustee, faut 36. tourn. & 9. ducats.

Pro laico à lapsu carnis super quocunque actu libidinoso, in foro conscientię, turo. 6. ducat. 2.

* c'est à dire, cela concerne le fait de la Penitencerie.

Pour tous actes de paillardise & dissolutiõ d'un lay, l'absolution se fait en conscience: moyennant toutesfois 6. tourn. & 2. ducats.

Ab incestu pro laico, in foro conscientię tantùm,

L'absolution d'un inceste commis par un lay, se fait seulement en conscience,

moyennant

turonen. 4. moyennant aussi 4. tourn.

Si petatur pro utroque, videlicet viro & muliere, in utroque foro, turon. 18. duc. 4. carl. 9.

Si l'incestueux & l'incestueuse sont comprins en la bulle, l'absolution de tous deux se fait en conscience, & autrement: moyennant aussi 18. tourn. 4. ducats, 9. carlins.

Si cum inhibitione pro uno tãtùm, turonen. 24. ducat. 6.

Et si la clausule inhibitoire y est, faut pour un, 24. tourn. & 6. ducats.

Si pro utroque cum inhibitione, tur. 36. duc. 9.

Pour les deux, avec la clausule inhibitoire, faut 36 tourn. & 9. ducats.

Absolutio ab adulterio pro laico, in foro conscientiæ, turon. 4.

L'absolutiõ d'un lay adultere, se fait en conscience, moyennant aussi 4. tourn.

Ab adulterio cum incestu, pro una persona tantùm, tur. 6.

Et s'il y a adultere & inceste, faut par teste, 6. tournois.

Pro adultero & adultera simul, turon. 6. duc. 2.

Pour l'adultere, & la femme adultere ensemble, faut 6. tourn. & 2. ducats.

Aureilles Chrestiẽnes fuyez telles horreurs.

De varijs excessibus.

De plusieurs & divers excez.

Absolutio pro eo, qui corpora

Celui qui auroit mis en

excommunicatorum ecclesiastica tradidit sepulturę, turo.6.duc.2. terre saincte le corps d'un excõmunié, payera 6. tournois, & 2. ducats.

c. satis est, de sepult. Clem. 1. de sepult.

Pape Innocent troisiesme qui entra au siege l'an M. C.XCVI. dit que selon les anciens Canons nous est autant prohibé d'avoir aucune communication avec les excommuniés, apres leur decez, que durant leur vie: & que par ainsi ceux ne sont dignes de sepulture Ecclesiastique, qui de leur vivant se seroyent separés de l'Eglise, sans s'y reconcilier à l'article de leur mort. En quoi il semble vouloir establir aucune communication entre les vivans & les morts pour la communauté de sepulture. Mais nos Papes, & toute la prestraille ont bien imaginé une autre quinte essence, qui est, de vendre la terre des cimitieres autant aux excommuniés, qu'à ceux qui auroyent perseveré en la communion des fideles, contre l'expresse disposition de leurs decrets, Conciles, & canons: où est dit entr'autres choses: Tout ce qui est issu de terre, retournera en terre. Toi donc terre, pourquoi vens-tu la terre? Souvienne-toi que tu es terre, & que tu retourneras en terre. Et de fait, le chapitre, *questa.13.q.2.* en asigne une bonne raison: car, dit là Gregoire premier, Nous deffendons par exprez de demander ni d'exiger aucune chose pour les sepultures, de peur de tomber en ceste irreligion de mettre en vente l'Eglise, ce que à Dieu ne plaise: ou que les prestres ne viennent à prendre plaisir à la mort des hommes, se sentans pouvoir tirer quelque profit de leurs corps. Sur quoi voyez le chap. *abo-*

c. questa. c. postquam c. in ecclesiastico. & cap. præcipiendum 13.q.2.

lendæ. de sepultur. lequel defend par exprez à ces marchans de terre de ne rien prendre pour la sepulture d'un trespassé, quand bien on les contraindroit à prendre quelque chose pour cela. *c.postquam. 13.q.2.* O povres curés, si cela estoit, que feriez-vous?

Si cum dispensatione super irregularitate & ad beneficia obtinenda, turon. 9. duc. 2. carl. 9.

La dispense d'irregularité, avec puissance de pouvoir obtenir benefices, vaut 9. tour. 2. duc. 9. carlins.

Si etiam cum retentione obtentorum, turon. 12. duc. 3. carl. 6.

Et s'il y a dispense de pouvoir retenir ceux qu'on auroit desia obtenus & impetrés, faut 12. tourn. 3. duc. 6. carlins.

Veu l'apostasie generale des prestres, ie ne sçai où on trouvera les reguliers; sinon que le Pape prenne pour irregularité, suivre la parole de Dieu, qui est directement contraire à ses constitutions. Voyez ci-bas l'annotation du chapitre des Irreguliers.

Absolutio pro illo, qui celavit cadaver defuncti, ut beneficia impetraret, turo. 6. duc. 2.

L'absolution de celui qui auroit celé le corps d'un trespassé, pour impetrer ses benefices, couste 6. tourn. & 2. ducats.

Si cum dispensatione super irregularitate ad obtinenda beneficia, turonen. 9. ducat. 2. carl. 9.

Et s'il y a dispense d'irregularité, & de pouvoir impetrer benefices, faut 9. tournois, 2. ducats, 9. carlins.

Si etiam cum retentione beneficij obtenti, turon. 12.duc.3.carl.6.

Et s'il y a permiſſion de pouvoir tenir les benefices deſia impetrés faut 12.tour. 3.duc.6.carlins.

Quel horreur! ne craindre la puanteur d'un corps mort , pour ſe ſouiller & polluer de la vilenie de ces maleſices eccleſiaſtiques, qui ſont vrais mammom d'iniquité.

Abſolutio pro presbytero, qui celebravit in loco interdicto ignoranter, turon. 6. ducat.2.

L'abſolution d'un preſtre qui auroit ignorãment chãté ſa meſſe en lieu interdict, couſte 6.tourn.& 2.ducats.

Si verò ſcienter, non tamen in cõtemptum claviũ, ſi interdictum erat authoritate ordinaria poſitũ, abſolutio ſimplex turon.6.duc.2.

Mais s'il ſavoit le lieu eſtre interdict, & qu'il n'ait chanté ſa meſſe par meſpris de la puiſſance des clefs, & que l'interdit ait eſté fait par authorité de l'ordinaire, la ſimple abſolution couſte 6. tourn. & 2.ducats.

Si verò à Papa, turone.12.ducat. 3.carl.6.

Mais ſi l'interdict a eſté ietté par l'authorité du Pape, faut 12.tour.3.ducats, 6.carlins.

Voyez toute ceſte belle matiere des interdits és Clementines, *de ſepult. & de ſenten. excommun. Clemen.i. & ij.item de privilg.c.petiſtis. & c.ut privilegia.* Cependant faut noter que tous interdits iettés ſur quelque lieu, pour un debte, eſt nul de droit. *Feli.in c. ex reſcripto. in prin.i.col.verſ.in ſi textus. & in c.Sanè.cir.fin. i.*

col. de offi. deleg. Et sur ceste belle matiere ie ne veux oublier que les Papes ont esté si curieux de faire maintenir leurs interdicts, que mesmes ils tiennent leurs interdicts violés & rompus, non seulement quand on permet ceux qui sont interdits, entrer en l'Eglise, & assister au service divin : mais aussi quand on les souffre regarder en l'Eglise, soit par une fenestre, ou par quelque fente, ou autrement en quelque sorte que ce soit. *Clem. 1. in prin. de senten. excom. & ibi Card.* Voyez la bestise!

Absolutio pro presbytero, qui coniuges in secundo matrimonio benedixit, qui iã in primo benedicti fuerant, turo. 6. ducat. 2.

L'absolution d'un prestre qui auroit beni, en secondes nopces, des mariés qui auroyent desia esté benis en leur premier mariage, couste 6. tourn. & 2. duc.

Si cum dispensatione super irregularitate, tur. 9. duc. 2. carl. 9.

Et s'il y a dispense d'irregularité, faut 9. tourn. 2. duc. 9. carlins.

Si cum retentione beneficij obtenti, tur. 12. duc. 3. carl. 6.

Et s'il y a, qu'il puisse garder le benefice qu'il auroit desia impetré, faut 12. tour. 3. ducats 6. carlins.

La sainteté & honnesteté du mariage a de tout temps esté en telle haine au diable, qu'il n'a iamais cessé de lui bailler pinsades en une sorte ou en une autre : excitant maintenant les uns à tenir les femmes communes, & en avoir plusieurs, comme les Nicolaites : & exhortant les autres à deffendre entierement le mariage, comme les Tatiens, & la Prestraille

Conci.Neocesariense, sub Eusebio.art.7.

'Tit.de secundis nuptius.art.1.

& Moinaille. Et ne pouvant venir à bout de cela, s'advisa aussi de blasmer les secondes nopces : de sorte qu'il s'est veu le temps que ceux qui se remarioyent estoyent suiets à penitence publique : mesmes estoit prohibé aux prestres d'assister aux festins de telles nopces, d'autant qu'elles estoyent tenues comme profanes. Qui plus est, fut deffendu au Concile de Latran, tenu sous Pape Alexandre troisiesme, que les prestres n'eussent à benir, c'est à dire, n'eussent à prier pour ceux qui viendroyent à secondes nopces. Laquelle inhumanité s'observe encores auiourd'hui en l'Eglise Romaine. Car disent ces bonnes gens, mesprisant ainsi les secondes nopces, les gens sont induits à vivre chastement : ioinct aussi qu'attendu que le mariage est un sacrement, il ne le faut reiterer, non plus que le Baptesme, *glo. in verb.cum c.1.de secund.nupt*. Mais ces vilains n'ont bien practiqué le chapitre, *Nicena Synodus 31.q*. & le chap. *si quis nuptias. distin. 30*. où le mariage est condignement loué, comme vrai remede pour subvenir à la fragilité humaine, de peur de tomber és laqs du diable.

Si presbyter aliquos clandestinè matrimonio copulavit, & missam coram eis celebravit, absolutio pro ipsis coniugibus, tur.6.du.2.car.3 Et pro laicis qui interfuerunt, augetur taxa turo.

Si un prestre a fait un mariage clandestin & sous la cheminee, & qu'il ait dit messe devant les mariés, l'absolution d'iceux mariés couste 6. tourn. 2. ducats, & 3. carlins. Et faut encores, outre cela, 3. tournois, pour chasque lay, qui auroit

3. pro quolibet. assisté audit mariage.

Ceci est prins du Concile tenu à sainct Iean de Latran sous Pape Innocent troisiesme : & est enregistré es Decretales. *de clandestina desponsatione. c. cum inhibitio. §. sane si.* Et certes y a grande raison en ceste constitution des mariages clandestins, veu le grand abus qui s'y commet, au grand detriment, & des parties, & de la republique. Toutesfois les Papes s'eschauffent bien tost le cerveau d'excommunier ainsi à charretées, les gens, pour avoir assisté à tels mariages. En quoi ils monstrent le peu d'estat qu'ils font de l'excommunication.

Absolutio pro illo, qui obstitit ne literæ Apostolicæ exequutioni demandarentur, si clericus est, cum dispensatione ad obtentum & ad obtinendum, & absolutione infamiæ, & assistentia, turonen. 36. duc. 9.

Si aucun empesche l'execution de quelque bulle ou mandat Apostolique, luy faut absolution. Et s'il est clerc tonsuré, & qu'il y ait en son absolution, dispése à pouvoir tenir benefice impetré, & à impetrer avec absolution d'infamie, & de tous ceux qui auroyent esté presens à l'empeschement que dessus, faut 36. tourn. & 9. ducats.

Pro clerico absolutio simplex turon. 12. duc. 3. carl. 6.

L'absolution simple d'un clerc tonsuré couste 12. tourn, 3. duc. 6. carlins.

Voyez par quels moyens cet Antechrist establissoit son authorité.

Conci.Neocesariense, sub Eusebic.art.7.

'Tit.de secundis nuptius.art.1.

& Moinaille. Et ne pouvant venir à bout de cela, s'advisa aussi de blasmer les secondes nopces: de sorte qu'il s'est veu le temps que ceux qui se remarioyent estoyent suiets à penitence publique: mesmes estoit prohibé aux prestres d'assister aux festins de telles nopces, d'autant qu'elles estoyent tenues comme profanes. Qui plus est, fut deffendu au Concile de Latran, tenu sous Pape Alexandre troisiesme, que les prestres n'eussent à benir, c'est à dire, n'eussent à prier pour ceux qui viendroyent à secondes nopces. Laquelle inhumanité s'observe encores auiourd'hui en l'Eglise Romaine. Car disent ces bonnes gens, mesprisant ainsi les secondes nopces, les gens sont induits à vivre chastement: ioinct aussi qu'attendu que le mariage est un sacrement, il ne le faut reiterer, non plus que le Baptesme, *glo. in verb. cum c.1. de secund. nupt.* Mais ces vilains n'ont bien practiqué le chapitre, *Nicena Synodus 31.q.* & le chap. *si quis nuptias. distin. 30.* où le mariage est condignement loué, comme vrai remede pour subvenir à la fragilité humaine, de peur de tomber és laqs du diable.

Si presbyter aliquos clandestinè matrimonio copulavit, & missam coram eis celebravit, absolutio pro ipsis coniugibus, tur. 6. du. 2. car. 3 Et pro laicis qui interfuerunt, augetur taxa turo.

Si un prestre a fait un mariage clandestin & sous la cheminee, & qu'il ait dit messe devant les mariés, l'absolution d'iceux mariés couste 6. tourn. 2. ducats, & 3. carlins. Et faut encores, outre cela, 3. tournois, pour chasque lay, qui auroit

3. pro quolibet. assisté audit mariage.

Ceci est prins du Concile tenu à sainct Iean de Latran sous Pape Innocent troisiesme : & est enregistré es Decretales. *de clandestina desponsatione. c. cum inhibitio. §. sane si.* Et certes y a grande raison en ceste constitution des mariages clandestins, veu le grand abus qui s'y commet, au grand detriment, & des parties, & de la republique. Toutesfois les Papes s'eschauffent bien tost le cerveau d'excommunier ainsi à charretées, les gens, pour avoir assisté à tels mariages. En quoi ils monstrent le peu d'estat qu'ils font de l'excommunication.

Absolutio pro illo, qui obstitit ne literæ Apostolicæ exequutioni demandarentur, si clericus est, cum dispensatione ad obtentum & ad obtinendum, & absolutione infamiæ, & assistentia, turonen. 36. duc. 9.

Si aucun empesche l'execution de quelque bulle ou mandat Apostolique, luy faut absolution. Et s'il est clerc tonsuré, & qu'il y ait en son absolution, dispẽse à pouvoir tenir benefice impetré, & à impetrer avec absolution d'infamie, & de tous ceux qui auroyent esté presens à l'empeschement que dessus, faut 36. tourn. & 9. ducats.

Pro clerico absolutio simplex turon. 12: duc. 3. carl. 6.

L'absolution simple d'un clerc tonsuré couste 12. tourn, 3. duc. 6. carlins.

Voyez par quels moyens cet Antechrist establissoit son authorité.

Absolutio pro mercatore, qui trāsportavit hastas ad partes infidelium, & nullum lucrum reportavit, tur.12. duc.3.carl.6.

Pour un marchant qui auroit porté des armes d'hast au pays des infidèles, sans en rapporter aucune chose profitable, faut 12. tourn. 3.ducats,6.carlins.

Si lucrum reportavit, taxatur similiter, & componendum est cū Datario Papę.

Mais s'il en a rapporté quelque chose profitable, il payera ce que dessus : & lui faudra encores appointer avec le Dataire du Pape.

Ce marchant met le nés par tout, & entreprent sur toutes traffiques, iusques aux gages des serviteurs, selon qu'on peut voir en l'article suivant.

Absolutio pro eo, qui bona defūcti pro mercede servitiorum defuncto impensorū retinet, & admonitus non restituit, dummodo non excedant debitam mercedem, in foro conscientię tantùm, turo. 6.ducat.2.

Pour un serviteur qui retiendroit du bien de son maistre trespassé, pour ses gages, & estant admonesté le rendre, ne l'auroit voulu faire, l'absolution se fait seulemēt en conscience, pourveu que le bien qu'il retiēt, ne monte plus que ses gages: moyennant qu'il payera 6.tourn.& 2.ducats.

Absolutio pro episcopo, qui certis annis, & terminis præfixis iuravit limina A-

Pour un Evesque qui auroit iuré & promis de faire voyage à sainct Pierre de Rome, certaines annees,

postolorum visitare, & adhuc non visitavit, cũ iniunctione quòd de cætero promissionem hanc servare velit, turon. 12. duc. 3. carl. 6.

& en certains temps, & ne l'auroit encores fait, sa dispense coustera 12. tourn. 3. ducats, & 6. carlins: & luy sera enioint d'accomplir de là en avant son vœu.

L'abus des voyages & pelerinages est si ouvert, qu'il n'est ia besoin s'y arrester. Cependant faut noter que les voyages, que les Evesques doivent à sainct Pierre de Rome, sont comme une maniere d'hommage qu'ils vont faire à leur dieu terrestre. De sorte que s'ils y faillent, ils sont bien punis par la bourse.

Absolutio à spirituali excommunicationis sententia, authoritate ordinaria lata, turon. 6. ducat. 2.

L'absolution d'une sentence spirituelle d'excommunication, iettee par l'ordinaire, couste 6. tournois, & 2. ducats.

Si verò authoritate Apostolica turon. 12. duc. 3. carl. 6.

Mais si ladite sentence a esté iettee par authorité Apostolique, faut 12. tourn. 3. ducats, 6. carlins.

Il n'y a un seul mot de repentance ny de penitence publique, que la discipline ecclesiastique enioint ordinairement aux excommuniés: ains y va tout par argent.

De irregularitate.

Des irreguliers.

Absolutio & dispensatio generalis ab irregularitate, turon. 50. duc. 13.

L'absolution & dispense generale d'irregularité, couste 50. tourn. & 13. duc.

Si verò etiam cum absolutione generali à quibuscunque delictis, turonen. 80. duc. 20.

Et s'il y a absolution generale de quelque peché que ce soit, faut 80. tourn. & 20. ducats.

Si super irregularitate incursa ab eo, qui iudicavit in criminalibus, vel in similibus sine absolutione pro preterito, etiam cum abolitione infamię, & cum inhibitione vel secus, turonens. 30. duc. 7. carl. 6.

Si l'irregularité a esté causee pour avoir iugé en une cause criminelle ou autre semblable fait, & qu'il n'y ait l'absolutiõ du passé, oui bien l'abolition d'infamie, & la clausule inhibitoire, ou autrement, faut 30. tourn. 7. ducats, & 6. carlins.

Et cum absolutione pro præterito, quando ea indiget, turonen. 36 duc. 9.

Et si la bulle porte absolution de tout le passé, en cas que le suppliant ait faute de telle absolution, il faut 36. tour. & 9. ducats.

Si verò petatur simul cum dispẽsatione de præterito, etiam quod in futurum possit iudicare vel

Que si avec telle absolution, y a dispense des irregularités passées, avec licence de pouvoir à l'advenir, iuger, ou advocasser en cau-

advocare, turon. 45.

ses criminelles, faut 45. tournois.

Si vero petatur cum utroque dispensatio, scilicet de præterito & futuro, etiam absolutio de præterito, quādo non indiget, turone. 50. duc. 12. carl. 6.

Et si la bulle porte dispense & du passé, & de l'advenir, avec absolution des irregularités passees, pourveu que le suppliant ne s'aide & n'ait faute de telle absolution, faut 50. tourn. 12. duc. 6. carlins.

Pro eo, qui medēdo incurrit irregularitatem, turon. 36. duc. 9.

Pour un qui seroit tombé en irregularité, par exercer l'estat de medecin, faut 36. tourn. & 9. ducats.

Si verò petatur etiam licentia in futurum, tur. 50. duc. 12. carl. 6.

Et si la bulle porte permission de pouvoir exercer ledit estat à l'advenir, faut 50. tournois, 12. ducats, 6. carlins.

Les Canonistes font si grand cas des irregularités, que l'absolution, à leur dire, en appartient au seul Pape. *c. i. in fi. de re iud. in vi. c. i. de senten. excom. in vi.* Et toutesfois Speculator, qui est un de leurs grands Arcs-boutans, tient, *de dispen. §. iiij.* que la matiere d'irregularité n'a aucun fondement, ou bien n'a prins son origine du droit divin, ni du droit Canon. Si est-ce neantmoins qu'il met une grande legende de cas d'irregularité au lieu preallegué. Et comme les Papes ont tousiours esté sanguinaires, aussi ne se soucioyent-ils si leurs

gens frappoyent, mordoyent, ou ruoyent. Car encores qu'un prestre couperoit le bras, ou le iarret à un autre, il ne seroit tenu pour irregulier. *Card. in clem. 1. x. q. de homicid. & in clem. fin. de corp. vitia.* Car, comme dit Balde *in addit. ad Spec. de accusat. ver. rigor unde.* Irregularité requiert l'acte parfait & complet. De sorte qu'un prestre ne commet irregularité, s'il n'est meurtrier volontaire, & de fait *c. sicut literarum de homicid. c. quod vero. & c. Moyses & ibi glos. & doc. 52. q. 2.* car des homicides casuels, & de ceux qu'on fait son corps deffendant, ils n'en font point d'estat. *clem. 1. de homicid.* Et quant aux autres vices & crimes, leur vilenie est venue iusques la de mettre en doute à savoir si un du clergé, estant bougre, cõmet irregularité ou non, *Felin. in c. cum sit. de for. compet. in 8. col. ver. an autem clericus.* Et de fait, leurs decrets portent qu'un du clergé est tolerable, quelque crime qu'il face, pourveu qu'il soit secret : autrement non, sinon qu'il en eust dispense du Pape. *c. quęsitum de tempor. ordi. c. at si clerici. de iudic.* Mesmes ces paillars n'ont point hõte de mettre en leurs decrets qu'un du clergé baisant ou embrassant la femme d'autrui, ne doit, pour cela, estre tenu suspect d'adultere: car dit le Pape, on doit presumer que c'est pour bon zele qu'il l'embrasse, & plustost pour lui bailler la benediction, qu'autrement. *c. absit. 10. q. 3.* Qui plus est, ils ne veulent point qu'on frappe, ny qu'on prenne prisonnier un du clergé, estant surprins en adultere. *c. si verò in fin. de senten. excom.* Et aussi est dit en leurs decrets qu'un prestre ne peut estre desmis de son estat, pour simple fornication, pourveu

qu'il face penitence. *Card.in clem.i.ij.q.de offic. ordin.* Vrai est que pour adultere ils suspendẽt les prestres, & declarent leurs benefices vacans, sinon qu'ils en eussent dispense. *Paul. de Cast.Conc.117.* Mais quand ils sont si desbordés que tout le monde crie apres, lors ils les appellent irreguliers. *Alexan. in l. is cui bonis ff. de verbor.oblig.* Et neantmoins tiennent que de droit ils ne perdront leurs benefices. *Bald. in l.cum frater, penult.col.in prin.verb.circa instrumentum.C. de his qui ut indig. Card.in clem.constitutionem. §.i. in fin. de elect.* Mesmes ces vilains, pour lascher la bride à toutes pollutions & infametés, ne tiennent pour irregularité quand un homme fait fondre, par breuvages, le fruict à une femme avant qu'il ait quarante iours. *clem.1.cum glos. & Cardin.de homicid.* Et toutesfois le Cõcile tenu à Laodicee, ar.36. dit qu'en ces cas y a grand danger de l'ame: & que ceux qui les commettent doivent estre chassés hors de l'Eglise, selon qu'avons dit ci-dessus au titre, Des femmes qui avortent à leur escient. O mal-heur! Ces monstres ne font point d'estat des meurtres, homicides, fornications, adulteres, & bougreries: & tiennent pour grand peché quand un prestre chante sa belle Messe durant l'interdit. *c. dilectis de offi. ord.& ibi doct.* En quoi y a encores grande raison pour les sacrileges qui se commettent en la messe. Mais pourquoi prennent-ils pour irregularité, quand un prestre savant en l'art de medecine, ou sachant quelque bonne recepte, en subvient aux malades? En ceci remarquent ils bien le naturel qu'ils ont prins & tiré de leur maistre. Car comme il est droit ennemi

du genre humain : aussi ne veut-il permettre que ses serviteurs subviennent aucunement aux hommes. Ils font pareillement grand peché quand un du clergé assiste en un iugement criminel. Et ne regardent point que sainct Pierre ne fit aucun scrupule de prononcer la sentẽce de mort à Ananias & à Sapphira. Pour conclusion, ils prennent le vice pour vertu, & la vertu pour vice. Surquoi m'est souvenu d'une fort catholique resolution qu'ils ont entre eux : car ils tiennent qu'un homme qui porte du bois pour brusler ceux qu'ils appellent heretiques commet irregularité si mort ne s'en ensuit : mais si mort s'en ensuit ils n'en font point d'estat. *Card. in clemen. 1. in fin. de homicid.* Mais laissons ces Apostats en leurs irregularités, & passons outre.

De sepulturis. *Des sepultures.*

Absolutio ad instantiam cognatorum defuncti excommunicati, sive violẽter mortui, ut eius cadaver in terra benedicta sepeliatur, turonen. 6. duc. 2.

L'absolution d'un excommunié trespassé, ou d'un qui seroit mort de mort violente, à ce que ses parens puissent mettre leurs corps en terre benite, couste 6. tourn. & 2. ducats.

Pro abbate vel episcopo, turonen. 12. duc. 3. carl. 6.

Si c'est un Abbé, ou un Evesque, faut 12. tournois, 3. duc. 6. carlins.

Voyez ce qui est dit ci-dessus au premier article du titre, De plusieurs & divers & excez.

Abſolutio pro altero coniugum vivente, altero defuncto, qui clã-deſtinè contraxerant, turo.4.duc.2.carl.9.

L'abſolution de ceux qui ſe ſeroyent eſpouſés ſecrettement & ſous la cheminee, dont l'un ſeroit vivant, & l'autre decedé, couſte 4. tournois, 2. ducats, 9. carlins.

Quant aux mariages clandeſtins, voyez ce qui en eſt dit ci-deſſus, au titre de pluſieurs & divers excez.

De commutationibus ſeu relaxationibus pœnarum.

Des changemens & moderations de peines.

Relaxatio exilij ſive carceris perpetui ſimplex, turon.40. duc.10.

Vne ſimple moderation de banniſſement, ou de priſon perpetuelle, couſte 40. tourn. & 10. ducats.

Si petatur diſpẽſatio ſuper irregularitate, etiã cum retentione beneficij obtenti, & abſolutione à delicto, turon.60. duc.15.

La diſpenſe d'irregularité, portãt puiſſance de pouvoir iouyr des benefices deſia impetrés par l'irregulier, avec abſolution de ſes mesfaits, couſte 60. tourn. & 15. ducats.

Relaxatio exilij ſive carceris à decem annis vſque ad decimũquin-

La moderation de banniſſement, ou de priſon, de dix à quinze ans, couſte 36.

tũ,tur.36.duc.9. tourn.& 9.ducats.

Cum dispensatione super irregularitate, & cũ retentione beneficiorum,turon.50. duc.12.carl.6.

Et si la bulle porte dispense d'irregularité,& puissance de pouvoir tenir & iouyr de ses benefices, faut 50. tourn. 12.ducats, & 6.carl.

Relaxatio exilij sive carceris à 5. usque ad decem annos,simplex & cum absolutione simplici à delicto sive dispensatione,taxatur turo. 23.& duc.6.

La simple moderation de bannissement ou de prison,de cinq, à dix ans, avec une simple dispense, ou absolution du delict couste 23.tourn.& 6.ducats.

Et pro assistentia adduntur turon.6.

Et si la bulle contient la clausule d'assistence, faut outre ce que dessus, encores 6.tournois.

Ad quinquennium relaxatio simplex, &c. turonen. 12. duc.3. carl.6.

Vne simple moderation pour cinq ans, &c. couste 12 tournois, 3. ducats, 6. carlins.

Ici peut-on voir le fruict que produit ceste Iurisdiction temporelle que le Pape &les siens ont usurpéee sur les Princes & Potentats. Car moyennant argent un pendart y est restabli, & mis au rang des plus gens de bien du monde. Les Legistes y procedent bien avec plus grãde consideration. Car quelque rappel de ban que le Prince donne, ou quelque mitigation de peine qu'il y ait, elle n'est iamais interinée, que le fixe ne soit oui, & qu'il n'apparoisse que, hors-mis le cas, dont seroit question, le

suppliant

ſuppliant ſe ſeroit touſiours porté en homme de bien. Et encores y a-il grande difficulté à obtenir ces rappels de ban & autres mitigations de peines. Mais le Pape, qui n'en veut qu'à la bourſe ſans ſe ſoucier ſi les hommes vivent en gens de bien, ou non, parle bien en autre ſtile: car il promet impunité à tous ceux qui auront argent: ouvrant par ce moyen, la porte à dix mille mal-heurtés.

Relaxatio ſuſpẽſionis pro preſbytero, qui morbo caduco laboravit, & propterea per ordinariũ ſuſpenſus fuit, & iã per biennium eo morbo nõ laboravit, tur. 6. duc. 2.

. Vn relaſche de ſuſpenſion, pour un preſtre, qui pour avoir le mal caduc, auroit eſté ſuſpendu de dire ſa meſſe, par ſon ordinaire, & neantmoins auroit demeuré deux ans ſans eſtre atteint dudit mal, couſtera 6. tourn. & 2. ducats.

Et mandatur epiſcopo, ut eum celebrare permittat, alio presbytero aſsiſtente.

Et ſera enioinct à ſon Eveſque de le laiſſer celebrer ſa meſſe : à la charge toutesfois qu'il ſoit touſiours aſsiſté d'un autre preſtre.

Ceci eſt prins des chap. *Communiter. 33. diſt. & c. 1. 7. q. 2.* ou le Pape ſe monſtre fort ſavant & bon naturaliſte, attribuant à l'eſprit immõde la cauſe du mal caduc, qui neantmoins eſt cauſé d'humeur melancolic, au iugement de toutes gens à ce cognoiſſans. Mais il falloit que cet hypocrite tiraſt dace & gabelle non ſeulement des ames des hommes, mais auſſi

des maladies qu'il plaiſt à Dieu leur envoyer: y interpoſant le mauvais eſprit, ſur lequel il ſe dit avoir puiſſance, encores qu'il ſoit entierement reduit ſous ſa tyrannie.

De relaxatione iuramenti.

Des diſpenſes de ſerment.

Relaxatio iuramēti ad effectum agendi, pro una perſona in uno contractu, tur.7. duc.2.carl.3.

Vne diſpenſe de ſerment, pour une perſonne, & pour un ſeul contract, donnee afin de n'eſtre debouté de ſon action, couſte 7.tourn.2.duc.3.carlins.

Et cum inhibitione & abſolutione infamiæ, tur.36.duc.9.

Et ſi la bulle porte clauſule inhibitoire, & abſolution d'infamie, faut 36.tou. & 9.ducats.

Si ſint plures in eodē negotio, pro quolibet adduntur turones tres.

Et ſi pluſieurs ſont comprins en ce meſme fait, faut adiouſter par teſte 3. tournois.

Si ſint diverſi contractus in eodem negotio inter eaſdem perſonas, pro quolibet contractu ultra primum augentur turon.3.

Et s'il y a pluſieurs contracts, pour un meſme fait, & entre meſmes perſonnes, faut pour chaque contract, 3.tourn. outre la taxe ordinaire du premier.

Relaxatio iuramenti pro illo qui iuravit in una

Diſpenſe du ſermēt pour un qui auroit iuré de ſe gra-

universitate sumere gradum, quem posśit sumere in alia, tur. 6. duc. 2.

duer en une université, afin de se pouvoir graduer en une autre, vaut 6. tourn. & 2. ducats.

Relaxatio iuramēti quod absque salutis æternæ interitu servari non poteſt, puta in malis promiśsis, vel turpi voto, tur. 6. ducat. 2.

Pour un serment, qui ne se pourroit observer sans encourir damnation eternelle, comme seroit un vœu deshonneste, ou quelque promesse meschante, la dispense couste 6. tournois, & 2. ducats.

Et aliter taxatur episcopus, aliter abbas, vel prælatus generalis.

Et faut noter qu'autre est la taxe d'un Evesque, que d'un Abbé, & qu'un General de quelque ordre est aussi diversement taxé.

Les Papes, pour attirer tousiours l'eau à leur moulin, voyans que de la matiere des sermens ils pouvoyent tirer grand profit, en osterent la cognoissance aux iuges laiz, & l'usurperent, pour mieux tenir les hommes à leur devotion. *c. verum. c. quanto. c. intellecto. de iureiur. Bald. in addit. ad Specul. de compet. iud. adi. ver. iuramentum. & in l. 1. ult. col. C. de reb. cred.* entreprenans, par ce moyen, quasi la cognoissance de tous les contracts, negotiations & trafiques qui se menent entre les hommes: d'autant qu'il se fait peu de choses ou n'y ait promesse & intervention de serment: ouvrans neantmoins, par leurs belles dispenses, la por-

te à dix mille pariuremens, formans par mesme moyen un monde de procez. Mais il faut qu'ils suivent leur mestier, qui est de pescher tousiours en l'eau trouble, avec leur amorse donnée, & bien cherement vendue, *Sub annulo piscatoris.*

De commutatione voti.

Pour pouvoir changer de vœu.

Commutatio voti religionis nõ solemnis, in foro conscientię tantùm, turonen. 15. ducat. 4.

Pour un qui auroit fait vœu (non toutesfois solennellement) de prendre l'habit de quelque religion, afin de pouvoir changer ledict vœu, la dispense se fait en conscience seulement: moiennant toutesfois 15. tournois, & 4. ducats.

Consimiliter cõmutatio voti castitatis non solennis, in foro conscientiæ tantùm, tur. 15. ducat. 4.

Pour changer le vœu de chasteté, qui n'auroit esté solennellement promis, la dispense se fait en conscience, moyennant 15. tournois, & 4. ducats.

Absolutio à transgressione dicti voti religionis, ut valeat remanere in matrimonio, cum adiecta clausula: Quòd si

Pour un qui auroit enfreinct & rompu son vœu d'entrer en religion, afin de pouvoir persister au mariage qu'il auroit cõtracté cõtre son vœu, la dispense se

fait en conscience, moyennant 15. tourn. & 4. ducats. Et lui sera enioinct, par la bulle, d'accomplir son vœu en cas qu'il survive sa partie.

coniugi supervixerit, votum omnino adimplere teneatur, similiter in foro conscientiæ tantùm, tur. 15. ducat. 4.

La dispense du vœu de chasteté couste autant.

Consimilis est absolutio & taxà voti castitatis.

La prolongation du terme des vœux d'aller au sainct sepulchre, ou à sainct Iaques en Gallice, ou à S. Pierre de Rome, pourveu qu'il y ait cause legitime, couste 9. tournois, 2. duc. 9. carlins.

Prorogatio voti sepulchri dominici, vel sancti Iacobi in Compostella, aut liminum Apostolorum Petri & Pauli, propter aliquas legitimas causas, tur. 9. duc. 2. carl. 9.

Et si ladite prolongation n'est que de deux ans, il faut 4. tournois.

Si verò ad biennium tantùm, turonen. 4.

Pour changer le voyage du sainct sepulchre en un autre, faut 12. tournois, 3. ducats, 6. carlins. Et cõvient encores appointer avec le Dataire du Pape.

Commutatio voti sepulchri dominici, turon. 12. duc. 3. carl. 6. Et componitur cum Datario Papæ.

Pour changer le voyage de sainct Iaques en Gallice, en un autre, faut 12. tourn. 3. ducats, 6. carlins: Et convient encores appoincter

Cõmutatio voti sancti Iacobi in Cõpostella, tur. 12 duc. 3. carl. 6. Et componitur cum

Datario Papę.

avec le Dataire du Pape.

Commutatio voti sanctorum Petri & Pauli de urbe, turonen.12. duc.3.carl.6. Et componitur cum Datario Papæ.

Pour changer le voyage de sainct Pierre de Rome, en un autre, faut 12.tourn. 3.ducats, 6.carlins:& convient encores appoincter avec le Dataire du Pape.

Commutatio voti alterius cuiusque, turone.6. duc.2.

Pour changer quelque autre vœu qui que ce soit en un autre, faut 6.tournois 2.ducats.

Commutatio ieiuniorum & aliarum abstinentiarum, vel alicuius habitus, turon.6. duc.2.

Pour changer de ieusne, ou d'abstinence de quelque viande, ou d'un habit qu'on auroit voué de porter, faut 6.tournois,& 2.ducats.

Si petatur pro pluribus personis habentibus conexionem inter se, taxatur pro primo integrè, & pro aliis pro medietate pro quolibet. Si verò sunt personæ penitus diversæ, taxatur pro unoquoque integrè.

Si la bulle & dispense cõprent plusieurs personnes, ayans quelque conionction entre soy, le premier nommé payera la taxe entiere, & les autres la moitié. Mais si ce sont diverses personnes, ils payeront par teste, la taxe entiere.

Si verò petatur pro capitulo vel conventu aut collegio insigni, tax.

Et si c'est pour un Chapitre, ou Couvẽt, ou quelque fameux College, & que le changement de vœu, qu'ils

ad turonẽſes centum, ſi commutatio ſit perpetua. requierent, ſoit pour touſiours, il couſtera 100. tourn.

La matiere des vœux, & comment ils peuvent obliger la perſonne a eſté ſi doctement traitée par pluſieurs fideles ſerviteurs de Dieu en noſtre temps, que ce ſeroit par trop preſumer de ſoi, y penſer adiouſter quelque choſe. Si eſt-ce toutesfois que la fadeze de ces Badaux me contraint mettre ici leur povreté. Car en premier lieu, ces grands conſciẽtieux font ſi grand eſtat des voyages & pelerinages, que meſmes ils diſent qu'un Eveſque ne pourroit faire vœu d'aller en pelerinage quelque part, ſans le conſentement de ſon Chapitre: d'autant que c'eſt une œuvre de grande conſequence: meſme ſi le voyage eſt long, il ne peut accomplir ce vœu ſans licence du Pape. *Innoc. & Abb. in c. magnę. de voto.* Voire, mais quel profit revient-il au peuple de tous ces badinages? Il n'y a pas un ſeul mot de doctrine: il n'en revient un ſeul poinct d'edification: & toutesfois c'eſt un acte de ſi grand poids, à leur dire, que meſmes ils ont mis entre les quatre cas, l'article des voyages d'outre mer: obligeans en pluſieurs lieux les ſuiets à faire taille pour leurs Seigneurs auſſi bien en ce cas, que s'ils eſtoyent prins en guerre, & qu'il convint ietter une taille pour leur rançon. Quant au vœu de chaſteté, nous en avons deſia parlé ci-deſſus. Si eſt-ce qu'en ce poinct, il me ſouviẽt d'une fort honneſte reſolution que les Canoniſtes tiennent pour article de leur credulité: c'eſt que ſi le mari & la femme vouent chaſteté, & que par apres ils ayent des enfans, ils

c. quanto. de his quę fiunt à pręla. & in c. magnę de voto.

gloſ. in c. miniſtri. 80. diſtinct. Inno. in c. dudũ. de conver. coniug.

prononcent tels enfans baſtards, & illegitimes. Qui eſt directement contrevenir à une autre reſolution qu'ils tiennent: aſſavoir que le lien de mariage ne ſe peut rompre que par mort, quoi qu'il entrevienne entre les mariés. O beſtiſe! Et des changemens de leurs vœux qu'en dirons-nous? Si le vœu porte obligation, il faut payer noſtre creancier ſelon l'obligation, & non à noſtre poſte. Et s'il eſt ainſi, eſt-il en la puiſſance de l'homme de pouvoir changer un vœu qu'il auroit fait? Meſmes les Canoniſtes tiennent *in c.ex multa. de voto.* que le vœu ne ſe peut changer, ſinon qu'il en revienne plus grand profit à l'Egliſe, & que la la choſe en ſoit plus aggreable à Dieu. Et neantmoins concluent que tout vœu, encores qu'il ſoit du droit divin, ſe peut changer en un meilleur, quand la cauſe ceſſe pour laquelle le vœu auroit eſté fait: pourveu que ce ne ſoit un vœu de ieuſner, lequel ne ſe peut changer, encores qu'il ſoit ſimplement de l'ordonnance de l'Egliſe. *Innoc.ſuper rubr. de obſer.ieiu, Abb. in c.magnę.cir.fin. de voto.* En quoi ſe voit ouvertement comme ils font plus de cas, ſans comparaiſon, des traditions humaines, que des commandemens de Dieu.

c.1.de voto.

De commutatione orationum.

Pour changer d'heures, de Breviaire, & d'office.

Commutatio orationum pro militibus religionũ, turonenſ. 10. du-

Pour les Chevaliers de Rhodes, & autres ſemblables Chevaliers, qui voudroyent dire leurs heures à

cat.3.carlin.6.

leur poste, faut 10.tourn.3. ducats, 6.carlins.

Commutatio sive reductio divini officij pro patiente defectum visus, vel propter aliquod aliud impedimentum, turon.12.

La reduction & changement de l'office divin, pour un qui n'auroitbonne veue, ou auroit quelque autre empeschement, vaut 12. tournois.

Si verò mutatur de ritu unius ecclesiæ ad ritum alterum, turon.9. duc.2.carl.9.

Pour laisser l'usage de son ordre, ou diocese, & en prendre une autre, faut 9. tourn.2.duc.9.carlins.

Commutatio officij pro conventu vel capitulo, tur. 60.duc.15.

Et si un Convent ou Chapitre veut changer d'office, faut 60.tourn.& 15.ducats.

Et si cum facultate antepo nendi vel postponendi, turon.100. duc.25.

Et si la bulle porte licence de mettre derriere ce qui est devant, & devant ce qui est derriere, faut 100.tourn. & 25.ducats.

Voyez ici comme ces marchans entendent bien le billon, & comme ils pretendent contenter Dieu de diverses mõnoyes. Nostre grãd Evesque ne nous a laissé qu'un usage pour prier Dieu, assavoir, en esprit & verité. Mais le Pape en a de toutes sortes & de tous pris: Iean 4. aussi vend-il ses prieres selon leurs caraz : qui est un sacrilege si manifeste que les enfans en vont à la moustarde : & pourtant passons outre.

De commutatione ultimæ voluntatis.

Pour faire contre le contenu de quelque testament.

Taxatur turonen. 12. ducat. 3. carl. 6

La taxe ordinaire en est de 12. to. de 3. duc. & 6. carl.

Si petatur potestas transferendi ossa, vel missas, vel ecclesiam, & similia, ultra adduntur turon. 6.

Et si c'est pour transporter les os d'un trespassé d'un lieu en autre, ou pour transferer une Eglise, ou bien les messes, pour les dire en autre lieu qu'elles n'avoyent esté ordonnees, faudra, outre ce que dessus encores 6. tournois.

Il n'y a chose si iuridique que ces marchans ne corrompent pour argent. Car y a-il chose plus observable en ce monde qu'un testamēt bien & deuement fait, & avec les solennités y requises? Et neantmoins ce grand Califfe renverse tout, pourveu qu'il touche deniers.

De reductione Missarum.

De la reduction & diminution des Messes.

Reductio Missarum propter tenuitatem fructuum, turon. 12. duc. 3. carl. 6.

Pour reduire & retrancher les Messes, quand le revenu est petit, faut 12. tourn. 3. ducats, 6. carlins.

Et cum assistentia, turon. 18. duc. 5.

Et si la clausule d'assistence y est comprinse, faut 18. tourn. & 5. ducats.

Si ad petitionẽ Rectoris pro se & successoribus cum assistẽtia, tur. 30. duc. 7. carl. 6.

Si c'est le Recteur de quelque benefice, qui demande estre dispensé pour luy & ses successeurs avec la clausule d'assistence, faut 30. tour. 7. ducats, 6. carl.

Si petatur à Collegio, vel capitulo, aut universitate, turone. 40. duc. 10.

Si c'est un college, ou chapitre, ou communauté, faut 40. tourn. & 10. ducats.

Si cum commutatione ultimæ voluntatis testatoris, taxę reductionis adduntur turon. 6.

Et si c'est contre la volonté du testateur, outre la taxe de la reduction, faut encores 6. tournois.

Ici peut-on voir à l'œil la fin du service que ceux de l'Eglise Romaine pretendent faire à Dieu. Car comme tout y va par avarice, aussi quand deniers faillent leur dieu n'est point servi. Et toutesfois les Canonistes tiennent que celui commet symonie en son cœur qui dit sa Messe seulement pour avoir ses six blãcs, ou qui assiste à l'office pour ne perdre sa distribution & livraison. *glos. in c. unico. de cler. non resid. lib. vi. c. fin. de simon. Abb. in c. consuluisti. de celeb. mis. & in c. significatum de prębend.* Et quant à la reduction des messes, ces Pincemailles sont fort contens d'en auoir plusieurs fondations, & puis les desservir à leur poste. Mesmes ils tiennent pour illicite l'institution ou fondation d'un benefice, ou y a charge de dire messe tous les iours. Car, dit le Pape, ce seroit donner trop grande occasion de pecher aux prestres, d'autant qu'ils ne sont tousiours

dispofés à celebrer. *de consec. dist. 1. c. sufficit. Abb. in c. significatum de prębend.* Et de fait, il y a quelque raison : car tant moins diront-ils de messes, tant moins offenseront-ils Dieu. Toutesfois le beau & venerable Concile de Trente y a pourveu, en ce qu'il ne veut point qu'il y ait Benefice, qui ne porte sa sausse, & qui ne puisse nourrir son homme. Dequoi certes les successeurs & supposts de l'Antechrist devront savoir bon gré aux venerables Peres qui ont assisté à ce Tressainct Concile.

De confirmatione.

Des confirmations.

Confirmatio cōcordiæ pro privatis personis, licita tamen, & iuxta canonicas sanctiones facta, turone. 12. duc. 3. carl. 6.

La confirmation d'une ligue & accord fait entre personnes privees, pourveu qu'il soit licitemēt passé, & iouxte l'ordonnance des Canons, coustera 12. tourn. 3. ducats, 6. carlins.

Si pro confraternitate vel universitate vel monasterio, tur. 24. ducat. 6.

Si c'est pour une confrairie, ou pour une université, ou un monastere, faut 24. tourn. & 6. ducats.

Confirmatio cōcordię super rebus ecclesiasticis, si fiat in forma, Si in evidentem, taxatur iuxta valorem, &c.

La confirmation d'un accord passé de quelque chose appartenant à l'Eglise, est taxee selon la valeur & importance de la chose dont il est question: pourueu que

laditè confirmation soit faite en la forme dite. *Si in evidentem*, &c.

Si verò non fiat in forma, Si in evidentem, tur. 12. duc. 3. carl. 6.

Mais si elle n'est faite en la forme que dessus, elle coustera seulement 12. tou. 3 ducats, 6. carlins.

Confirmatio alienationis rerum ecclesiasticarum taxatur iuxta formam, Si in evidentem.

Toutes confirmations des alienations des biens ecclesiastiques sont taxees autant que celles qui sont faites en la forme de *Si in evidentem*, &c.

Cõfirmatio statutorũ super certo numero beneficiorum seu beneficiatorum, cum, vel sine assistentia, turonen. 40. duc. 10.

La confirmation d'un statut, concernant certain nõbre de benefices ou beneficiés, soit que la clausule d'assistence y soit comprise, ou non, conste 40. tournois & 10. ducats.

Cõfirmatio statutorum pro ecclesia cathedrali, tur. 80. duc. 20.

La confirmation des statuts d'une Eglise cathedrale, vaut 80. tourn. & 20. duc.

Si verò pro collegiata, turo. 60. duc. 15.

Si c'est pour une Eglise collegiale, il faut 60. tourn. & 15. ducats.

Si petatur confirmatio unius statuti tantùm expressi, si sit ali-

Si la confirmation concerne seulement un article d'un statut qui soit exprez,

cuius momenti, & ecclesię cathedralis, turon. 40. duc. 10.

& que ledit ſtatut ſoit de conſequence, & pour une Egliſe cathedrale, faut 40. tourn. & 10. ducats.

Si verò non videtur magni momenti, taxatur exarbitrio officialium.

Mais ſi ledit ſtatut n'eſt de grande conſequence, les officiers pourront taxer la confirmation cõme ils verront expedient.

Confirmationes erectionum vel reſervationũ iuris patronatus, taxantur prout ipſę erectiones vel reſervationes. Et ſic de ſimilibus.

Vne confirmation d'erection ou reſerve d'un droit de patronage, couſte autant que feroit la bulle de l'erection ou reſerve. Et ainſi faut dire de toutes confirmations.

Confirmatio unionis perpetuę factę per ordinarium ex cauſa in qua à iure permittitur turonen. 50.

La confirmation d'une ligue ou alliance perpetuelle faite par l'ordinaire pour un fait permis de droit, couſte 50. tournois.

Les Papes, voulans mettre le nés par tout, & meſmes es plus grands affaires du monde, pour tirer tout à leur cognoiſſance & iuriſdiction, ſceurent ſi bien brouiller les cartes, qu'il y a peu de negoces entre les hommes, ou ils n'ayent interpoſé leur patte: meſmes iuſques à ne tenir les Empereurs pour legitimes Empereurs iuſques à ce qu'ils les euſſent confermés en leur dignité. Il n'y a auſſi ligue, accord, traitté, ou capitulation ou il ne ſe die a-

voir droit de confirmation. Vn ſtatut pareillement ni une ordonnance ne ſera tenue legitime, pour bonne qu'elle ſoit, ſinon que ce venerable l'ait confermee. Meſmes les Chreſtiens, à ſon dire, ne ſont tenus pour bien baptiſés, iuſques à ce qu'il leur ait baillé le ſainct Eſprit par ſa Confirmation, laquelle il prefere au baptesme. Tous leſquels ſacrileges ſont ſi manifeſtes qu'il n'eſt ici requis les deſcouvrir d'avantage.

De beneficijs iuris pro pauperibus.

Des benefices du droit, pour les povres.

Alternativum beneficium, vel ceſſionis bonorum, vel termini quinquennalis ad electionem maioris partis. turonen. 5. duc. 1. carl. 6.

Reſcript pour choiſir d'une alternative laquelle on voudra, ou, pour faire ceſſiõ de biens, ou avoir terme de cinq ans, avec le chois de la plus grande partie des crediteurs, couſte 5. tour. 1. ducat. 6. carlins.

Si cum derogatione ſtatuti induentis certam formam reddendi, turon. 8. duc. 2. carl. 5.

Et s'il y a la clauſule derogatoire du droit qui ordonne aux banquerouttiers & quinquenelliers une certaine forme de payer leurs creanciers, il faut 8. tourn. 2. ducats, 5. carlins.

Capitulum O-

Et ſi c'eſt pour un clerc, & que la lettre de ceſſion de bien ſoit faite ſuivant le

doardus pro clerico, tur. 5. duc. 1. carlin. 6.

chapitre *Odoardus de solut.* il faut 5. tour. 1. duc. 6. carlins.

Si cum absolutione à censuris, turon. 6. ducat. 1. carl. 9.

Et si la bulle porte absolution des censures ecclesiastiques, il faut 6. tour. 1. duc. 9. carlins.

Si cum dispensatione ab irregularitate, turon. 9. duc. 2. carl. 9.

Et si la bulle porte dispense d'irregularité, il faut 9. tourn. 2. duc. 9. carlins.

Capitulum Pervenit, pro clerico & beneficiato, turon. 6. ducat. 1. carl. 9.

Si la bulle est concedee suivāt le chapitre *Pervenit. de fideius.* & que ce soit pour un clerc beneficié, il faut 6. tournois. 1. ducat, 9. carlins.

Si pro episcopo, duplicatur taxa.

Si c'est pour un Evesque, il faut le double.

Les foires du Pape ne seroyent tenues pour accõplies s'il n'y avoit à force banqueroutiers parmi ceux de sa suite, afin que de tous malefices on en peust finer en sa boutique, qui est un vrai receptacle de toutes meschans gens.

De declaratoriis.

Des declaratoires.

Declaratoria iuris, sive religionis, sive homicidij, sive alterius cuiuscunque, tax. turon. 6. ducat. 2.

Toutes declaratoires du droit, soit en cas de religion ou de meurtre, ou autre cas, sont taxees ordinairement à 6. tournois, 2. duc. 1. carlin, sauf & reservé ês

causes

carlin. 1. exceptis matrimonialibus quæ taxantur turonen. 7. duc. 2. carlin. 1.

causes matrimoniales, ou les declaratoires coustent 7. tournois, 2. ducats, 1. carlin.

Perinde valere.

Des transumpts, Vidimus & perinde valere.

Pro eo qui perdidit literas testimoniales aliquorum ordinum, turon. 6. duc. 2.

Pour celuy qui auroit perdu les lettres testimoniales d'aucuns de ses ordres, faut *6*. tournois, 2. ducats.

Pro eo qui omisit in literis aliquid narrare, quod si narrasset, illas nihilominus obtinuisset, nec aliquid in taxa alterasset, turon. 6. ducat. 2.

Pour une lettre d'attache d'un fait omis en la supplication, lequel neantmoins n'eust empesché la concession de la bulle, & n'eust alteré ny changé la taxe, s'il eust esté mis & exprimé en la supplication, faut *6*. tour. & 2. ducats.

Si verò id quod est omissum, non tam facilè fuisset concessum, non tamen alterasset, taxam, tax. tur. 6. ducat. 2.

Mais si ce fait omis estoit tel, qu'estant mis en la supplication, la bulle n'eust esté si facilement passee ny ottroyee, & que neantmoins la taxe n'eust en rien esté alteree ny changee, faut *6*. tournois, & 2. ducats.

Si in plus;taxabitur ultra 6. ad totum illud plus in quo prior taxa alterata fuisset.

Mais si elle passoit six tournois, faut payer le surplus que la taxe eust monté.

De licéntijs & indultis.

Des licences & indults.

* ou annexer.

Licentia transferendi parochialem ecclesiam, vel collegiatam cum omnibus suis iuribus in monasterium, turon. 24. duc. 6.

La licence de transferer a un monastere une Eglise parrochiale, ou collegiale avec tous ses droits, couste 24. tourn. & 6. ducats.

Et si cum prophanatione prioris loci, turon. 40. ducat. 10.

Et si la bulle emporte profanatiõ du lieu, ou estoit premierement ladite Eglise, faut 40. tournois, & 10. ducats.

Licentia erigendi fontes baptismales, tur. 24. duc. 6.

La licẽce de pouvoir dresser des fonts, pour baptiser les enfans, couste 24. tourn. & 6. ducats.

Voyez ie vous prie quel marchant, & comme il fait son profit de tout! Car il prent quelquefois argent pour benir & sacrer quelque place: & puis, changeant de robbe, il veut aussi avoir argent pour profaner un lieu lequel il auroit sacré. Et pour avoir un baptistere à baptizer les enfans, lui falloit-il toucher deniers?

Licentia erigendi collegiatã, vel commutandi pa-

Pour eriger une Eglise collegiale, ou changer une

rochialem ecclesiam, turone. 100.

parrochiale en collegiale, faut 100. tournois.

Licentia erigẽdi parochialem ecclesiam, vel fontes baptismales, vel monasterium, turon. 24.

Pour eriger une Eglise parrochiale, & y dresser des fonts, ou, pour fonder un monastere, faut 24. tourn.

Licentia erigendi seu transferendi cœmiterium, vel oratorium, vel capellam, tur. 12. duc. 3. carl. 6.

Pour eriger, ou transferer un cimitiere, ou un oratoire, ou une chappelle, faut 12. tournois, 3. ducats, 6. carlins.

Cum prophanatione prioris loci, turonens. 24. duc. 6.

Et si la bulle porte profanation du lieu, où estoit auparavant, le cimitiere ou l'oratoire, ou la chappelle, faut 24. tournois & 6. ducats.

Et si petatur ad instantiam universitatis duplicatur taxa.

Et si c'est une communauté qui requiert telles choses la taxe est à double.

Licentia transferendi reliquias de loco ad locum, de consensu quorum interest, non tamẽ ab urbe, tur. 9. duc. 2. carl. 9.

Pour transferer des reliques d'un lieu en autre, du consentement de ceux qui y auroyent interest, pourveu qu'on ne les tire hors la ville, faut 9. tourn. 2. duc. 9. carlins.

Quel autre interest peuvent pretendre les prestres, sur les Reliques estans en leurs Eglises, sinon de ce qu'ils en vendent la veuë au po-

vre monde? Et toutesfois ces marchans diront qu'ils ne sont simoniaques, ni larrons. Si est-ce que si les reliques sont choses sacrees, en vendre la veue est commettre simonie. Que si elles ne sont sainctes & sacrees, c'est larrecin d'attraper ainsi les deniers du povre peuple sous un faux pretexte.

Licentia pro annexa filiali dependente à parochiali ecclesia, ut in illa Missæ & alia divina officia celebrari possint in perpetuũ, & corpora defunctorum sepeliri, & sacramentum Eucharistiæ administrari, dempto festo Paschali, turon. 40. duc. 10.

Pour une filleule d'une Eglise parochiale, afin d'y pouvoir dire à tousiours messe, & faire le service divin, enterrer les morts, & administrer le sacrement de l'autel, hors mis le iour de Pasques, faut 40. tournois, & 10. ducats.

Si verò ut & fontes baptismales inibi erigantur, turon. 50. ducat. 12. carl. 6.

Et pour y dresser des fonts à baptiser les enfans, faut 50. tourn. 12. ducats, 6. carlins.

Licentia celebrandi in capella non consecrata, turon. 12. duc. 3. carl. 6.

Pour pouvoir dire messe en une chappelle non consacree, faut 12. tourn. 3. duc. 6. carlins.

Etiam cum licentia transfe-

Et si la bulle porte licen-

rendi, vel erigendi unam capellã, turon. 18. ducat. 4. carl. 6.

ce de transferer, ou eriger une chapelle, faut 18. tourn. 4. ducats, 6. carlins.

Reservatio iuris patronatus pro se & hæredibus, turonen. 40. duc. 10.

Vne reserve du droit de patronage, pour soy & ses heritiers, couste 40. tourn. & 10. ducats.

Licentia erigendi apothecas in porticu ecclesiæ, turon. 12. duc. 3. carlin. 6.

Pour pouvoir dresser une boutique en l'allee d'une Eglise, faut 12. tournois, 3. ducats, 6. carlins.

Hé gentils marchans, ne ferez-vous pas de la maison d'oraison une caverne de brigands? Iesus Christ chasse les marchans hors du Temple : mais nos marchands y appellent leurs challans.

Licentia erigendi confraternitatem cum confessionali pro utriusque sexus cõfratribus, altari portatili, & licentia in locis interdictis sepeliendi, & Eucharistię sacramentum recipiendi, festo Paschatis excepto, turo. 120. duc. 30.

La licence d'eriger une confrairie, avec un confessional pour les confreres tant masles, que femmelles, de pouvoir avoir un autel portatif, & se faire enterrer en lieu interdict, & y recevoir le sacrement, hors mis le iour de Pasques, couste 120. tourn. & 30. ducats.

L'origine des confrairies vint des banquets.

dist.42. c. si quis despicit.

que les Chrestiens faisoyent aux povres & aux estrangers, & povres passans. Mais Dieu sçait combien de vilenies, de paillardises, de complots & machinatiõs s'y sont faites & s'y font: de sorte que c'est avec grande raison que telles Confrairies ont esté prohibées en France : car mesme le Cõcile tenu à Orleãs les reprouvoit.

Mutatio dedicationis, seu invocationis sãcti &c. turon. 12. ducat. 3. carl. 6.

Pour changer le iour de la dedicace, ou la feste & inuocation d'un sainct &c. faut 12. tour. 3. duc. 6. carl.

Licentia celebrandi ubique, turon. 9.

Pour faire dire messe en tous lieux, *& fust-ce au retraict*, faut 9. tournois.

Licentia celebrandi bis in die, ad vitam unius tantùm, turo. 12. duc. 3. carl. 6.

Pour pouvoir dire deux messes par iour, pour un prestre tant seulement, & durant sa vie, faut 12. tour. 3. ducats, 6. carlins.

Si ad petitionem collegij vel capituli, aut universitatis sive congregationis presbyterorum secularium, turon. 100. duc. 25.

Et si une Eglise collegiale, ou un chapitre, ou une communauté & compagnie de prestres seculiers requierent ce privilege, ensemblement, faut 100. tournois, & 25. ducats.

Licentia pro cõsulibus unius oppidi, tempore interdicti, quòd possint in eorum capella facere celebrari divina of-

Si les Eschevins, Cosses, ou Syndiques de quelque lieu veulent avoir licẽce de pouvoir faire celebrer le service divin en leur chappel-

ficia & inibi sepeliri, cum clausulis consuetis, tur. 100.

le, durant l'interdict, & y estre ensevelis, avec les clausules à ce requises ils payeront 100. tournois.

Altare portatile, tur. 8. duc. 2. carl. 6.

Et pour avoir un autel portatif, faut 8. tour. 2. duc. 6. carlins.

Si pro viro & uxore, turone. 9. duc. 2. carl. 9.

Si la bulle est pour le mari & la femme faut 9. tourn. 2. ducats. 9. carlins.

Si etiam pro liberis, pro qualibet persona augetur taxa turonen. 4.

Et si elle comprent leurs enfans, faudra, outre ce que dessus, 4. tourn. par teste.

Licentia celebrandi ante diem turonen. 9. duc. 3. carl. 6.

Pour pouvoir dire messe devant iour, faut 12. tourn. 3. ducats, 6. carlins.

Licentia publicandi indulgentias Cardinalium absque ordinarij licentia, turon. 6. duc. 2.

Pour pouvoir prescher les pardõs des Cardinaux, sans la licence de l'ordinaire, faut 6. tourn. & 2. ducats.

Voyez, ie vous prie, quelle traffique d'ames, & en quelle impudence ces malheureux sont tombés, d'establir autant de Dieux, qu'il y a de Cardinaux. Car s'il appartient à Dieu seul de pardonner les pechez, les Cardinaux sont à bon droit ici deïfiés. c. si qui clericorum. 11. q. 1.

Licentia recitandi horas canonicas secundum ritum alterius

Pour dire ses heures canonicales à un autre usage que celuy de son diocese,

diœcesis quàm sua, turonens. 6. duc 2.

faut 6. tourn. & 2. ducats.

Si un usage est meilleur que l'autre, pourquoi faut-il argent pour le suivre?

Secundum usum Romanę ecclesię, turonen. 6. duc. 2.

Et si c'est pour les dire à l'usage de Rome, faut 6. tournois, 2. ducats.

Eadem licentia pro regulari, turonen. 9. duc. 2. carl. 9.

Et si c'est pour un regulier, lui faut 9. tournois, 2. ducats, 9. carlins.

Licentia anteponendi & postponendi horas canonicas, turon. 9. ducat. 2. carl. 9.

Et si la bulle porte qu'il puisse dire ses heures à rebours, & mettre devant ce qui est derriere, & derriere ce qui est devant, faut 9. tour. 2. ducats, 9. carlins.

Quels ioueurs de passe-passe! Ils baillent argent pour faire une brouillee de leurs heures, & escorcher le renard par la queuë: & encores ces povres gens ne veulent cognoistre le gouffre ou ils sont plongés.

Et si petatur simul etiam secundum usum Romanæ ecclesiæ vel alterius, tur. 12. ducat. 3. carl. 6.

Et si la bulle porte encores licence de pouvoir dire ses heures à l'usage de Rome, ou à quelque autre usage qu'il voudra, faut 12. tourn. 3. ducats, 6. carlins.

Et si licentia anteponendi & postponendi tan-

Et si un Convent ou chapitre veut seulement avoir

tùm, petatur pro conventu vel capitulo, turon. 60. duc. 15.

licence de dire ſes heures à rebours, & mettre devant, ce qui eſt derriere, & derriere ce qui eſt devant, faut 6. tournois, & 15. ducats.

Licentia teſtãdi & diſponendi de bonis, pro clerico ſeculari, tur. 12. duc. 3. carl. 6.

Pour un clerc ſeculier, afin de pouvoir teſter, & diſpoſer de ſes biens, faut 12. tourn. 3. duc. 6. carlins.

Iuxta illud. Si quis aliq. teſt. prohib.

Pro regulari, dummodo non de acquiſitis ex bonis monaſterij, turon. 24. duc. 6.

Et ſi c'eſt un regulier, pourveu que ce, dont il veut teſter, n'ait eſté acquis des biẽs du monaſtere, faut 24. tourn. & 6. ducats.

Pro epiſcopo titulari, turon. 36. ducat. 9.

Mais ſi c'eſt un Eveſque titulaire, & portatif, faut 36. tournois, & 9. ducats.

Pro alio epiſcopo, turonen. 50. ducat. 12.

Pour un autre Eveſque, faut 50. tourn. & 12. ducats.

Pro abbate vel commendatario, totidem.

Pour un Abbé, ou un Cõmandeur, ou, qui tiendroit une Abbaye à commande, *comme les bons Payſans font les vaches*, faut 50. tournois, & 12. ducats.

Pro priore, tur. 36. duc. 9.

Vn Prieur payera 36. tour. & 9. ducats.

Pro protonotario Apoſtolico,

Vn Prothonotaire Apoſtolique eſt taxé à 18. tourn.

turon.18.duc.5. & 5. ducats.

Les Canonistes tiennent que toute personne estant sous puissance d'autrui, ne peut tester encores que le consentement de son Seigneur y entrevint. Suivant quoi toute la prestraille & moinaille, & tous ceux du clergé seroyent plus que taillables & main-mortables du Pape, d'autant qu'ils ne peuvent tester sans sa licence. Et toutesfois telle dragee de gens se dit estre franche & libre comme Rois, encores qu'ils soyent plus serfs & plus esclaves, que les esclaves mesmes.

Specul. de stat. monac. ver. 4. & seq.

Licentia eligendi confessorem in forma, pro una persona tantùm, tur. 6. duc. 2.

Vn confessional pour eslire un confesseur à poste, depesché *in forma* pour une personne seulement, couste 6. tourn. & 2. ducats.

Pro viro & uxore, tur. 7. duc. 2. carl. 3.

Si le mari & la femme sont comprins audit Confessional, leur faut 7. tourn. 2. ducats, 6. carlins.

Pro liberis & aliys coniunctis pro qualibet persona augetur taxa turo. 1. Si non exprimitur illorum numerus, augetur tur. 4.

Et si les enfans & quelques parens y sont specifiés, faut adiouster à ce que dessus, 1. tournois par teste. Mais s'ils ne sont specifiés, on adioustera en bloc 4. tourn. pour les enfans & parens.

Pro confraternitate, capitulo, vel universitate

Et si c'est pour une Confrairie, Chapitre, ou cōmu-

in perpetuum taxa est arbitraria, & habenda est ratio qualitatis illorum.

nauté, & que la licence soit perpetuelle, la taxe est arbitraire, eu esgard à la qualité de la communauté qui le requiert.

Pro regulari de licentia sui superioris, turon. 6. duc. 2.

Si c'est pour un Moyne, ou Chanoine regulier, avec la licence de son superieur, il payera *6*. tourn. & 2. duc.

Sine licentia superioris, turo. 12. ducat. 3. carl. 6.

Mais s'il veut avoir ceste licence, sans estre astraint à l'authorité de son superieur, il payera 12. to. 3. duc. *6*. car.

Les Canonistes tiennent que la confession auriculaire n'est de droit divin : & neantmoins ils en font un sacrement : & ordonnent que toute personne se confesse, pour le moins une fois l'an, à son propre Curé. *c. omnis utriusque de pœnit. & remis.* De sorte que pour avoir licence de choisir un prestre à poste, pour se cõfesser, il faut achetter de ces beaux Confessionaux dont est maintenant question. Sainct Iaques veut que nous confessions nos fautes les uns aux autres: mais le Pape ne veut point qu'on se confesse sinon aux prestres : & tient cela pour si necessaire à salut, que lui-mesme ne sauroit dispenser de se confesser à un autre, qu'à un prestre. Et toutesfois en cas de necessité, & en l'absence du prestre on se peut confesser à un diacre. *Cardin. in cle. 1. 1. q. de bapt.* Voyez quelle singerie!

glos. de pœnit. dist. 5. c. in summa. Abb. in c. omnis. de pœnit. & remis.

turon.18.duc.5. & 5. ducats.

Specul. de stat. monac. ver. 4. & seq.

Les Canonistes tiennent que toute personne estant sous puissance d'autrui, ne peut tester encores que le consentement de son Seigneur y entrevint. Suivant quoi toute la prestraille & moinaille, & tous ceux du clergé seroyent plus que taillables & main-mortables du Pape, d'autant qu'ils ne peuvent tester sans sa licence. Et toutesfois telle dragee de gens se dit estre franche & libre comme Rois, encores qu'ils soyent plus serfs & plus esclaves, que les esclaves mesmes.

Licentia eligendi confessorem in forma, pro una persona tantùm, tur.6.duc.2.

Vn confessional pour eslire un confesseur à poste, depesché *in forma* pour une personne seulement, couste 6. tourn. & 2. ducats.

Pro viro & uxore, tur.7.duc.2.carl.3.

Si le mari & la femme sont comprins audit Confessional, leur faut 7. tourn. 2. ducats, 6. carlins.

Pro liberis & alijs coniunctis pro qualibet persona augetur taxa turo.1. Si non exprimitur illorum numerus, augetur tur.4.

Et si les enfans & quelques parens y sont specifiés, faut adiouster à ce que dessus, 1. tournois par teste. Mais s'ils ne sont specifiés, on adioustera en bloc 4. tourn. pour les enfans & parens.

Pro confraternitate, capitulo, vel universitate

Et si c'est pour une Confrairie, Chapitre, ou cõmu-

perpetuum ta- *i est arbitraria,* *habenda est ra* *qualitatis il-* *um.*

naauté, & que la licence soit perpetuelle, la taxe est arbitraire, eu esgard à la qualité de la communauté qui le requiert.

Pro regulari licentia sui su- rioris, turon.6. c.2.

ine licentia su- ioris, turo.12. cat.3.carl.6.

Si c'est pour un Moyne, ou Chanoine regulier, avec la licence de son superieur, il payera 6.tourn. & 2.duc. Mais s'il veut avoir ceste licence, sans estre astraint à l'authorité de son superieur, il payera 12.to.3.duc.6.car.

Les Canonistes tiennent que la confession iculaire n'est de droit divin : & neantmoins en font un sacrement : & ordonnent que ite personne se confesse, pour le moins une s l'an, à son propre Curé. *c. omnis utriusque pœnit. & remiss.* De sorte que pour avoir lice de choisir un prestre à poste, pour se cô-er, il faut achetter de ces beaux Confesnaux dont est maintenant question. Sainct ques veut que nous confessions nos fautes uns aux autres: mais le Pape ne veut point on se confesse sinon aux prestres : & tient a pour si necessaire à salut, que lui-mesme sauroit dispenser de se confesser à un autre, à un prestre. Et toutesfois en cas de neces-, & en l'absence du prestre on se peut con-er à un diacre. *Cardin. in cle. 1. 1. q. de bapt.* yez quelle singerie!

glos. de pœnit. dist.5. c. in summa. Abb. in c. omnis. de pœnit. & remiss.

Vt possit stare extra, turon. 6.

Et pour avoir licence de se tenir hors de son monastere, faut 6. tournois.

Le Pape est content de bailler campos aux moines, & les laisser vivre à plaisir, pourveu qu'il se sente de leurs bourses.

Licentia vtendi lacticinijs temporib⁹ prohibitis, pro una persona tantùm, turo. 62.

Pour une personne seulement qui voudroit manger tous laitages en temps prohibé, faut 62. tournois.

Pro tota familia, turon. 12. ducat. 3. carl. 6.

Et si on y veut comprendre toute sa famille, convient payer 12. tourn. 3. ducats, 6. carlins.

Pro pluribus coniunctis, turon. 12. duc. 3. carl. 6.

Et si encores on y veut adiouster plusieurs parens, faut 12. tour. 3. duc. 6. carl.

Pro capitulo, collegio, congregatione, vel universitate, in perpetuum, taxa est arbitraria.

Si c'est pour un chapitre, college, communauté, & assemblee, & que la dispense soit perpetuelle, la taxe est arbitraire.

Pro oppido & illius districtu, etiam pro clericis, fratribus, & monialibus cuiuscũque ordinis, turo. 200. duc. 50. Habenda est tamen ratio oppidorum.

Mais si c'est pour une ville, & pour le resort d'icelle, pour clercs tonsurez, religieux, & nonnains de quelque ordre que ce soit, faut 200. tournois, & 50. duc. eu toutesfois esgard à la qua-

lité des villes pour qui c'est.

Si pro communitate ratione loci frigidi, & ob penuriam piscium & olei olivarum, quæ quidem communitas talibus lacticinijs uti cõsuevit à iuvenili tempore, turonen. 100. duc. 25.

Et si c'est pour quelque communauté, qui à raison du pays froid, & de la faute de poisson & d'huisle d'olives qui y seroit, voudroit avoir licence de manger des laitages, faut 100. tourn. & 25. ducats: à la charge encores que ceux de ladite communauté ayent accoustumé dés leur ieunesse de vivre de laitages.

Si ce qui entre en la bouche ne souille l'ame, & que toute viande soit sanctifiee par la parole de Dieu, d'où vient ceste taille que ces marchans imposent sur les viandes? Mais il falloit que l'Escriture fust accomplie, qui a predit de ces Antechrists & faux Prophetes, qui defendent user des viandes que Dieu à sanctifiees, pour en vser avec action de graces. 1. Tim. 4.

Licentia percipiendi fructus in absentia residendo in altero beneficiorum, vel in Romana curia, vel studendo in loco ubi studium viget generale, turone. 9. duc. 2. carl. 9.

Pour percevoir les fruicts d'un benefice, auquel on ne resideroit, faisant residence en un autre benefice, ou à la suite de la Cour de Rome, ou, estant aux estudes en quelque université, faut 9. tournois, 2. ducats, 9. carlins.

Voyez comme ces ventres pareſſeux ſe diſpenſent de rien faire. Ce n'eſt donc de merveilles ſi le povre peuple eſt mal inſtruit, eſtant ainſi deſtitué de bons paſteurs. Mais que s'en ſoucie le Pape, pourveu qu'on lui face la cour? Car moyennant qu'on ſoit à ſa ſuite, on ne peut tomber en irregularité.

Licentia transferendi oſſa unius cadaveris; tur. 6. ducat. 2.

La licence de transferer ailleurs les os d'un corps mort, couſte 6. tournois, & 2. ducats.

Si verò plurimorum cadaverum eiuſdem familię, pro quolibet taxatur integrè.

Et s'il y a les os de pluſieurs corps d'une meſme maiſon, faut payer la taxe entiere pour chaque corps.

Il n'y a rien, voire iuſques aux os & charognes dont ce tiran ne prenne dace & taille.

Licentia viſitandi per alium in archidiaconatu, tur. 36. duc. 9.

Vn Archidiacre voulant eſtre diſpenſé de faire ſes viſites en ſon Archidiaconat, par vicaires & ſubſtituez, payera 36. tourn. 9. ducats.

Les Archidiacres anciennement eſtoyent comme ſuperintendans & preſidens de l'aumoſne, & des biens eccleſiaſtiques. Et eſtoit leur eſtat de bailler à ferme, & faire cultiver les poſſeſſions de l'Egliſe, de rapporter par eſcrit & denombrement les meubles de l'Egliſe, afin que rien ne ſe perdiſt, & par meſme moyẽ s'informer de la vie des Diacres & autres eſtans du clergé, pour en faire le rapport à l'Eveſque. Item il avoit puiſſance de corriger les

c. perlectis. diſt. 25.

canons & formulaires ſelon leſquels on adminiſtroit les Sacremens ſelon qu'il verroit expedient. *c. ſi quis autem diſt. 94. Concil. Lateran. 2. part. art. 11. Concil. Oxon.* Les threſoriers des biens des Egliſes, les Archipreſtres, & ceux qui faiſoyent lecture aux diacres, leſquels on appelloit Primicerij, eſtoyent ſous la charge des Archidiacres. Mais l'avarice qui mit le deſordre en l'Egliſe, tel qu'on le voit auiourd'huy, cauſa que les Archidiacres s'attribuerent la totalle adminiſtration des biens de l'Egliſe. Et neantmoins par trait de temps les Paſteurs & Eveſques, voulans avoir part au gaſteau, s'en firent les maiſtres: à la charge toutesfois de partir en quatre le revenu des biens eccleſiaſtiques: dont l'Eveſque en avoit une partie, pour exercer hoſpitalité: le clergé l'autre: les povres, l'autre: & employoit-on l'autre partie à la fabrique & reparations des temples, & aux autres charges des Egliſes. Et neantmoins les Archidiacres en avoyent touſiours la ſuperintendance. Mais mon Dieu quel changement! On tient auiourd'hui pour dignité, ce qui eſtoit anciennement un bon & ſainct office. Qu'on adviſe ſi les biens eccleſiaſtiques ſont diſpenſés ſelon les Canons meſmes? Et neantmoins ces larrons & uſurpateurs des biens des povres ne veulent advouer leur larrecin, encor qu'il ſoit plus manifeſte que le iour. Meſmes ces gentils Archidiacres font maintenant leurs viſites par ſubſtitués & vicaires. Auſſi iront-ils en paradis par procureur.

c. novit. diſt. 12.

c. 1. de offic. primic.

12. q. 2. c. vobis.

Derogatio fundationis alicuius beneficij, in qua cavetur quòd nul

Pour deroger à la fondation d'un benefice qui porteroit que nul ne peuſt tenir

lus possit obtinere beneficium, nisi sit actu presbyter, vel quòd illud obtinens non possit obtinere aliud, turonen. 12. duc. 3. carl. 6.

ledit benefice, sans estre prestre de fait, & qu'encores il ne peust tenir autre benefice que cestui la, faut 12. tourn. 3. duc. 6. carl.

Licentia deferẽdi corpus Christi, si semel tantùm in anno, tur. 12. duc. 3. carl. 6.

Pour avoir licence de porter une fois l'an le corpus Domini, faut 12. tourn. 3. duc. 6. carlins.

Si bis, tur. 20. duc. 5. carl. 3. Si ter, turonens. 30. duc. 7. carl. 6. Si quater, turonens. 40. duc. 11. Si quinquies, turon. 50. duc. 12. carl. 6. Si sexies, tur. 60. duc. 15. Et sic ulterius, pro qualibet vice addendo decem.

Et si la licence est de le porter deux fois l'an, faut 20. tournois, 5. duc. 3. carl. Pour trois fois, faut 30. tou. 7. ducats, 6. carl. Pour quatre, faut 40. tournois, 11. ducats. Pour cinq, faut 50. tournois, 12. ducats, 6. carlins. Pour six, faut 60. tour. & 15. ducats. En somme, pour chaque fois faut tousiours croistre la taxe de 10. tournois.

Ceste bastelerie n'est-elle pas evidente de demander argent pour mener iouer leur Dieu de paste par la ville, avec trompettes, tabourins & hautsbois. Et de fait la farce en est si plaisante, que pour en avoir souvent le plaisir, il faut donner argent d'avantage. Pape Vrbain quatriesme qui regnoit l'an M.CCLXIII. en fut l'inventeur : car l'Eglise avoit demeuré douze cens ans sans voir ceste belle mommerie

rie

rie qu'on fait le iour de la feste Dieu, qu'ils appellent.

Licentia deferendi merces semel vel pluries ad partes infidelium, vel aliàs exercendi mercaturam etiam locorum ordinariorum, & quorumcunque dominorum temporaliũ, etiam regum, imperatoris, seu quorumvis aliorum licentia minimè requisita, cum derogationibus amplissimis, tur. 24. ducat. 6.

Pour mener de la marchandise, une fois, ou plusieurs, au pays des infideles, & generalement traffiquer & vendre sa marchandise sans demander licence ny à l'ordinaire, ni aux Seigneurs temporels des lieux qui que soyent, & fussent-ils Rois, ou Empereurs, ou autres, avec les clausules derogatoires bien amples, faut 24. tournois, & 6. ducats.

Voyez comme ces canailles mettent le pied sur la gorge & aux Empereurs, & aux Rois, & aux Princes, contre l'expresse ordonnance de Dieu, qui veut que toute ame soit suiette aux puissances superieures, sans excepter ni Papes ni Cardinaux. Et toutesfois ces hypocrites se preferent à l'Empereur. *Bald. l. cum antiquioribus pen. col. C. de iur. delib.* & ne peuvent estre jugés de lui, comme n'ayans aucun superieur, à leur dire. *c. in scripturis 96. distin. & 9. q. 3. per totam distinctionem.* Mesmes cet Antechrist se vante de pouvoir deposer l'Empereur, lui tout seul, & sans l'authorité du Concile. *gloss. & doct. in c. ad apostolicę de senten. & re iud. in vi.*

Rom. 13.

Bart.& Bal. in l.fin.C.de leg.& in l.rescripta.C. de prec.imp.offer. Et toutesfois les Canonistes, mettans quelque fois de l'eau en leur vin, tiennent que le Pape ne se doit entremettre de la iurisdiction de l'Empereur, sinon que ce fust pour lui donner secours. *Innoc.in c.per venerabilem in princ.qui fil. sunt legit.Bal.in marg.ver. Papa.* Et certes ne se faut esbahir si cet enfant de perdition à levé la corne par dessus tous Princes: car mesmes ses supposts sont bien venus iusques à ceste impudence de dire que le Pape peut deroguer au droit divin, mais non pas en tout. *Card.Zab.in c.perpendimus de senten.excom. Lud.in sing.ver.Papa not. in l.fin. C. si contra ius vel util.pub.* O blaspheme insuportable! L'Escriture maudit celui qui adioustera ou diminuera quelque chose au dicter du S. Esprit: & ces Antechrists se vanteront de pouvoir deroger au droit divin?

Licentia portandi frumẽtum ad partes infidelium, videlicet per totam Barbariam, usque ad tria millia grossarum salviarũ, iuxta tenorem privilegij & literarum Apostolicarum, turo.50. duc.12.carl.6.

*.c sont asnees

Pour mener du bled au pays des infideles, assavoir par toute la Barbarie iusques à la quantité de trois mille sacs gros, selon la teneur du privilege, & des Bulles Apostoliques, faut 50.tournois, 12.ducats, 6. carlins.

Licentia pro vicario, quòd in absentia episcopi

Pour un Vicaire, afin de pouvoir benir, en l'absence

possit quecunque ornamenta ecclesiastica, citra tamen corporale, calices & patenas benedicere; turon.50.duc.12. carl.6.

de l'Evesque, tous ornemẽs d'Eglise, excepté les corporaux, calices, & patines, faut 50.tourn.12.duc.6.carl.

Pro Abbate, pro usu tamen sui monasterij ad eius vitam, turon. 40.ducat.10.

Et si c'est pour un Abbé, sa vie durant, & pour son Abbaye tant seulemẽt, faut 40. tournois, & 10.ducats.

In perpetuum verò taxatur turonen. 200. duc. 50.

Et si c'est pour lui, & ses successeurs faut 200.tourn. & 50.ducats.

Ces benedictions de vases & ornemens d'Eglise, & les baptesmes des cloches sont si execrables & tãt pleins de derision, qu'il ne se faut ia arrester à monstrer l'abus qui s'y commet.

Licentia medẽdi tam pro clerico seculari, quàm regulari, tur.30. duc.7.carl.6.

Pour un clerc seculier, ou regulier, voulant exercer l'estat de la medecine, faut 30. tournois, 7. ducats, 6. carlins.

Si cum absolutione de preterito, turon. 36.duc. 9.

Et si la bulle porte absolution du passé, faut 36. tournois, & 9.ducats.

Si pro episcopo, turon.50.duc.12. carl6.

Si c'est un Evesque, il payera 50. tournois, 12.ducats, 6.carlins,

Licentia pro presbytero, quòd possit studere medecinæ & mederi, cum absolutione de præterito, si artem huiusmodi exercendo in aliquo excessit, turonen. 40 ducat. 10.

Pour un prestre afin de pouvoir estudier en medecine, & exercer ledit estat, avec absolution du passé, s'il avoit commis quelque excez en l'exercice d'icelui, faut 40. tournois, & 10. ducats.

Licentia audiendi leges pro clerico seculari, turonen. 9. duc. 2. carl. 9.

Pour un clerc seculier, afin de pouvoir estudier en droit civil, faut 9. tournois, 2. ducats, 9. carlins.

Pro regulari in conventu, turon. 12. ducat. 3. carl. 6.

Pour un clerc regulier, à fin de pouvoir estudier en son Convent, és loix, faut 12. tournois, 3. ducats, 6. carlins.

Extra conventum, turonen. 12. ducat. 3. carlin. 6.

Et pour y estudier hors de son monastere, faut 12. tournois, 3. ducats, 6. carlins.

Si sine licentia superioris, extra conventum ad septennium, turonens. 18. ducat. 4. carl. 9.

Pour demeurer à l'estude des loix, sept ans hors son monastere, sans licence de son superieur, faut 18. tournois, 4. ducats, 9. carlins.

Si cum facultate deserviendi beneficio ecclesiastico, & prędicandi, tur. 21. ducat. 6. carlin. 6.

Et si la bulle porte licence de pouvoir prescher, & desservir un benefice ecclesiastique, faut 21. tournois, 6. ducats, 6. carlins.

Licentia procurandi seu advocandi pro clerico seculari, tur. 30. duc. 7. carl. 6.

La dispense d'un clerc seculier pour pouvoir advocasser, & exercer l'estat de procureur, couste 30. tour. 7. ducats, 6. carlins.

Si cum absolutione de pręterito, turon. 36. duc. 9.

Et si la bulle porte absolution du passé, faut 36. tournois, & 9, ducats.

Licentia exercendi officiũ notariatus, tur. 12. duc. 3. carl. 6.

Pour pouvoir exercer l'office de notaire, faut 12. tourn. 3. duc. 6. carlins.

Licentia exercendi officium iudicis secularis in civilibus tantùm, tur. 24. duc. 6,

Et pour exercer l'office de iuge, en cas civils tant seulement, faut 24. tourn. & 6. ducats.

Si vero etiam in criminalibus cum limitationibus consuetis, tur. 37.

Et si la bulle porte aussi licence de pouvoir iuger en causes criminelles, avec les limitations accoustumees, faut 37. tournois.

Tout ce bagage est prins des Decretales, au titre *Ne clerici vel monachi secularibus negotijs si immisceant*. Vrai est que l'Escriture ne permet aux Pasteurs & Ministres de s'entremesler des affaires de ce monde, & ne s'addonner à gain

deshonneste. Pour cela neantmoins n'est à conclurre que les Ministres de la parole de Dieu ne se puissent mesler d'aucune chose: car mesmes nous lisons les Apostres, apres leur vocation, n'avoir tellement quitté leurs mestiers, qu'ils n'en ayent usé lors & quand l'occasion s'y offroit, iusques à travailler de leurs mains pour vivre, & soulager d'autant les Eglises. Mais ces abstracteurs de quinte essence, pour attrapper deniers, ont deffendu à leurs gens l'estat de iuge, d'advocat, de procureur, de Notaire, de Medecin, & de Chirurgien: ordonnans que ceux de leur parti n'ayent à faire aucun service aux laiz, ni procurer leurs affaires, en sorte que soit. *c. sacerdotibus ne clerc. vel mona.* Et toutesfois il n'y a gens plus embrouillés aux affaires du monde, que ceux-ci, iusques aux Cardinaux, qui se font superintendans des finances des Rois & Princes, depeschent Capitaines par mer & par terre, ont la garde de leurs Seaux, &, en somme, attrappent tout, afin que toutes choses leur passent par les mains. Quant aux simples prestrots il n'y a recepte, ferme, ou admodiation, qui leur eschappe. Et tant s'en faut qu'ils observent les Canons de leur dieu terrestre, que mesmes i'ai veu en certains lieux qu'il y avoit bien peu de prestres qui ne fussent notaires. Qui estoit directemēt contrevenir au *chap. sicut te. ne cler. vel mon.* Et quant à exercer l'estat de iuges, y a-il aucun Parlement qui ne soit enfariné de prestres? Mesmes l'apostasie y est si grande, qu'ils se disent avoir droit de pouvoir iuger en toutes causes civiles: qui est la seule & vraye practique des mondains. Et toutesfois ils se disent

toto tit. ne cle. vel mon. secul. neg.

hors du monde. Et encores que leurs cœurs ne se puissent souler du sang humain, ainsi qu'appert en nos Cardinaux du iourd'hui : si est-ce qu'ils font grande conscience d'estudier en medecine, & d'excercer l'estat de medecin, pource que les medecins n'apportent tousiours guerison aux patiens, & que plusieurs meurent entre leurs mains, & que mesmes on est contraint souventesfois user d'incisions, & de cauteres, chose fort contraire à la sainctteté des prestres. *c. sententiam & c. seq. ne cler. vel monac.* O hypocrites sanguinaires, vous faites scrupule de tirer le sang corrompu du corps d'un povre malade, pour lui donner santé, & ne craignez de tirer & succer le bon sang des corps & des ames des povres gens, pour les mener à perdition! Vous faites conscience de guerir les hommes: & ne faites aucun estat de souiller vos mains au sang des povres innocẽs? Iugez maintenant quels pouvez estre devant Dieu, veu qu'avez ainsi les mains pleines de sang.

Licentia mutandi nomen proprium, turone. 9. duc. 2. carl. 9.

Pour pouvoir changer son nom propre, faut 9. tourn. 2. ducats, 9. carlins.

Licentia mutandi cognomen vel signum, tur. 6. ducat. 2.

Et pour changer de surnom, & de signet manuel, faut 6. tournois, & 2. duc.

Y a-il fausseté qui ne soit comprise en ceste boutique? Les noms propres, & les surnoms sont establis pour savoir discerner au vrai une chose, d'un autre: & ces brouillons confondent tout, moyennant argent. Aussi est-ce le

vrai estat du Prince de tenebres de mettre tout en confusion : comme font ses supposts, ouvrans les moyens à tous faussaires de changer leurs noms, surnoms, & signatures, & se transformer en plus de sortes que ne fit onques Protheus, pour n'estre descouverts en leurs piperies.

*ou ressacrer.

Licentia reconciliandi Ecclesiã seu cœmiterium, turon.12.duca.3. carl.6.

La licence de *reconcilier, une Eglise ou un Cimitiere, couste 12.tournois, 3. ducats, 6.carlins.

Licentia obtinendi canonicatum, in cathedrali, pro constituto in duodecimo suæ ętatis anno, non obstantibus regulis in contrarium editis, turone.12. duc.3.carl.6.

Pour un enfant de douze ans, afin qu'il puisse tenir une chanoinie d'Eglise Cathedrale, non obstant toutes reigles de Chancellerie à ce contraires, faut 12.tou. 3.ducats, 6.carlins.

Pro constituto in tredecimo, tur. 6.duc.2.

Et s'il a treze ans, il ne payera que 6.tournois, & 2. ducats.

Ces dispenses d'aage ont apporté tant de preiudice à l'Eglise, que les Papes mesmes ont esté contraints racler cet article de leurs papiers de raison.

Licentia celebrandi inter Gręcos Gręcè, & Latinos Latinè, tur. 9.duc.2.carl.9.

Pour pouvoir dire messe en Grec, entre les Grecs, & en Latin, entre les Latins, faut 9. tournois, 2. ducats, 9.carlins.

Le diable voulant ses charmes estre tenus secrets, a tousiours procuré que ce qui se diroit en l'Eglise, fust dit en langue estrange, ou à basse voix, de peur que le peuple entendant ses ruses, ne vinst à se depestrer de ses laqs. Et toutesfois l'Escriture veut que rien ne se die en l'Eglise, qui ne soit entendu d'un chacun. A quoi aussi s'accorde le Concile troisiesme tenu à Tours, du temps de Charlemagne, art. 17. ou fut ordonné que mesmes les homelies des anciens docteurs fussent mises en langue vulgaire, pour estre entendues du peuple. Au dernier Concile tenu à Trente, Messieurs les Venerables ne pouvant fuir la lice, ont ordonné qu'administrant les Sacremens, on declarast en langue vulgaire, au peuple, la vertu d'iceux. Suivant quoi faudra, par necessité, que s'ils veulent maintenir leur messe estre sacrement, qu'elle se die en langue vulgaire, & haut & clair. O mon Dieu, qu'il fera bon ouir dire à un paillard prestre, que le sacrifice qu'il fait, est pour la redemption des vivans & des morts, pour l'esperance de salut, & pour obtenir santé, selon qu'il est contenu en leur beau premier MEMENTO de la messe! Ie tien pour certain que si le peuple entend une fois sortir de leur bouche tel sacrilege, il lapidera la prestraille à l'autel. Aussi disent-ils ces blasphemes en secret, & deffendent aux laicz de lire le Canon de la messe, de peur qu'ils n'esventent la meschanceté qui y est cachée.

1.Cor.14.

Licentia visitandi sepulchrũ dominicũ, tur. 4. duc. 1. carl. 6.

Pour pouvoir visiter le sainct Sepulchre, faut 4. tourn. 1. ducat, 6. carlins.

Les hommes ont esté bien fols de donnèr argent pour se mettre au hazard de la mer, & se ruiner en corps & en ame, en danger de mourir esclaves entre les mains des Turcs & infideles. Mais voila que peut l'idolatrie & superstition au cœur de l'homme.

Pio episcopo de non promovendo nec suscipiēdo munus consecrationis ad annum, turon. 30. duc. 7. carl. 6.

Pour un Evesque afin d'estre relevé de ne prendre ses ordres, ni se faire sacrer dans l'an, faut 30. tournois, 7. ducats, 6. carlins.

De non promovendo ad septennium, tur. 9. duc. 2. carlin. 9.

Et pour avoir terme de sept ans à ce faire, faut 9. tourn. 2. ducats, 9. carlins.

Il faut dire qu'il y ait grande charge de conscience en ces ordures ecclesiastiques, veu que ces relasches de pendus coustent tant, & que les Evesques ne craignent de saigner leur bourse pour prolonger leur sacre.

Licentia celebrandi capite cooperto, tur. 12. duc. 3. carl. 6.

Pour pouvoir dire messe la teste couverte, faut 12. tournois, 3. ducats, 6. carlins.

Si pro episcopo vel abbate, turon. 24. duc. 6.

Et si c'est un Evesque ou un Abbe, ils payeront 24. tournois, & 6. ducats.

Licentia de non residendo pro episcopo titulari, turonens. 18. duc. 4. carl. 9.

La dispense d'un Evesque titulaire, de ne resider sur son Evesché, couste 18. tour. 4. ducats, 9. carlins.

Licentia obtinendi duo beneficia dissimilia sub uno & eodem tecto, tur. 12. ducat. 3. carl. 6.

Pour pouvoir tenir deux benefices dissemblables, sous un mesme couvert d'Eglise, faut 12. tournois, 3. ducats, 6. carlins.

Voyez comme ces Antechrists s'opposent directement à l'Escriture ! Il est escrit que l'homme priant, ayant le chef couvert, fait 1. Cor. 11.
deshonneur à Christ son chef : & neantmoins ces paillars ne s'en soucient. En quoi certes ils ont raison. Car d'autant qu'ils ne crachent que blasphemes en leur messe, ils ne peuvent estre dits prians ou prophetizans. Et quant à ce que ces Evesques titulaires ne se soucient de resider sur leurs benefices, & moins enseigner le troupeau qui leur est commis, ne monstrent-ils bien par cela, qu'ils n'ont autre chose de l'estat d'Evesque, que le titre seul? En quoi se voit comme ces ventres & mercecenaires se condamnent eux-mesmes par ces titres propres qu'ils se donnent. Aussi sont-ils Evesques extraordinaires, & qui ne servent que *Ad honores*, sans exercer aucunement l'estat dont ils font profession.

Licentia, quòd episcopus titularis nõ teneatur visitare limina Apostolorum Petri & Pauli, propter locorum distãtiam, & non perpetuò, tur. 24. duc. 6.

Pour un Evesque titulaire se voulant exempter (non à tousiours toutesfois) de faire le voyage à sainct Pierre de Rome, à cause de la distance des lieux, faut 24. tournois, & 6. ducats.

Si perpetuò, tu-

Et si c'est pour tousiours,

ron.50.ducat.12. carl.6.

faut 50. tournois, 12. duc. 6.carlins.

Voyez combien couste le relief d'aller baiser la pantouffle. Car ces voyages de Rome ne sont institues que pour aller faire hommage à l'Antechrist.

Licentia pro spurio, quòd possit recipere à patre laico vel clerico seculari usque ad summam ducentorum ducatorum ex legato vel donatione, turonens. 12. duc. 3. carl. 6.

Dispense pour un bastard d'un lay, ou d'un clecr, afin de pouvoir iouir d'un legat ou donation que son pere lui auroit fait, iusques à la concurrence de deux cens ducats, faut pour icelle 12. tournois, 3. duc. 6. carlins.

Idem à patre regulari, habente aliàs facultatem disponendi, à patre verò regulari non habente disponendi facultatem, turonen. 24. duc. 6.

Et si c'est un fils de moine, qui neantmoins ait puissance de tester : ou bien que ce soit d'un religieux n'ayant puissance de tester, faut 24. tournois, & 6. ducats.

La regle qui dit que la mort n'espargne personne, & qu'elle ne prend point d'argent, faut ici: car le Pape ressuscite par argent ceux que lui-mesme a declarés morts au monde : selon qu'on voit ici es moines, ausquels il baille puissance de tester pour leurs enfans, qui sont actes de gens libres & vivans. Mais ie croy que, prenant la chose au vif, & comme il ap-

partient, on trouvera tout ce peuple à la verité mort à iustice, & vivant à iniquité.

Licentia piscandi dominicis vel alijs festis diebus, pro redemptione captivorum ad quinquenniũ, turon. 12. duc. 3. carl. 6.

Pour pouvoir pescher le iour de dimenche & des autres festes, durant le terme de cinq ans, pour rachetter les povres prisonniers, faut 12. tourn 3. duc. 6. carlins.

Si pro conventu confraternitate, vel communitate, tur. 50. duc. 10. carl. 6.

Si c'est pour un Convent, confrairie, ou communauté, faut 50. tourn. 10. ducats, 6. carlins.

C'est bien loin de cõtribuer & bailler quelque aumosne pour la rançon des povres prisonniers, quand le Pape demande argent à ceux qui auroyent fantaisie de survenir par leur labeur, aux povres estans és mains des ennemis & infideles. O cruauté plus que barbare!

Licentia pro capitulo cathedralis Ecclesię, quòd possit aliquas pecunias pro reparatione & manutentione civitatis contribuere, turon. 24. duc. 6.

Pour le chapitre d'une Eglise cathedrale, afin de pouvoir contribuer quelques deniers, pour l'entretien & reparation de la ville, faut 24. tournois, & 6. ducats.

C'est ce que desia a esté dit ci-dessus: assavoir que le Pape ne veut point que les siens servent aucunement à la Republique, ni qu'ils

apportent aucun profit au lieu ou ils seront.

Licentia adoptandi, ut possit in omnibus bonis succedere, sine tamen praiudicio cognatorum, tur. 12. duc. 3. carl. 6.

Pour pouvoir adopter quelcun, & le faire son successeur universel en tous ses biens, sans toutesfois preiudicier au droit des parens, faut 12. tour. 3. duc. 6. carl.

Voyez comme le Pape met le nés par tout. Toutes adoptions se doivent faire devant son iuge competent. *l. 1. & l. adoptio. C. de adopt. & ibi Bal.* mesmes de droit, faut appeller les parens qui pourroyent quereller la succession de celui qui adopte. *Bart. in l. nam ita divus & l. adoptio ff. de adop.* Et quant aux femmes, elles ne peuvent adopter sans licence du Prince. *l. matrem. & ibi Bald. C. de adopt. l. si suspecta. §. fin & ibi Bart. ff. de inoff. test.* Et neantmoins le Pape s'attribue tout ce droit: de sorte que luy baillant argent, on n'a que faire de suivre le droit civil. O Princes & Potentats ou avez-vous les yeux?

Licentia vescendi carnibus à Sarracenis interfectis, pro quodã domino temporali, & sua familia, turo. 30. duc. 7. carl. 6.

Dispense à un Seigneur temporel, & à sa famille de pouvoir manger de la chair de bestes tuees par les Sarrazins, faut pour icelle 30. tourn. 7. duc. 6. carl.

Quelle hypocrisie est ceste-ci, que la chair d'une beste tuée par un Sarrazin, soit dite immonde! Il ne faudroit donc iamais manger de maree de Levant, ni de Barbarie. S'il parloit

encores des bestes sacrifiees par les idolâtres, 1.Cor.7.
il y auroit quelque apparence. Mais ces Antechrists ont voulu ainsi bourreler les povres consciences, leur mettant scrupule en une chose ou n'y en a point.

Licentia pro muliere honesta cum tribus vel quatuor matronis ingredi monasterium monialium quater in anno, in solita forma, turonens. 12. duc. 3. carl. 6.

Licence à une femme d'honneur de pouvoir quatre fois l'an avoir entree en un monastere, accõpagnee de trois ou quatre femmes de bien, concedee en forme ordinaire, couste 12. tourn. 3. ducats, 6. carlins.

Au second Concile tenu à Tours, art. 17. fut prohibé qu'une femme ne deust entrer seule dans quelque monastere que ce fust, enioignant à tous Abbés & superieurs desdits monasteres la ietter hors, incontinant qu'ils l'auroyent apperceuë, à peine d'excommunication. Et c'est pourquoi le Pape ouvre ici la porte des monasteres aux bigottes qui y vont rempli leur panier, moyennant argent.

Licentia quòd pater possit filiam introducere in monasterium, ut bonis imbuatur moribus, tur. 12. duc. 3. carl. 6.

Pour un pere voulãt mettre sa fille en un monastere, pour l'instruire en bonnes mœurs, faut 12. tournois, 3. ducats, 6. carlins.

Ceux qui sont informés de la nourriture que les filles prennent és monasteres, diront que c'est plustost une escole de bourdelage &

de Courtisanie, qu'une escole d'hõneur: car là dedans on n'oit parler que de serviteurs & de maistresses: & y tient-on seulement pour femmes accortes celles qui savent bien faire l'amour.

Licentia recipiendi habitum militię sanctiIacobi de Spata, à quocunque pręlato, turon. 60. duc. 15.

Pour recevoir de tous prelats l'habit de chevalier de sainct Iaques de l'espee, faut 60. tourn. & 15. ducats.

Licentia recipiendi habitum militiæ IesuChristi, vel alterius, turon. 30. duc. 7. carl. 6.

Mais pour recevoir de tous prelats l'habit de chevalier de l'ordre de Iesus Christ, ou de quelque autre ordre, faut 30. tourn. 7. duc. 6. carlins.

Et pro muliere etiam sancti Iacobi, turonen. 40. duc. 10.

Pour une femme voulant recevoir de tous prelats, l'habit de sainct Iaques, faut 40. tourn. & 10. ducats.

Licentia recipiendi habitum tertij ordinis sancti Francisci de pœnitentia nuncupati, à quocunque antistite, seu persona in dignitate ecclesiastica constituta, pro coniugatio, turo. 10. ducat. 3. carl. 6.

Pour un homme marié, voulant recevoir de tous prelats, ou autres cõstitués en quelque dignité ecclesiastique, l'habit du tiers ordre de sainct François, assavoir, l'habit de penitence, faut 12. tourn. 3. duc. 6. carl.

Pour

Indultum, quod miles sancti Iacobi possit matrimonium contrahere cum vidua, quod per statuta militię est prohibitum, turone. 12. ducat. 3. carl. 6.

Pour un chevalier de S. Iaques, pour se pouvoir marier, avec une vefve, contre l'ordre de leur chevalerie, l'indult coustera 12. tour. 3. ducats, 6. carlins.

Nous avons touché aucunement ci dessus la matiere des bigames. Mais pource qu'il m'est souvenu que les Canonistes en font de plusieurs tailles, i'ai bien voulu mettre ici ce qu'ils en disent. Car, selon leurs traditions, y a des bigames de fait : & d'autres qui sont bigames par presupposition, ou interpretation de droit : & de tous en font cinq sortes. En premier ils prennent pour bigame un qui rompt le vœu de chasteté, qu'il auroit promis. *27. q. 1. c. quotquot.* Item celui qui se marie avec une vefve, ou une qui ne soit pucelle. *33. dist. c. maritum. & c. debitum. & c. à nobis de bigam.* Item celui qui, en divers temps, auroit esté de droit allié à une femme, & neantmoins il auroit espousé de fait une autre. *c. nuper de bigam.* Item celui qui, à son escient auroit eu compagnee avec une femme adultere. *c. si laïci, & c. si cuius 34. dist.* Voila quant à ceux qui sont tenus pour bigames par presupposition & interpretation de droit. Mais on tient pour bigame, de fait, celui qui en divers temps auroit eu successivement deux femmes. *c. deinde & c. acutius. 26. dist.* Tous ces gens sont forclos de la marque de la beste, s'ils ne sont dispensés.

glos. in c. super co. ver. in bigamis. de bigam.

Rom. 13.

Licentia pro religioso, ut possit esse confessor monialium, etiam alterius ordinis, tur.15.duc.4.

Pour un religieux, afin de pouvoir ouir en confession les religieuses, encores qu'elles ne fussent de son habit & ordre, faut 15.tour. & 4.ducats.

Le plaisir que les cagots prennent à savoir les secrets des religieuses, pour les attirer par apres à leur cordelle, a causé ceste gabelle: car le Pape ne se soucie d'ou deniers viennent: & fust-ce du fons d'un bordeau, pourveu qu'il les touche.

Licentia prædicandi pro prædicatore egregio, tur.36.duc.9.

La licence de prescher, pour un savant & renommé prescheur, couste 36. tour. & 9.ducats.

Et ut concioni eius interessentes certas dies indulgentiarum consequantur, tur.40. duc.10.

Et si la bulle porte certains iours de pardõ à ceux qui assisteroyent à sa predication, il payera 40. tourn. & 10.ducats.

L'Apostre, se proposant pour exemple à
2.Cor.2. tous pasteurs, se glorifie de n'avoir fait aucune traffique de la parole de Dieu: se disant avoir tousiours parlé touchant Christ, en integrité, & comme de par Dieu, & devant Dieu. Mais le Pape ne permettra à homme savant, qui qu'il soit, monter en chaire, pour enseigner le peuple, qu'il n'en tire tribut & taille. En quoi il se monstre fort bon pasteur, de denier la pasture à ses brebis, que premier il ne

soit payé en bourreau. Toutesfois pour le danger evident qui gist en la fausse doctrine que ses supposts portent, il y a quelque raison d'empescher un fin empoisonneur de mettre & semer une peste d'ames entre un peuple: sinon que ce Pape eust part au butin. Quelle conscience!

Licentia doctorandi pro clerico seculari vel regulari, tur. 12. duc. 3. carl. 6. si cum licentia superioris ipsius: sin minus, turo. 18. duc. 4. carl. 9.

La licence de se pouvoir passer docteur, pour un clerc seculier ou regulier, de l'authorité de son superieur, couste 18. tournois, 3. duc. 6. carlins. Mais s'il se veut passer docteur sans la licence de son superieur, il payera 18. tournois, 4. ducats, 9. carlins.

Les privileges des docteurs ont esté si grãds & si advantageux, que mesmes par disposition de droit un docteur pouvoit aller en coche, comme un Prince. *l. 1. C. de bono. vehi. lib. 9.* & estoit appellé ordinairement ami du Prince. *l. ex Divi. C. locati. l. secundum respons...m. C. de cõtrah. & commit. stipulat.* de sorte que la maison du Prince estoit tousiours ouverte aux docteurs. *l. sciat. de offi. div. iud.* En somme, ce titre de docteur emporte une grande legende de privileges, selon qu'on peut voir *Clem. 2. 4. q. de magist.* Ce que cognoissant le Pape a voulu aussi prendre ici salippée, d'autant que le nom de Docteur emportoit ce titre de Monsieur. *glos. in l. 1. ff. si cert. pet. & in l. secundum & ibi Bald. C. de cont. & cora mit. stipul.* Mais ie

m'estonne de la contrarieté qui est entre les Canonistes à passer un docteur. Car en premier lieu ils tiennent qu'un docteur doit estre suffisamment savant, encore que son sçavoir ne soit trop eminant, comme ils disent, *gloss. & ibi not. Card. in clem. 1. in princ. de magist. & c. qui de mensa. 37. dist.* Et d'ailleurs veulent qu'il soit honneste en sa façon de vivre, bien disant, & subtil, & que mesmes il soit approuvé & examiné par sept docteurs, & que pour le moins il ait estudié cinq ans en quelque fameuse université, & qu'en somme, il soit suffisant, & né en loyal mariage. *Cardin. in clem. 2. 2. q. de magist.* Et neantmoins ils disent qu'on peut passer un docteur moindre de douze ans. *Bart. in l. 1. §. pueritiam ff. de postul. Card. in proëm. clem. & in clem. 2. 2. q. de magist.* Voila comme le monde a esté mené. Aussi n'est-ce de merveilles si on voit des conseils bien cornus sortir du cerveau de ces ieunes douteurs. Ici pareillement faut incidentalement noter la raison pourquoi on tient pour chose mőstrueuse de voir un prestre savant, puis que le Pape leur defend d'estudier, & de venir iusques au degré de docteur. Aussi que feroit un homme de savoir entre cuisiniers, palefreniers, valets de chambre, bardaches, maquereaux, & telle canaille de gens dont est composé auiourd'huy l'ordre de l'Eglise Romaine?

Licentia pro Abbatissa visitandi domos & terras monasterij sui, unà cum tribus aut qũatuor

Indult pour une Abbesse, afin de pouvoir visiter les terres & maisons dependantes de son Abbaye, accõpagnee de trois ou qua-

monialibus, tur. 24. duc. 6.

tre religieuses, coustera 24. tourn. & 6. ducats.

Le tiers Concile tenu à Orleans, art. 30. deffendoit aux Abbesses de sortir hors de leurs monasteres, sans la licence de l'Evesque: sinon qu'elles allassent vers le Prince: & ce pour avoir tousiours l'œil sur les religieuses qui leur sont commises. Mais le Pape est contant qu'elles courent l'eguillette, pourveu qu'il ait argent.

Licentia pro fratre ordinis minorum de observantia, quòd possit habere procuratorem, qui pecunias quas ipse sua industria acquisivit exigere & recipere, ac in unius ipsius fratris filium cõvertere possit, turon. 12. ducat. 3. carl. 6.

Pour un Cordelier observantin, afin de pouvoir faire exiger & recevoir par procureur, les deniers qu'il auroit acquis ou acquerroit de son industrie, & iceux cõvertir au profit d'un des enfans de son frere, faut 12. tournois, 3. ducats, 6. carl.

Notez ici les neveux des Cordeliers. En quoi ils font plus que le droit. car sous le nom de leurs neveux, ils comprennent leurs bastars: au lieu que le droit comprent les neveux, c'est à dire, les enfans des enfans, sous le nom general d'enfans. *l. liberorum ff. de verb. & rer. signif.*

Licentia utendi camisiis lineis,

Pour un regulier, afin de

& dormiendi in linteaminibus pro regulari, tur. 12. duc. 3. carl. 6.

pouvoir user de chemises & coucher en linceux de toile, faut 12. tournois, 3. duc. 6. carlins.

Licentia pro moniali, quòd non possit reduci ad strictiorem ordinem quàm professa fuit, tur. 12. duc. 3. carl. 6.

Pour une Nonnain, afin de ne pouvoir estre reduite en un ordre plus estroit, que celui dont elle auroit fait profession, faut 12. tourn. 3. ducats, 6. carlins.

Licentia pro toto monasterio petente reduci ad strictiorem observantiam quàm professi fuerint, non mutando superiorem, tur. 40. duc. 10.

Pour tout un monastere requerant estre reduit en un ordre plus estroit, que celui dont il auroit fait professiō, sans toutesfois changer de superieur, faut 40. tournois, & 10. ducats.

Licentia transferendi de ordin[illegible] ad ordinem [illegible]rem, turon[illegible] 5. duca. 4. Si ad arctiorem, turo. 12. duc. 3. carl. 6.

Pour changer d'ordre, en un ordre semblable, faut 15. tournois, & 4. ducats. Mais si l'ordre, auquel on se change, est plus estroit, on ne payera que 12. tournois, 3. ducats, 6. carlins.

Si totum monasteriū petit transferri ad alium ordinem, turon. 50. duc. 12. car. 6.

Si tout un monastere veut estre reduit en un autre ordre que le sien il payera 50. tourn. 12. duc. 6. carl.

Si de ordine ad

Et si le change se fait en

ordinem longiorem, turonen.24. duc.6.

un ordre qui ait l'usage plus long, il ne payera que 24. tournois, & 6. ducats.

De monasterio ad monasterium eiusdem ordinis, professionis, habitus & observantiæ regularis, eiusdem provinciæ, turonen. 4. duc. 1. carl. 8.

Si on veut faire eschange de monastere à monastere de mesme province, ordre, profession, habit & regle, faut 4. tournois, 1. ducat, 8. carlins.

Si alterius provinciæ, turon. 12. duc. 3. carl. 6.

Mais si les monasteres sont en diverses provinces, faut 12. tournois, 3. ducats, 6. carlins.

Si cum usufructu, dote, & supellectilibus, adduntur turon. 6.

Et si l'eschange se fait avec les fruicts, dotations, ou fondations, & avec tous utensiles & mesnage estans respectivement desdits monasteres, faut, outre la taxe que dessus, 6. tournois.

Voyez ou l'avarice a reduit ce [illegible]chant, & comme il tire argent de tout. Qui ne [illegible] eust fait teste, il eust en fin prins argent, pour pouvoir changer de foi, & croire en tel Dieu qu'on voudroit.

Licentia ducendi vitam eremiticam, turonen. 12. duc. 3. carl. 6.

La licence de vivre en un hermitage couste 12. tourn. 3. ducats, 6. carlins.

Absolutio ab apostasia pro va-

L'absolution d'un apostat & vagabond, qui se vou-

gabundo volente redire ad ouile, turon. 12. duc. 3. carl. 6.

droit reduire au troupeau, couste 12. tournois, 3. duc. 6. carlins.

Il n'y a ici un seul mot de changement de vie, ni de la foi & repentãce que Dieu requiert des siens: car tout le *Peccavi*, que demande le Pape, c'est le *Tin Tin* de la bourse.

Licentia deferendi habitum subtus, turon. 12. duc. 3. carl. 6.

Pour pouvoir porter l'habit de religion à couvert, & sans estre apperceu, faut 12. tourn. 3. ducats, 6. carlins.

Marraniá. *Des enfans de ceux qui ont esté executez pour heresie.*

Marrania in amplissima forma componitur. Pro clerico, turonen. 60. duc. 15. Pro laico, turon. 40. duc. 10. Et in utroque c[illegible]m ponend[illegible] sit cum Datario Papa, nisi sedes vacet, tunc dantur pro clerico turonens. 80. & pro laico tur. 60.

Vne Marranie concedee en ample forme, couste pour un du clergé, 60. tour. 15. duc. Mais si c'est pour un lay, elle vaut 40. tour. & 10. ducats. Et neantmoins faut encores & en l'un & en l'autre cas, appointer avec le Dataire du Pape, sinon que le siege fust vaquãt: & payer assavoir un du clergé, 80. tournois, & un lay, 60.

Verum quando non datur in ampla forma, sed

Que si la Marranie n'est concedee en ample forme, ains qu'elle porte seulemẽt

ad exercendum aliquod officium unde vivat, cuius ipse peritiam habet, vel pro presbytero ad effectum celebrandi, turon.12.ducat.3 carl,6.

licence de pouvoir exercer quelque estat dont le suppliant peust vivre, & lequel il sache faire: ou que ce soit pour un prestre: afin de pouvoir dire messe, on payera 12.tourn.3.duc.6.carlins.

Nisi sit ad effectum advocandi vel medendi, tunc taxatur turon.24.

Toutesfois si la Marranie porte licence de pouvoir exercer l'estat de medecin, ou d'advocat, faut payer 24.tournois.

Ceste Marranie est une capacité pour les enfans de ceux qui ont esté bruslés vifs, ou morts, pour avoir esté heretiques, ou avoir douté en la foi. Car les enfans & successeurs de tels ainsi executés, ne peuvent tenir offices Royaux, ou de l'Eglise, ni chevaucher mules, ni porter robbe d'escarlatte, ni anneaux au doigt. Toutesfois ceste Marranie ne se practique quasi qu'en Espagne. Mais ie m'eston[illegible] qu'ils n'en font autant des Simoniaques, ve[illegible] Simonie, heresie, & le crime de leze-maie[illegible] sont tenus pour une mesme espece de crime, & sont accomparées les unes aux autres. *6.q.1.§. verum.* Que s'il estoit ainsi, on ne verroit tant d'asnes chevaucher mules, comme on fait & à Rome, & à Paris, & aux autres bonnes villes.

Conclusion.

Par ce que dessus chacun peut aisément

voir comme les Papes ont fait, & font traffic & marchandiſe de la police & diſcipline qui avoit eſté eſtablie en l'Egliſe Chreſtienne, pour corruption qu'il y ait. Et certes encores que la choſe ſemble petite, à prendre, un par un, les cas ſpecifiés en ceſte boutique : ſi eſt-ce qu'il y en a de tant de ſortes que ce n'eſt de merveilles ſi ces pince-mailles de Rome en ſont riches & puiſſans. Toutesfois ce n'eſt encores rien au regard des autres moyens que les Papes ont controuvé pour attrapper deniers de tous les coſtés du monde: comme des Pallies, qu'ils contraignent prendre aux Eveſques: ſans leſquels ils ne pourroyent ſacrer, ni aſſembler Synode, ni faire aucun eſtat d'Eveſque. Là, outre la taxe capitale, faut encores payer la bulle principalle, la bulle de commiſſion, la bulle d'abſolution, bulle au chapitre, au clergé, au peuple, aux vaſſaux, à l'Archeveſque, au Roi, & la forme du ſerment : & outre cela faut payer à ceux du conſiſtoire, pour le ſacre, & pour la benediction. Plus y a encores les retentions *in pectore*, les droits devolus, & les penſions. Et que dirons-nous des graces & indulgences, des reſervés *in pectore*, des regrez generaux & ſpeciaux, des unions, annexes, & incorporations? En ſomme le Pape s'attribue la puiſſance en toutes choſes ſpirituelles, & temporelles, pour en diſpenſer, abſoudre, pardonner, changer, relaſcher, y faire declaration, y uſer de derogations, & reſerves, & pour concluſion faire tout, iuſques à plonger les ames au fin fonds d'enfer. Et on s'esbahira ſi cet Antechriſt eſt puiſſant? La ſeule taxe des Egliſes cathedrales & des Abbayes de France, ou

des Gaules monta six cens nonante sept mille sept cens cinquante francs, l'an 1522. & ce outre les autres benefices & dignités ecclesiastiques, qui en montent bien autant. Et cependant les Princes ne cognoissent point comme leurs povres peuples sont pillés & rongés par ces loups garoux. Et que deviennent tant de thresors, sinon pour entretenir cet Antechrist en maiesté, pour mieux faire la guerre à Iesus Christ, par ses supposts, qui aussi vivent de ceste marmite: comme sont Dataires, Vichanceliers, maistres du plomb, maistres des ceremonies, Barbus, Prothonotaires, Officiers, le saint college des Cardinaux, Chamberlans, Portionnaires, Chevaliers de sainct Pierre, Ianizeres, Valets de chambre, Palefreniers, Cuisiniers, Huissiers, Chantres du Pape, Gardes de la porte ferrée, Gardes de la chaine, Gardes du * iardin secret, Notaires, Correcteurs, Abbreviateurs, Advocats, Soliciteurs, Porte-sacs, Claires de la chapelle, Bardaches, Putains, Maquereaux, Ruffisques, & toute telle canaille de gens, qui me souslevent le cœur, quand i'y pense, tant y a de vilenie. O malhe[illegible] Ceux qui se disent chefs de l'Eglise, & à [illegible] Eveschés sont commises, & qui mesmes s'appellent Nunces du Pape & au Concile, & vers les Rois, n'ont point de honte d'appeller leur maison un Bordeau! Et quant à l'ambition & avarice des Cardinaux, ie m'en rapporterai à ce qu'en dit Pape Benoist douziesme, lequel estoit en regne l'an M. CCCXXXVI, qui estant prié par quelque Prince, de faire des Cardinaux nouveaux, pour rendre le college des Cardinaux mieux complet, Ie le feroye

* Notez le iardin secret.

La maison de l'Evesque de Geneve d'auiourd'hui, s'appelle le Bordeau de Bachaudi à Rome.

volontiers, dit-il, si ie pouvoye creer un autre monde: car ce monde n'est assez grand, pour les Cardinaux d'auiourd'hui, tant sont ambitieux.

Quoi consideré, mes freres, rendons graces à nostre Dieu qui nous a delivrés de ceste tyrannie Papale: prians ceste bonté infinie vouloir faire ceste mesme grace aux povres ignorans detenus & enveloppés es tenebres des traditions Romaines: afin que tous d'un cœur & d'une bouche chantions louanges au Seigneur: auquel seul appartient tout honneur & gloire es siecles des siecles. Amen.

Fin de la Boutique du Pape.

TABLE DES TITRES DE TOVTES LES MATIERES CONTENVES en ce livre.

FIN.